

VIVRE EN BELGIQUE

« VIVRE ENSEMBLE »

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
À PROPOS DE CE CAHIER	7
APPRENDRE À SE CONNAÎTRE ET À CONNAÎTRE LES AUTRES	11
LA QUESTION DES NORMES ET DES VALEURS AU NIVEAU SOCIOLOGIQUE	29
CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ÉMERGENCE DE CERTAINES VALEURS CENTRALES EN EUROPE OCCIDENTALE	37
LA BELGIQUE EN QUELQUES CHIFFRES	51
HISTOIRE DE L'IMMIGRATION EN BELGIQUE AU REGARD DES POLITIQUES MENÉES	61
À LA RENCONTRE DE CERTAINES « VALEURS » ET « NORMES » EXISTANT EN BELGIQUE	83
QUELQUES PISTES PÉDAGOGIQUES	153

MERCI À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE LECTURE QUI ONT EU LA GENTILLESSE DE
CONSACRER UNE PART IMPORTANTE DE LEUR TEMPS À LA RELECTURE DE CE CAHIER.

AVANT-PROPOS

« VIVRE ENSEMBLE » : MODE D'EMPLOI ?

« Qu'est-ce que vivre ensemble » dans une société donnée, quand celle-ci évolue, sous la pression de toute une série de facteurs socio-économiques et d'une réalité incontournable : une mixité culturelle toujours plus importante de par l'arrivée de nombreuses personnes venant des quatre coins du monde, avec des références, des modes de vie et des normes juridiques et sociales qui peuvent être très différentes ? Il n'est pas toujours facile de « bien vivre ensemble ». Les uns et les autres ne se sentant pas toujours respectés, des heurts, des chocs culturels et des constructions négatives se développent alors sur « l'autre groupe ». Où et quand prenons-nous le temps de nous parler de ce que nous attendons les uns des autres, de ce que ça veut dire, « faire société » aujourd'hui ? Où et quand tentons-nous de mettre à plat et d'exprimer ce que sont nos codes, normes et valeurs mutuelles ? C'est comme si, côté francophone, c'était grossier, vécu comme potentiellement raciste, en tous cas politiquement incorrect ou tout simplement conservateur de parler de ces questions...

Avec cette publication, le CIRÉ entend contribuer à cette nécessaire réflexion qui est peu, voire pas, menée mais qui, pourtant, est sous-jacente un peu partout, dans l'expression des responsables politiques mais aussi des citoyens, qu'ils soient Belges d'origine, devenus Belges plus récemment, de nationalité étrangère et séjournant durablement en Belgique ou encore récemment arrivés en Belgique.

Cette réflexion que nous pensons nécessaire n'est pas un « apprentissage » à sens unique mais bien un processus qui comprend des temps de transmission d'informations et des temps de réflexion partagée et d'interrogations mutuelles.

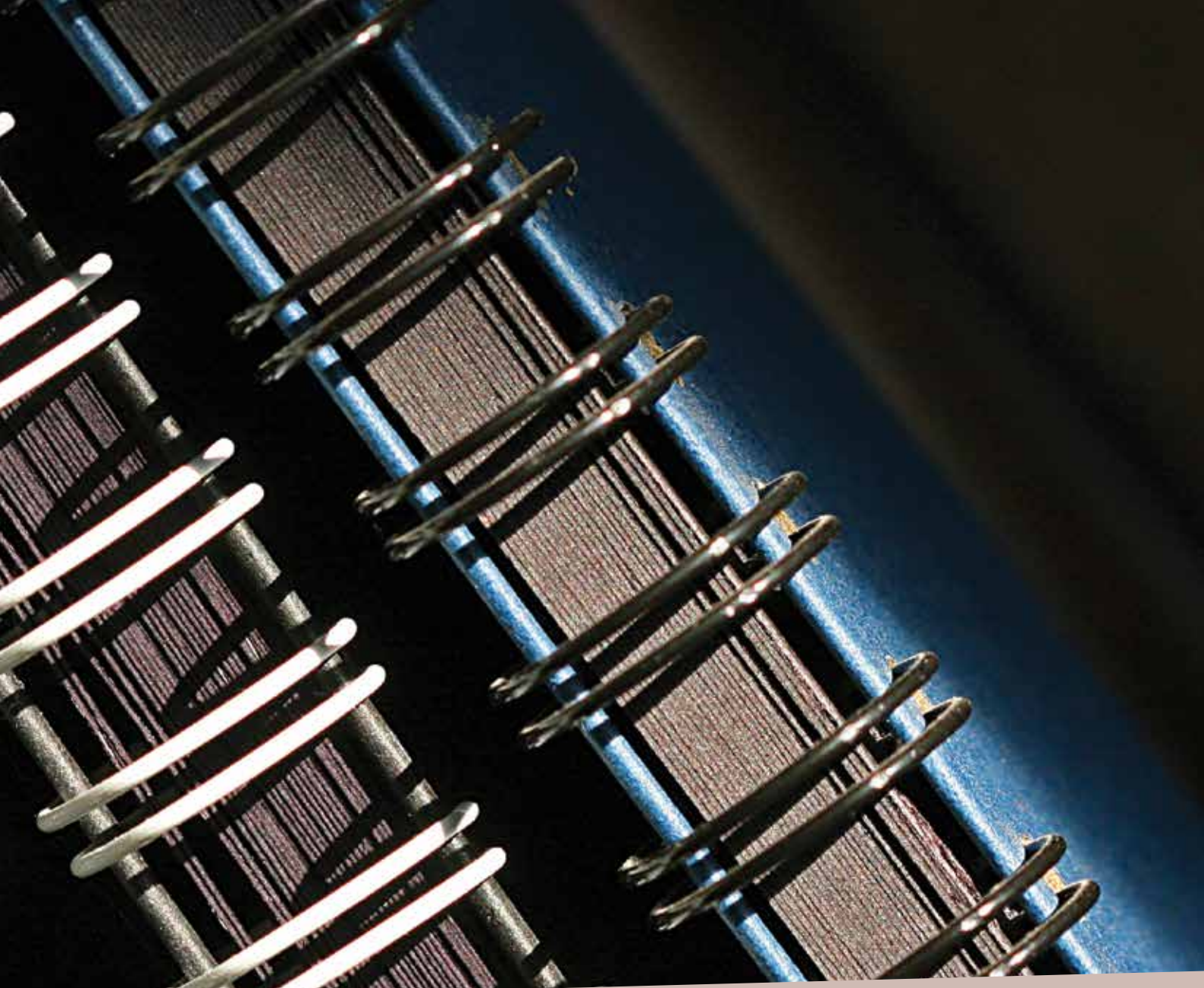
Le CIRÉ plaide depuis de nombreuses années pour la mise en place d'une politique d'accueil des primo-arrivants qui formalise ce moment important de l'accueil et qui donne les outils et les clés de compréhension de notre pays et de son fonctionnement sur tous les plans, y compris sur la question difficile parce que complexe des codes, normes juridiques comme sociales et valeurs. C'est la raison d'être de ce cahier. Nous vous invitons donc à le prendre pour ce qu'il est : un écrit destiné aux formateurs, aux animateurs et aux enseignants amenés à intervenir auprès de primo-arrivants et qui a pour but de les alimenter pour qu'ils puissent aider les nouveaux arrivants à cheminer dans leur compréhension de la société dans laquelle ils ont pris pied et à cheminer dans la difficile et nécessaire construction de leur « identité en migration ». Nul doute qu'il serait utile d'avoir le même type de réflexion et de processus avec l'ensemble de la population belge, par exemple dans le cadre de l'enseignement par lequel transite forcément toute la population établie de plus longue date.

Deux choses encore : Quand nous nous essayons à expliciter ce qui fait valeur en Belgique, nous n'exprimons pas les valeurs qui paraissent premières et fondamentales aux yeux du CIRÉ mais bien ce qui semble constituer les soubassements idéologiques dominants de notre société, au vu notamment d'analyses menées par divers sociologues. Il nous semble important d'en avoir conscience, quoi qu'on en pense et qu'on souhaite éventuellement construire d'autre.

Et enfin, il va de soi, pour nous, que le fait que les individus trouvent leur place dans notre société va évidemment dépendre grandement de l'opportunité qu'ils auront d'y trouver un emploi et de percevoir un salaire décent, et qu'il s'agit-là d'un vecteur essentiel de l'intégration. Mais, ce n'est pas pour autant qu'il épuise la question du « vivre ensemble ».

Bonne lecture donc, et bon cheminement pédagogique et... personnel!

Fred Mawet
Directrice du CIRÉ



À PROPOS DE CE CAHIER

À PROPOS DE CE CAHIER

Lorsque l'on s'établit dans un pays que l'on ne connaît pas, un besoin d'informations se fait sentir. Si les informations à caractère pratique, concernant une série de sujets touchant de manière plus ou moins forte le quotidien, sont importantes (démarches à accomplir, conseils, adresses...), d'autres informations le sont également, même si elles n'apparaissent pas d'emblée comme étant prioritaires. Ces informations touchent la question du « Vivre ensemble ». Elles concernent les valeurs et les normes qui sont dominantes dans la société d'accueil à un moment donné.

Or, l'identification de ces valeurs et de ces normes est difficile. En effet, le cadre de référence des sociétés occidentales n'apparaît pas toujours clairement. Il est susceptible de varier en fonction des milieux dans lesquels on se trouve (le milieu social, le milieu professionnel...) mais aussi, de manière plus générale, de l'éducation que l'on a reçue, de la génération à laquelle on appartient... et enfin, des convictions que l'on a à l'égard de concepts tels que « l'autorité », « la norme » etc.

Ainsi, le fait que la culture occidentale n'offre pas pour chaque situation un ordre de conduite unique et qu'elle accorde une grande importance à la liberté individuelle peut dérouter le migrant originaire d'un milieu qui encadre l'individu de façon assez stricte et où les rapports sont fort axés sur l'autorité, voire lui donner l'impression que tout est permis, comme le montre le témoignage d'un ancien primo-arrivant (PA) :

« Les PA ont souvent l'impression que l'on peut tout faire ici. Les jeunes vont où ils veulent sans contrôle de la part de leurs parents. L'alcool (...) est disponible partout. Tu te demandes, comme nouvel arrivant, comment cela est possible. Tu ne vois pas tout de suite qu'en échange de cette liberté, il y a une responsabilité. Les gens ici sont éduqués pour être libres mais apprennent aussi à prendre leurs responsabilités. (...) » □.

Or, ignorer qu'à côté de la liberté accordée, il y a la nécessité pour chaque individu de répondre de ses actes et d'en subir les conséquences peut se révéler très problématique.

En effet, **même si le cadre de référence n'apparaît pas toujours clairement et qu'il peut, pour certains points, varier en fonction des différents sous-groupes sociaux composant la société, tout n'est cependant pas relatif et le non-respect de certaines normes sociales est susceptible d'entraîner des sanctions sociales pouvant se manifester, par exemple, sous la forme de la réprobation ou du dédain.**

Dès lors, au vu des difficultés citées ci-dessus, il nous a paru pertinent et important de nous pencher de manière approfondie sur cette question du « Vivre ensemble » afin de donner un panorama, le plus nuancé et complet possible, des réalités de la société belge actuelle et **tenter de rendre explicite un certain nombre d'éléments envisagés fréquemment de manière implicite.**

Notre objectif n'est pas de convaincre du bien-fondé, ou non, des normes présentées mais bien d'informer de leur existence afin de limiter, autant que possible, les risques de malentendus et les tensions inutiles.

Il nous semble que c'est une question de loyauté dans la mesure où la société a des attentes à l'égard de ses membres (migrants comme autochtones) et que ne pas exprimer ces attentes clairement, ni outiller correctement les nouveaux-venus, revient en quelque sorte à les leurrer ainsi qu'à limiter parfois grandement les possibilités concrètes pour eux de participer activement, tant socialement (notamment par la méconnaissance des codes en vigueur dans certains « environnement sociaux ») qu'économiquement (par la méconnaissance des codes du monde du travail) à la société, sans parler des sanctions sociales qu'ils risquent de connaître comme déjà souligné ci-dessus. Il s'agit donc, ici, de permettre au nouveau venu de « décoder » les différentes situations auxquelles il est susceptible d'être confronté et donc de le sensibiliser au caractère variable des codes en fonction de l'environnement social et ce, afin de lui permettre d'y

évoluer le plus sereinement possible et de pouvoir agir en connaissance de cause (quel que soit son choix final -respect ou non des normes sociales présentées-).

Dès lors, **l'objectif poursuivi au-travers de ce document est à la fois d'informer les personnes sur un certain nombre de sujets concrets mais également de leur permettre de mieux appréhender les cadres de référence, les dynamiques et enjeux actuels de la société dans laquelle elles vivent désormais et donc de mieux comprendre leur nouveau contexte de vie.** Cela passe notamment par un certain nombre de rappels historiques permettant de voir l'évolution qu'ont connue les sociétés occidentales en général et la société belge en particulier. Il s'agit en quelque sorte d'une mise en perspective. Mais, au-travers de ce chapitre, il s'agit également d'aborder la question de « *l'identité en migration* ».

Pour ce faire, il propose un cheminement.

La fiche 1 a pour but de susciter la réflexion quant à qui l'on est et donc de voir ce que des notions comme « identité » et « culture » signifient en pratique. Il s'agit également de se questionner quant aux difficultés éventuelles qui peuvent surgir lors de la rencontre avec « l'autre ».

La fiche 2, quant à elle, vise à définir précisément ce que l'on entend, au niveau sociologique, par les termes de « *normes* » et « *valeurs* » afin de limiter d'emblée, autant que possible, les risques de malentendus.

La fiche 3 souhaite recadrer historiquement l'émergence et le développement des principales valeurs qui dominent actuellement les sociétés d'Europe occidentale.

La fiche 4 propose un bref état des lieux de « qui » compose la société belge aujourd'hui en terme de nombre d'habitants, de nationalités présentes, de convictions religieuses et philosophiques et de statuts-socio-économiques.

La fiche 5 vise à rappeler les grandes étapes de l'histoire de l'immigration en Belgique afin de mieux comprendre l'origine de l'hétérogénéité culturelle de la société actuelle.

La fiche 6 identifie un certain nombre de normes juridiques et sociales de la société belge actuelle et s'emploie à les mettre en relations avec les valeurs qui les sous-tendent.

Enfin, **la fiche 7** propose des pistes pédagogiques susceptibles d'aider à l'exploitation du présent document.



FICHE 01

APPRENDRE À SE CONNAÎTRE ET À CONNAÎTRE LES AUTRES



APPRENDRE À SE CONNAÎTRE ET À CONNAÎTRE LES AUTRES

INTRODUCTION

« **Identité** », « **chocs culturels** », « **préjugés** », « **racisme** » sont des termes fréquemment présents dans les débats actuels et qui soulèvent des prises de position passionnées.

Il nous a donc paru pertinent, comme base à la réflexion, de nous pencher au préalable sur ce qui se « cache » derrière ces termes et ce que cela implique en terme de « vivre ensemble » et par là même, de susciter chez le lecteur une réflexion personnelle en la matière.

Il s'agit de se poser les questions suivantes : *qui est-on ?* (l'identité et la pluralité des appartenances), *d'où vient-on ?* (la culture d'origine), *qui sont « les autres » ?* Et enfin, de voir *quelles sont les difficultés susceptibles d'apparaître lors de la rencontre avec « l'autre »* (chocs culturels, préjugés, racisme) et *comment tenter de les dépasser ?*

L'objectif est de sensibiliser à la variété des modèles culturels tout en faisant prendre conscience que les paramètres socio-culturels en vigueur dans le pays d'origine ne sont pas nécessairement tous transposables tels quels dans le pays où l'on vit désormais.

Faire percevoir le caractère culturel d'une pratique n'exclut pas la possibilité de porter un regard critique sur celle-ci ni de la modifier.

Tout l'enjeu est de savoir comment ne pas trahir qui l'on est tout en ne se mettant pas, pour autant, à la marge de la société où l'on vit désormais

LA QUESTION DE L'IDENTITÉ^[01]

« Mon identité, c'est ce qui fait que je ne suis identique à aucune autre personne ».

(A. Maalouf)

1. ASSUMER TOUTE SA DIVERSITÉ

L'identité de chaque personne peut être constituée d'une foule d'éléments comme l'appartenance à :



- › une nationalité, parfois deux,
- › un groupe ethnique ou linguistique,
- › une tradition religieuse
- › une famille plus ou moins élargie,
- › une profession, une entreprise
- › une institution,
- › un certain milieu social
- › une province, un village, un quartier,
- › un syndicat, un parti,
- › une association, une communauté de personnes ayant les mêmes opinions, les mêmes passions, les mêmes préférences sexuelles,...

Mais la liste est virtuellement illimitée.

Toutes ces appartenances n'ont évidemment pas la même importance, en tout cas pas au même moment. Mais aucune n'est totalement insignifiante. Ce sont les éléments constitutifs de la personnalité.

Notons, cependant que si **l'identité est faite de multiples appartenances**, elle est pourtant « une » et nous la vivons comme un tout. L'identité d'une personne n'est pas une juxtaposition d'appartenances autonomes.

2. NE PAS RÉDUIRE L'IDENTITÉ ENTIÈRE À UNE SEULE APPARTENANCE

À toutes les époques, il s'est trouvé des gens pour considérer qu'il y avait une seule appartenance majeure, tellement supérieure aux autres en toutes circonstances qu'on pouvait légitimement l'appeler « identité ». Pour les uns, la nation,

[01]. Ce qui suit est principalement extrait de MAALOUF (A), Les identités meurtrières, collection Le Livre de Poche, 1998

pour d'autres la religion ou la classe sociale. Mais il suffit de promener son regard sur les différents conflits qui se déroulent à travers le monde pour se rendre compte qu'**aucune appartenance ne prévaut de manière absolue**. Là où les gens se sentent menacés dans leur foi, c'est l'appartenance religieuse qui semble résumer leur identité entière. Mais si c'est leur langue maternelle et leur groupe ethnique qui sont menacés, alors ils se battent farouchement contre leurs propres coréligionnaires^[01].

S'il existe, à tout moment, parmi les éléments qui constituent l'identité de chacun, une certaine hiérarchie, celle-ci n'est pas immuable, elle change avec le temps et modifie en profondeur les comportements.

L'identité n'est pas donnée une fois pour toutes, elle se construit et se transforme tout au long de l'existence.

Ce qui détermine l'appartenance d'une personne à un groupe donné, c'est essentiellement l'influence d'autrui. L'apprentissage commence très tôt, dès la première enfance avec ses croyances familiales, ses rites, ses attitudes, ses conventions, sa langue maternelle, ses frayeurs, ses aspirations, ses préjugés, ... mais aussi les moqueries et les rejets que l'on sera amené à vivre en raison de l'une ou l'autre différence minime ou majeure. Ce sont aussi ces blessures qui déterminent, à chaque étape de la vie, l'attitude des hommes à l'égard de leurs appartenances et la hiérarchie entre celles-ci.

De manière générale, on a souvent tendance à se reconnaître dans son appartenance la plus attaquée.

L'appartenance qui est en cause (couleur, religion, langue, classe, ...) **envahit alors l'identité entière**. Ceux qui la partagent se sentent solidaires, ils se rassemblent, se mobilisent, s'en prennent à ceux d'en face...

Mais, si l'on conçoit son identité comme étant faite d'appartenances multiples, il n'y a plus simplement « nous » et « eux ». Il y a désormais de « notre » côté, des personnes avec lesquelles nous n'avons finalement que très peu de choses en commun et il y a de « leur » côté, des personnes dont nous pouvons nous sentir extrêmement proches.

3. IDENTITÉ ET MIGRATION

Dans les nombreux pays où se côtoient une population autochtone et une autre population, plus récemment arrivée et qui porte des traditions différentes, des tensions se manifestent qui pèsent sur les comportements de chacun, sur l'atmosphère sociale, sur le débat politique. Pour Amin Maalouf, il est d'autant plus indispensable d'éviter les conceptions extrêmes :

- La première de ces conceptions extrêmes est celle qui considère le pays d'accueil comme « *une page blanche où chacun pourrait écrire ce qui lui plaît ou (...) comme un terrain vague où chacun pourrait s'installer (...), sans rien changer à ses gestes ni ses habitudes* ».
- L'autre conception extrême est celle qui considère le pays d'accueil comme une page déjà écrite et imprimée une fois pour toutes, les immigrants n'ayant plus qu'à s'y conformer.

Au contraire de telles attitudes, il propose d'envisager la question sous la forme d'un « *contrat moral* » auquel chacun devrait faire l'effort de répondre :

[01]. Personne qui professe la même religion qu'une autre. (Le Robert, 2009, p. 545)

- › Qu'est-ce qui, dans la culture du pays d'accueil, fait partie du bagage minimal auquel toute personne est censée adhérer et qu'est-ce qui peut être légitimement refusé ou contesté ?

La même interrogation étant valable concernant la culture d'origine des immigrés :

- › quelles composantes de cette culture méritent d'être transmises au pays d'adoption et quelles habitudes et pratiques devraient être « laissées au vestiaire » ?

Tout l'enjeu est d'assumer (sans trop de déchirement) cette double appartenance qui constitue une richesse et non un handicap :

- › maintenir son adhésion à sa culture d'origine, ne pas se sentir obligé de la dissimuler comme une « maladie honteuse » et parallèlement,
- › s'ouvrir à la culture du pays d'accueil.

4. IDENTITÉ ET UNIVERSALITÉ

Le postulat de base de l'universalité, c'est de considérer qu'il y a des droits inhérents à la dignité de la personne humaine, que nul ne devrait dénier à ses semblables à cause de leur religion, de leur couleur, nationalité, sexe ou toute autre raison.

La notion d'universalité suppose donc qu'**il y a des valeurs qui concernent tous les humains, sans distinction aucune. Ces valeurs dominent tout** parce que l'humanité, tout en étant multiple, est d'abord une. Toutes les personnes appartiennent à une seule et même famille, le genre humain. La prise en compte des spécificités culturelles ne veut pas dire une acceptation inconditionnelle des pratiques et coutumes ; cela contredirait les droits fondamentaux de la personne humaine. Respecter des traditions ou des lois discriminatoires, c'est mépriser leurs victimes.

La « *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* » (DUDH) adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies^[01] est la première reconnaissance universelle du fait que les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont inaliénables et s'appliquent également à tous, quels que soient la nationalité, le lieu de résidence, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, la langue ou tout autre situation.

Ce texte servira, quelques années plus tard, de référence à la Convention européenne des droits de l'homme qui sera adoptée par le Conseil de l'Europe.

[01]. En 1948, les 58 pays membres des Nations Unies se répartissaient de la façon suivante : Amérique latine : 20, Asie : 14, Europe occidentale : 10, Europe orientale et ex URSS : 6, Afrique : 4, Amérique du Nord : 2, Océanie : 2. Actuellement, l'Assemblée Générale est composée de la quasi totalité des États du monde (soit 192 sur les 195 : seuls le Vatican, les îles Cook et Niué n'en font pas partie)

LA « DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME » ADOPTÉE ET PROCLAMÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DANS SA RÉOLUTION 217 A (III) DU 10 DÉCEMBRE 1948.



Après la Deuxième Guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale jura de ne plus jamais laisser se produire des atrocités comme celles commises pendant ce conflit. Les dirigeants du monde entier décidèrent de renforcer la Charte des Nations Unies par une feuille de route garantissant les droits de chaque personne, en tout lieu et en tout temps^[01].

La «*Déclaration universelle des droits de l'homme*» implique que tout ce qui concerne les droits fondamentaux des hommes et des femmes (dont celui de choisir librement sa vie, ses amours (article 16), ses croyances et convictions (article 18) dans le respect de la liberté d'autrui, le droit d'accéder sans entrave au savoir (article 26),...) ne peut

être dénié sous un quelconque prétexte (croyance, tradition,...).

Extraits

« (...) *Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, (...)*

*L'Assemblée générale proclame la présente **Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations** afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »*

Article 1 : *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. (...)*

Article 16 : *(...) l'homme et la femme (...) ont des droits égaux au regard du mariage (...). Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux (...).*

Article 18 : *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction (...).*

Article 26 : *Toute personne a droit à l'éducation. (...) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (...)*

[01]. Un comité de rédaction composé de membres de la Commission des droits de l'homme fut mis en place. Ces membres venaient de huit pays, sélectionnés en fonction de critères de répartition géographique. Eleanor Roosevelt, la veuve du Président américain Franklin D. Roosevelt, présida le comité de rédaction. À ses côtés se trouvaient le Français René Cassin, qui écrivit le premier texte de la Déclaration, le Rapporteur du comité, le Libanais Charles Malik, le Vice-Président Peng Chung Chang de la Chine, et John Humphrey du Canada,



LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des Droits de l'Homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe^[01] en 1950 et est entrée en vigueur en 1953.

Ce texte juridique international a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

Pour permettre ce contrôle du respect effectif des droits de l'homme, la Convention a institué la Cour européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Convention a évolué au fil du temps et comprend plusieurs protocoles. Par exemple, le protocole n°6 interdit la peine de mort, excepté en cas de guerre.

Son contenu:

Article n° 1 : préambule : Obligation de respecter les droits de l'homme

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention »

Article n° 2 : droit à la vie

Article n° 3 : interdiction de la torture et du travail forcé

Article n° 4 : interdiction de l'esclavage

Article n° 5 : droit à la liberté et à la sûreté

Article n° 6 : droit à un procès équitable

Article n° 7 : légalité des peines : Pas de peine sans loi

Article n° 8 : droit au respect de la vie privée

Article n° 9 : liberté de pensée, de conscience et de religion

Article n° 10 : droit à la liberté d'expression

Article n° 11 : droit à la liberté de réunion et d'association

Article n° 12 : droit au mariage

[01]. Créé le 5 mai 1949, le Conseil de l'Europe a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Le Conseil de l'Europe a une dimension paneuropéenne : 47 pays en sont membres.
Pour plus d'informations voir http://www.coe.int/T/F/Com/A_propos_COE/États_membres/default.asp

Article n° 13 : droit à un recours effectif

Article n° 14 : interdiction de discrimination

Article n° 15 : dérogations

Article n° 16 : restrictions à l'activité politique des étrangers

Article n° 17 : interdiction de l'abus de droit

Article n° 18 : limitation de l'usage des restrictions aux droits

Protocoles additionnels

Protocole n°1 : propriété, éducation, élections

Protocole n°4 : emprisonnement civil, déplacements, expulsion

Protocole n°6 : peine de mort

Protocole n°7 : expulsion, appels criminels, compensation, double incrimination, égalité entre époux

Son texte intégral peut être consulté sur le site du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>

LE CHOC CULTUREL

DÉFINITION DE LA « CULTURE » :

« Ensemble des formes acquises de comportement dans les sociétés humaines ».

On reconnaît qu'il y a culture^[01], au sens anthropologique et sociologique, quand des façons d'être sont considérées comme idéales ou normales par un nombre suffisant de personnes pour qu'il s'agisse bien de règles de vie collective.

La culture représente notamment l'expression de la relation d'un groupe avec son environnement. Elle est donc le reflet d'une perception du monde, d'un imaginaire collectif.

Elle est garante de la cohésion du groupe via l'internalisation par les personnes du groupe d'un système de valeurs, de normes, de représentations, c'est-à-dire le « code culturel ». Celui-ci est l'objet d'un consensus profond et étendu.

« La culture est un univers mental, moral et symbolique commun grâce auquel les personnes peuvent communiquer, se reconnaissent des liens (positifs comme négatifs) et se sentent membres d'une même entité qui les dépasse » (Rocher).

Elle contribue aussi à la construction de l'identité de chacun.

[01]. Ce qui suit est extrait de Berubé (L), *Parents d'ailleurs, enfants d'ici*, Presses universitaires du Québec, 2004, p. 15 et suivantes

LES COMPOSANTES DE LA CULTURE^[01]

Les composantes de la culture sont particulièrement variées :

- › les techniques et modes de production
- › les modes de vie (habitat, alimentation, habillement)
- › les coutumes et traditions
- › les religions, croyances, rites, représentations du monde (relation à la vie, à la mort, cosmogonie)
- › les relations entre les sexes
- › les statuts et rôles familiaux, sociaux,...
- › les structures et organisations sociales, familiales, sociales,...
- › l'éducation au corps, la ritualisation du corps
- › la relation au temps, à l'espace, à la nature
- › les codes de bienséance, de politesse
- › la langue
- › la communication non-verbale
- › le rapport au pouvoir
- › l'esthétique (le « bon goût », le « mauvais goût »)
- › l'identité socio-culturelle
- › les normes

La culture n'est pas uniquement inhérente à une origine nationale ou ethnographique mais aussi à une classe sociale, à un milieu professionnel, une génération, ... Dès lors, dans un même pays, **certaines** attitudes et normes sociales seront susceptibles d'être différentes selon que l'on soit issu d'un milieu privilégié ou « populaire », que l'on soit « jeune » ou « vieux », que l'on travaille dans une banque, un ministère, une agence de publicité ou une organisation non gouvernementale (ONG), ...

Par ailleurs, la culture est en constante évolution. Les traditions sont inventées et/ou réinventées au fil du temps.

LES NIVEAUX D'INFLUENCE DE LA CULTURE

L'anthropologue Clyde Kluckhohn (1905-1960) définit 2 niveaux de culture :

- › *éléments culturels connus* : ce qui est observable (ex : langue, histoire, coutumes, comportements externes)
- › *éléments culturels inconnus* : une culture intériorisée, moins perceptible (ex : croyances, valeurs, modes de pensée)

[01]. CBAI, Initiation à l'approche interculturelle



LE CONCEPT DE « CHOC CULTUREL » ^[01]

Tout le monde est porteur de culture. Il n'est donc pas étonnant que le choc culturel finisse par surgir.

Même si ce choc porte fréquemment sur des faits en apparence banals, il est cependant souvent à l'origine de mésententes, d'incompréhension et de malaise. De pareils incidents touchent des zones sensibles, réveillent des angoisses. Ce choc a pour origine la sensibilité des personnes et leur histoire personnelle mais aussi :

- *le système de valeurs* : les valeurs morales, philosophiques et religieuses, les attitudes sociales, les règles de politesse, les codes de communication verbale et non verbale, l'attitude face au monde du travail...
- *le cadre de références* héritées de la culture propre à chacune d'entre elles.

Le *cadre de référence* est constitué notamment des valeurs, croyances auxquelles on est attaché ou au contraire que l'on refuse. Il guide et donne sens aux perceptions de chaque individu. Il n'est pas neutre, il agit comme un filtre et influence la perception des situations, des personnes, de soi-même. Il peut conduire à préjuger, à émettre des a priori, des stéréotypes individuels ou sociaux. Différentes sources interviennent dans son élaboration dont :

- ◆ l'histoire familiale
- ◆ l'empreinte socio-culturelle
- ◆ les expériences personnelles

Ce ne sont pas toutes les spécificités culturelles en général qui vont être prépondérantes mais celles que les acteurs jugent significatives. Elles peuvent influencer la vie quotidienne ou se limiter à certains secteurs.

Ce qui paraît, pour chacun d'entre nous, le plus déroutant et critiquable chez l'autre est révélateur de nos propres normes, valeurs, représentations, idéologies.

Dans certains cas, ces différences peuvent être perçues comme un retour de l'archaïsme, c'est-à-dire le retour de modèles que la société moderne a éliminés ou tente d'éliminer (ex : émancipation de la femme, la reconnaissance de l'homosexualité, ...). Ces acquis de la modernité (souvent encore non stabilisés) sont perçus comme menacés lors de rencontres avec leur « anti-modèle », faisant craindre leur régression ou leur perte.

Par ailleurs, certaines attitudes liées en particulier à la ritualisation du corps et des codes de politesse peuvent également paraître intolérables.

[01]. Démarche interculturelle, recueil d'outils pédagogiques, CBAI

LES CHOCS PEUVENT EXISTER AU SEIN DE GROUPES À PREMIÈRE VUE HOMOGÈNES CULTURELLEMENT^[01]

On peut se demander si la force des chocs culturels n'est pas liée tout autant à la distance séparant deux cultures dans une zone donnée qu'à l'existence de positions idéologiques conflictuelles pré-existant au niveau intra ou inter-individuel, entraînant des attitudes de révolte ou des comportements rigides.

Même des sociétés ou des groupes à première vue homogènes culturellement sont traversés et travaillés par la différence (sexes, familles, classes sociales, âges, sous-groupes d'appartenance divers, convictions: progressistes/conservateurs, croyants/athés,...). Ainsi, par exemple le clivage laïque/religieux existe également au sein du « monde arabo-musulman » comme le montre notamment le débat lié au port du voile dans certains pays (ex: Turquie).

Il importe donc de ne pas confondre différents registres. **On peut très bien partager une même culture mais se situer très diversement sur l'axe « tradition-modernité »** et sur celui de la hiérarchie sociale et ceci est vrai tant au niveau des « cultures allogènes^[02] » que des « cultures autochtones^[03] ». Par ailleurs, même les valeurs partagées ne sont pas hiérarchisées par tous de la même manière.

LES PRINCIPALES ZONES SENSIBLES^[04]

Ces chocs culturels se situent notamment au niveau de :

- › la perception différente du corps, de la pudeur (et de la sexualité)
 - *Exemple*: Pour les naturistes^[05], la pudeur peut s'exprimer par le regard et l'attitude, et non par le fait de cacher telle ou telle partie du corps qui serait "honteuse".
- › la perception différente de l'espace
 - *Exemple*: structuration de l'espace en fonction des sexes (pas de mélange hommes/femmes) ou, au contraire, mixité
 - *Exemple*: distance physique à maintenir (entre les personnes): intime, proche ou éloignée
- › la perception différente de la dimension sacré/profane
 - *Exemple*: religion au centre de la vie individuelle et sociale ou, au contraire, religion maintenue strictement dans la sphère privée
 - *Exemple*: manifestation importante du rituel et des symboles religieux ou, au contraire, intériorisation.

[01]. Les réflexions qui suivent sont extraites des ouvrages suivants:
Le choc culturel, revue *Antipodes*, n°145 juin 1999
La vigilante, n°21, mai 2006

[02]. Démarche interculturelle, recueil d'outils pédagogiques, CBAI
C'est-à-dire d'une origine différente de celle de la population autochtone.

[03]. Autochtone: qui est issu du sol où il habite, qui n'est pas venu par immigration ou n'est pas de passage (Le Robert, *op. cit.*, p. 183.

[04]. En grande partie, extrait de: Le choc culturel, revue *Antipodes*, n°145 juin 1999

[05]. C'est-à-dire une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun, ayant pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et de l'environnement.

- › la perception différente du temps
 - *Exemple* : notion d'un temps à économiser, gérer, organiser (« *le temps, c'est de l'argent* »), importance de la ponctualité ou au contraire représentation d'un temps qui s'écoule lentement.
- › la différence dans la structure du groupe familial (conception de ce qu'est la famille, type de famille, répartition des rôles hommes/femmes, modes de communication, de contrôle social, socialisation des enfants)
 - *Exemple* : famille élargie, le fait de devoir servir sa belle-famille, de vivre avec elle,...
- › la différence de la conception de l'individu (et de sa place)
 - *Exemples concernant le concept d'autonomie et d'indépendance* :
 - ◆ valorisation du fait de gagner sa vie, vivre indépendamment de ses parents, préserver son intimité (conception individualiste de la personne)
 - ◆ ou au contraire valorisation de l'appartenance et de la fidélité au groupe (conception communautaire) et nécessité d'y tenir la place et le rôle assignés. Dans ce dernier cas, les intérêts du groupe prévalent sur ceux de l'individu. À la limite, l'indépendance d'un membre est un danger pour la cohésion du groupe d'appartenance.
- › les différences en termes de relations hommes/femmes
 - *Exemple* : révolte contre une dynamique d'homme dominateur, exigeant de la femme virginité, soumission,.... Affirmation des principes de libre-choix de la jeune fille de disposer de son corps (droit au plaisir, à la contraception, à l'avortement,...). Ou, au contraire, image de la femme et de la sexualité étroitement liées à une représentation religieuse de l'univers, de l'ordre social, associée au fondement de l'honneur familial et de l'identité ethnique.
- › us et coutumes : hospitalité, dons, codes de bienséance, échanges,..
- › les représentations du changement culturel
 - *Exemple* : idée que si on est instruit, qu'on occupe un haut statut social, qu'on est jeune, qu'on paraît occidentalisé, on ne peut partager des idées jugées comme rétrogrades, portées par des traditions jugées dépassées.
 - *Exemple* : conviction que pour garder son identité, il faut garder certains principes de façon très rigoureuse et que c'est une façon de se « conserver ».

STÉRÉOTYPES ET PRÉJUGÉS^[01]

Les stéréotypes et préjugés s'inscrivent dans une tendance spontanée de l'esprit humain à la schématisation qui constitue une tentative pour maîtriser, appréhender, ordonner et systématiser son environnement.

La psychologie sociale a mis en lumière combien les stéréotypes constituent un élément fondamental des relations intergroupes.

Dans ce cadre, un individu sera assigné à une catégorie à partir de certaines caractéristiques (comme son type physique) et en négligeant les autres. Cette assignation à une catégorie conduira à attribuer à l'individu en question toutes les caractéristiques de la catégorie.

[01]. Lipiansky (E-M), « La formation interculturelle consiste-t-elle à combattre les stéréotypes et les préjugés ? », <http://www.dfjw.org/paed/texte/stereofr/stereofr3.html> et <http://www.dfjw.org/paed/texte/stereofr/stereofr4.html>

De manière générale, plusieurs mécanismes interviennent dans la perception de l'étranger :

- › *un effet de contraste* qui tend à accentuer les différences entre les ressortissants appartenant à des nationalités distinctes ;
- › *un effet de stéréotypie* qui conduit à percevoir un étranger à travers des représentations sociales toutes faites portées par la culture d'appartenance et à penser que tous les ressortissants d'une même nationalité correspondent à ces « prototypes » ;
- › *un effet d'assimilation* qui amène à accentuer les ressemblances entre les individus de même nationalité.

La représentation que l'on peut se faire d'un étranger est un phénomène complexe faisant intervenir des éléments multiples et hétérogènes (d'ordre cognitif¹⁰¹, affectif, comportemental, idéologique...). Certains peuvent être préalables à toute rencontre ; ils naissent moins du contact avec l'autre que de l'imprégnation du climat ambiant, des images culturelles issues de l'histoire et transmises par le discours social, le milieu familial, les médias.

Mais **les stéréotypes ne sont pas seulement de l'ordre des préjugés. D'autres peuvent naître du contact lui-même.**

Les perceptions seront influencées pour une part par les représentations préalables qui ont tendance à s'autovalider (on croit voir les gens tels qu'ils sont parce qu'on pense qu'ils sont tels qu'on les voit). **Mais elles proviennent aussi de l'expérience directe.**

Toutefois, étant donné que cette expérience est toujours partielle (le contact se fait avec des gens appartenant à certains milieux sociaux, habitant telle ville, située dans telle région), il s'agit d'une sorte d'"illusion métonymique" qui consiste à prendre la partie pour le tout.

Par ailleurs, la réalité de l'autre est toujours subjective, c'est-à-dire saisie et interprétée par une subjectivité particulière (par un regard ego-, socio- et ethno-centrique).

La perception de l'autre est toujours « relationnelle », c'est-à-dire qu'elle n'implique pas seulement l'objet perçu, mais aussi le sujet percevant et la relation qui s'établit entre eux.



LES ATTITUDES « RACISTES »^[01]

Ces attitudes peuvent avoir des objets très différents et accompagnent, en fait, toute structure sociale. Comme les autres préjugés, les attitudes racistes sont le résultat de la socialisation (mécanismes généraux liés à la formation des attitudes) : les enfants, très tôt, apprennent à appartenir à un groupe, une collectivité et à exclure ceux qui n'en font pas partie. C'est l'idée du « nous » et des « autres ».

Dans les attitudes dites « racistes », toutes les différences sont identifiées et font l'objet de réactions émotionnelles, de jugements moraux ou esthétiques : couleur de la peau, langues parlées, préférences alimentaires, manières de table, habillement, soins corporels, pratiques religieuses, comportements de loisirs, oeuvres culturelles, types de famille, comportements sexuels, modes d'éducation des enfants, etc.

La psychologie sociale a mis en évidence certains mécanismes fondamentaux et le plus souvent inconscients qui caractérisent la genèse des attitudes dites « racistes » :

- les attitudes dites « racistes » correspondent à un *besoin de sécurité* : manifester son hostilité à l'égard de ceux qui sont différents témoigne de l'attachement que l'on éprouve à l'égard de son groupe d'appartenance. Ces attitudes traduisent la peur^[02] ; **peur de voir le modèle collectif auquel on se sent appartenir se corrompre, se voir envahir et puis disparaître** sous la pression d'envahisseurs. Il est frappant de constater combien les cultures visées par les exactions racistes constituent elles aussi -et précisément- des groupes perçus comme relativement homogènes.
- elles correspondent également à un besoin de projeter ses sentiments, ses émotions sur un *bouc émissaire* sur lequel on reportera sa hargne ou son anxiété : Le bouc émissaire^[03] est une figure sociale classique ; de tous temps, les hommes ont eu tendance à rendre responsable l'un d'entre eux ou un groupe, quel qu'il soit, des maux dont ils souffrent et à faire expier cette faute par l'exclusion ou le sacrifice. Les exemples sont innombrables quels que soient les époques, les cultures ou les continents.
- elles correspondent aussi à un besoin de *rationalisation* : on justifie ses sentiments ou ses comportements en se référant à des préjugés qu'on veut croire rationnels. L'être humain^[04] est incapable d'assumer ce qui lui arrive sans lui attacher une nécessité et une causalité.

Il est important de considérer les situations, les conditions du milieu pour rendre compte de la genèse de ces systèmes d'idées et de leur paroxysme éminemment variable selon les contextes sociaux et les époques.

Les attitudes « racistes » doivent être mises en rapport avec les distances entre les classes sociales, les groupes, les minorités, tous les ensembles qui composent une société. **Les distances à prendre en compte sont diverses : socio-économiques tout d'abord, mais aussi en termes culturels.**

D'aucuns^[05] considèrent que ces attitudes sont les rationalisations des angoisses éprouvées par les individus face à des structures ne parvenant pas à les intégrer. Ainsi, une étude concernant les préjugés à l'égard des Chinois en Californie montre une évolution très sensible des préjugés strictement parallèle à l'évolution économique. Considérés au départ (1850) comme des « travailleurs sobres » et « honnêtes », les préjugés anti-Chinois se cristallisent et se précisent au fur

[01]. DELRUELLE-VOSSWINKEL (N), *op.cit.*, p. 281-286

[02]. Ce qui suit est extrait de DE SMET (F), *Colères identitaires, essai sur le vivre-ensemble*, éd. EME, 2007, p. 24

[03]. Ce qui suit est extrait de DE SMET (F), *op.cit.*, p.23

[04]. Ce qui suit est extrait de DE SMET (F), *op.cit.*, p.23

[05]. Les théories freudo-marxistes

et à mesure que la situation économique se dégrade. Ils entrent en compétition avec « les Blancs » pour des travaux de basse qualification et commencent à être qualifiés de « parasites », « fourbes », « fainéants »,...

Dans cette perspective, tout changement social susceptible d'altérer la distance entre les groupes, de changer les catégories d'amis en ennemi, d'entraîner de nouvelles formes de solidarité sont particulièrement susceptibles d'entraîner ces « inimitiés » organisées que sont les attitudes racistes.

Ainsi, le contexte actuel de crise caractérisé par une inadéquation croissante entre l'offre et la demande de travail et par des risques accrus de marginalisation réunit toutes les conditions pour voir s'intensifier des manifestations de racisme et de xénophobie.

On notera, enfin, que **les attitudes dites « racistes » ne sont pas toujours exprimées ouvertement**. Le degré de liberté avec lequel des questions chargées d'affectivité sont évoquées, dépend de la situation. Quand un certain consensus règne pour considérer qu'il est malséant d'énoncer des propos racistes, les propos se cantonnent généralement à un niveau d'expression assez superficiel qui donne une piètre base pour évaluer l'intensité réelle des « attitudes racistes ». Il faudrait savoir ce que l'individu dit lorsqu'il est à l'abri de toute critique, ce qu'il pense mais ne dit pas, ce qu'il pense mais n'admet pas vis-à-vis de lui-même, ce qu'il adopte comme comportement en cas de crise, de problèmes aigus que connaît son groupe d'appartenance,...

LE TERME « RACISTE » EST-IL TOUJOURS APPROPRIÉ ? : UN DÉBAT COMPLEXE

L'invocation du « racisme » est la principale manière que l'on a depuis plus de 30 ans d'expliquer en Europe les phénomènes de ségrégation qui perdurent à l'égard des nouveaux entrants. Pour comprendre ce qui empêche la réalisation du nouveau monde commun, on se fie essentiellement à cette notion en disant que l'on assiste à une résurgence et à un redéploiement du racisme sur le vieux continent.

Toutefois, si un grand nombre d'immigrés, surtout parmi ceux d'origine non-européenne, rencontrent des manifestations de rejet, est-ce du racisme à proprement parler ?

Les personnes qui se disent elles-mêmes racistes ou que l'on désigne comme racistes adhèrent-elles au dogme racial qui prétend qu'il y a un déterminisme biologique ou culturel indépassable qui hiérarchise les races entre elles ? Ou bien, ce qui est tout autre chose, veulent-elles dire qu'elles réagissent spontanément avec plus ou moins de difficultés vis-à-vis de la présence des nouveaux entrants ?

Dénier à ceux qui n'appartiennent pas au même groupement culturel que soi une humanité que l'on partage avec eux, c'est du racisme caractérisé. Mais ce n'est pas la même chose que de reconnaître l'existence de conflits qui découlent d'appartenances identitaires qui distinguent les personnes ou même les opposent^[01].

[01]. Ce qui précède est extrait de Bastenier (A), L'ethnicité, nouvelle dynamique des sociétés multiculturelles, in *Dépasser les peurs et construire un monde commun, Diversité culturelle et Écologie politique*, éd. Etopia, 2009, pp. 127-129

Les relations à l'autre (à « l'étranger »)^[01] présentent toujours (dans toute société) une double dimension :

- **celle du stéréotype et du préjugé** qui s'ancre dans un processus appris de catégorisation et d'attribution ;
- **et celle de la différence réelle des codes, des « habitus », des systèmes de valeurs**, différence qui crée une distance.

Comme déjà souligné précédemment, chaque culture est porteuse de modèles, sortes de prototypes valorisés proposés aux individus (ainsi le modèle de l'honnête homme¹, du « gentleman », de la « femme-comme-il-faut »...). Ces modèles idéaux et prototypiques servent souvent de référence.

Dans certains domaines (la cuisine, l'esthétique, les arts...), la « différence » est souvent bien acceptée et même objet de curiosité, d'attraction et d'intérêt. Ces domaines valorisés sont d'ailleurs pris comme l'expression la plus haute de la culture (en liaison avec l'image de l'homme « cultivé » qui connaît et comprend). Mais il en va différemment lorsqu'elle touche aux valeurs et aux « habitus »^[02] les plus profonds qui sont constitutifs de l'identité propre.

La différence entraîne souvent des réactions violentes. Ainsi, certains comportements peuvent susciter des réactions de rejet. Il ne s'agit pas dans ce cas de « préjugés » mais d'un choc de valeurs et d'un jugement porté sur des comportements constatés qui entrent en contradiction avec les habitus de la culture propre.

→ Ce n'est pas seulement parce que les gens ont une image stéréotypée des étrangers et nourrissent des préjugés à leur égard qu'il existe des difficultés relationnelles. Certes, ces attitudes peuvent effectivement être sources de jugements négatifs, de rejets, de discrimination et d'incompréhension (ou à l'inverse de préjugés « positifs » qui peuvent avoir au niveau de leur pertinence autant de fragilité que les négatifs). Mais ce ne sont pas les seules sources de ces réactions.

Il y a dans l'acceptation de la différence un « seuil de tolérance » au-delà duquel cette différence devient difficile à supporter et n'est plus admise. À ce moment, le réflexe ethnocentrique réapparaît. C'est parce qu'ils heurtent des valeurs auxquelles on est profondément attaché que les comportements de l'autre sont alors jugés immoraux, choquants ou indécents. Ils remettent en cause les principes qui définissent sa propre identité et sont donc ressentis comme une agression justifiant une réponse de réprobation morale et de condamnation. Dans ce cas, c'est moins le préjugé ou le stéréotype qui suscite le conflit que la réalité même des différences culturelles (l'expérience du « voisinage » et des difficultés qu'il entraîne par exemple)^[03].

[01]. On est toujours « l'étranger » pour quelqu'un.

[02]. Systèmes de valeurs et de jugements, des modes de pensée et de comportement, des attitudes existentielles propres à un groupe social et profondément intériorisés par les membres de ce groupe. L'habitus conditionne fortement les façons de percevoir et d'interpréter les conduites et les attitudes d'autrui et de différencier ceux qui sont ressentis comme semblables et familiers et ceux qui sont perçus comme étrangers. (P. Bourdieu)

[03]. Ce qui précède est extrait de Lipiansky (E.M.), *La formation interculturelle consiste-t-elle à combattre les stéréotypes et les préjugés ?*, <http://www.dfjw.org/paed/texte/stereofr/stereofr4.html>



PROPOSITION POUR TENTER DE DÉPASSER CETTE

SITUATION : L'APPRENTISSAGE INTERCULTUREL

La force et l'inertie des stéréotypes et des préjugés ne résultent pas seulement de l'ignorance, d'une forme d'obscurantisme ou d'une perversion morale. Elles tiennent aux diverses fonctions qu'ils remplissent dans la dynamique des relations interpersonnelles et intergroupes (fonctions de sécurisation, de réduction de l'incertitude, de comparaison sociale, de renfort de l'identité propre, d'auto-valorisation).

Dès lors, une piste pourrait être d'inciter **chacun** (« autochtones » et « étrangers ») à s'engager dans une démarche de réflexion personnelle permettant aux personnes de mieux comprendre les facteurs, les mécanismes et les réactions qui interviennent dans la relation à l'autre.

Une première étape nécessaire de cette démarche est l'expression (dans un climat d'acceptation exempt de jugement) des stéréotypes, des préjugés, des **représentations mutuelles** en situation de rencontre effective.

Cette expression est un point de départ indispensable car il n'est possible de travailler que sur des représentations exprimées ; c'est le matériel à partir duquel peut être mise en route une démarche auto-réflexive : ces représentations comment se sont-elles constituées ? Quelle part y tiennent les préjugés et l'expérience ? Au contact de quelles situations se sont-elles confirmées ou élaborées ? Quels mécanismes perceptifs et socio-cognitifs mettent-elles en jeu ? etc. Les réponses à ces questions conduisent à une prise de conscience des contextes et des mécanismes qui sous-tendent la perception de l'autre.

Une telle démarche peut permettre à chacun, s'il le souhaite, de modifier ses attitudes, à travers un dialogue avec l'autre^[01].

→ En bref, il s'agit d'avoir :

- 01.** une **démarche de «décentration»** : prendre distance par rapport à soi-même en tentant de mieux cerner ses propres cadres de référence en tant qu'individu porteur de culture et sous-cultures intégrées dans sa trajectoire personnelle. Il s'agit de devenir conscient de sa propre culture et de son système de valeurs.
- 02.** une **ouverture à l'autre** : il s'agit d'entrer dans la rationalité de l'autre sans en accepter nécessairement les prémisses et les aboutissements. Il s'agit de découvrir ce qui donne sens et valeur à l'autre et d'essayer de comprendre le cadre de référence de la personne avec qui l'on est en malentendu.
- 03.** une **démarche de médiation** : l'étape de la négociation n'est possible que quand on est conscient de ce qui est important pour l'un et pour l'autre^[02].



Il convient cependant de ne pas oublier qu'il y a une différence énorme entre comprendre le point de vue de l'autre et l'accepter

[01]. Lipiansky (E.M.), *La formation interculturelle consiste-t-elle à combattre les stéréotypes et les préjugés ?*, <http://www.dfjw.org/paed/texte/stereo/r/stereo/r4.html>

[02]. Les 3 démarches de l'approche interculturelle in *Démarche interculturelle, recueil d'outils pédagogiques*, CBAI
D'après Margalit COHEN-EMERIQUE, docteur en psychologie et experte en relation et communication interculturelles



FICHE 02

LA QUESTION DES NORMES ET DES VALEURS AU NIVEAU SOCIOLOGIQUE



LA QUESTION DES NORMES ET DES VALEURS AU NIVEAU SOCIOLOGIQUE

INTRODUCTION

La question des normes et des valeurs est au centre de nombreux débats politiques, mais sans nécessairement que ces notions soient définies clairement ni que l'on précise ce qu'elles impliquent concrètement.

Nous nous proposons, dès lors, dans cette partie, de clarifier le sens de ces termes au niveau sociologique ainsi que d'énoncer les principales valeurs caractérisant (toujours au niveau sociologique) les sociétés occidentales actuelles, et donc notamment la société belge.

LA NOTION DE « NORME SOCIALE »^[01]

Ce sont les normes qui assurent la régularité de la vie sociale.

Les normes comprennent, bien sûr, les règles fixées à l'avance, les lois, les procédures dont se dotent les groupes et les sociétés.

Mais ces faits ne constituent que la face émergée d'un iceberg. L'ensemble des normes d'une société est beaucoup plus vaste et comprend toutes les règles non écrites, le « non dit » qui sous-tend les rôles, les actes et les conduites.

Les normes sont souvent assorties de sanctions et expriment certaines valeurs sociales.

Les sanctions, en cas de non-respect des normes, peuvent être explicites (les règles de droit), mais elles couvrent aussi tout un domaine de sanctions non explicites : la réprobation, le dédain, l'exclusion d'un groupe, l'indifférence.

Toute vie en société implique des mécanismes de contrôle social fondé sur l'existence de normes.

Les normes sont le prolongement des valeurs.

[01]. DELRUËLLE-VOSSWINKEL (N), *Introduction à la sociologie générale*, éd. de l'Université de Bruxelles, 1987, p. 209.

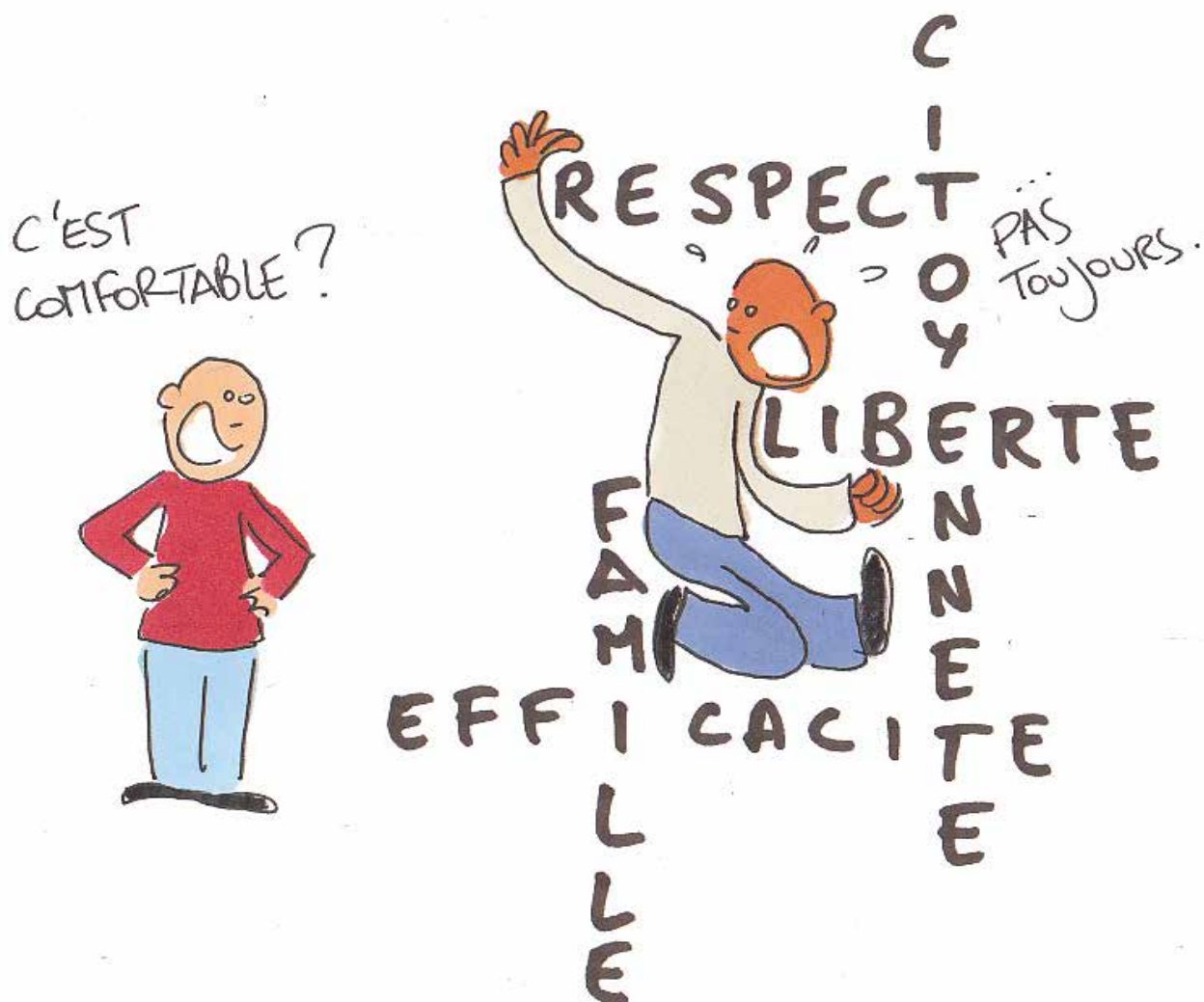
LA NOTION DE « VALEUR SOCIALE » ^[01]

Les valeurs sont des manières d'être ou d'agir qu'un groupe reconnaît comme idéales et qui rendent désirables ou estimables, les êtres, les conduites, les objets auxquels elles sont attribuées (G. Rocher).

Elles représentent des idéaux qui serviront de critères de référence, d'appréciation et de jugement. Ces critères portent sur certaines conceptions du bon, de l'agréable, du bien, du juste, du beau, du vrai.

Toutes les mutations importantes (guerre, révolution, réformes institutionnelles ou religieuses, changement démographique, innovations techniques, initiatives relevant des défis posés par l'environnement, etc.) sont toujours accompagnées de changements de valeurs.

Le groupe a besoin de valeurs car elles contribuent à maintenir sa structure.



[01]. DELRUELLE-VOSSWINKEL (N), *op.cit.*, p.253 et suivantes.

QUELQUES VALEURS CENTRALES DES SOCIÉTÉS EN

EUROPE OCCIDENTALE^[01]

PRÉALABLE

Il ne s'agit pas, ici, de procéder à un quelconque jugement (positif ou négatif) à l'égard des valeurs qui vont être citées mais bien de sensibiliser le lecteur à la place occupée par certaines de celles-ci dans la société et de les recontextualiser. De même, il importe de ne pas oublier qu'il s'agit ici de parler des valeurs centrales de sociétés en général et non d'individus en particulier. Ainsi, par exemple, la valeur « efficacité » citée ci-dessous peut être contestée à titre individuel par un certain nombre de personnes, en raison d'autres valeurs, il n'empêche qu'elle se retrouve en filigrane de nombreuses dynamiques existant au sein de la société actuelle. Enfin, l'essentiel n'est pas tant dans le libellé de ces valeurs mais bien dans la façon dont elles vont être interprétées et se décliner concrètement au sein des sociétés par le biais des normes juridiques et des normes sociales (voir fiche 6 pour ce qui concerne la société belge). **En effet, toutes les valeurs citées ne vont pas nécessairement se décliner de la même façon selon les époques ni les pays.**

Par ailleurs, **présenter les valeurs citées comme étant celles des sociétés d'Europe occidentale ne signifie nullement qu'elles leur sont spécifiques et qu'elles n'existent pas ailleurs ! Toutefois, le fait que des valeurs identiques se retrouvent dans différentes sociétés n'implique pas, pour autant, qu'elles vont être envisagées de la même façon et que les normes tant juridiques que sociales qui vont en découler vont être automatiquement les mêmes partout.**

Parmi les valeurs centrales dans les sociétés occidentales, on peut citer notamment celles de « liberté », d' « égalité », d' « efficacité », de « travail » et de « famille ».

LA LIBERTÉ

Cette valeur est au cœur des systèmes démocratiques. Elle s'est forgée dès le Moyen-Age (13e-14e siècles) à l'occasion de luttes et des conflits opposant des classes sociales, des groupes religieux (16e-17e siècles), à des formes de pouvoirs coercitifs. Au 18e siècle, elle est apparue comme point de ralliement, de convergence d'aspirations diverses (voir infra « Le siècle des Lumières »).

Cette valeur implique le droit pour l'individu de diriger sa destinée, de régler ses affaires en toute indépendance, de prendre des initiatives (liberté d'entreprendre), d'exprimer ouvertement ses idées et de les défendre, d'aller où l'on veut, d'être maître chez soi, de fonder des groupes, d'y participer, de ne pouvoir être arrêté et poursuivi arbitrairement, de pouvoir être défendu en justice, d'être athée ou d'embrasser la religion de son choix, etc.

[01]. DELRUËLLE-VOSSWINKEL (N), *op.cit.*, p.253 et suivantes.



Cette valeur a également sous-tendu, au 20^e siècle, les luttes qui ont été menées dans le cadre de la contraception, de l'avortement et de l'euthanasie et qui ont débouché, dans un certain nombre de pays, sur une législation en la matière : la liberté de pouvoir disposer de son corps et donc de pouvoir choisir d'avoir ou non des enfants (contraception et, dans certaines limites prévues par la loi, avortement) et de pouvoir choisir (toujours dans certaines limites) de mettre fin à sa vie^[01].

Elle intervient également dans le choix du conjoint (liberté de choix), de même que dans celle de l'orientation sexuelle (liberté d'être hétérosexuel ou homosexuel).

Il est important de noter que l'importance accordée à la valeur « liberté » ne signifie pas qu'il n'existe pas de limites à celle-ci. En effet, **la valeur « liberté » inspirera des règles et des lois qui en limiteront l'exercice au nom, précisément, de la sauvegarde de la liberté d'autrui.**

L'ÉGALITÉ

La valeur « égalité » est aussi fille du 18^e siècle et s'est peu à peu affirmée au coeur des revendications des plus démunis et des mouvements sociaux.



Cependant, cette valeur a connu des interprétations diverses et des glissements de sens.

L'égalité de rémunérations et de gratifications qui avait été portée au 19^e siècle par certains a rapidement cédé la place à la notion d'égalité de chances et à celle d'universalité de droits, notamment à travers la démocratisation de l'enseignement et des politiques de sécurité sociale.



On peut également citer, dans le cadre de cette valeur d'égalité, au 20^e siècle, la lutte contre les discriminations « *fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* : » (article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales).

[01]. Attention ! Les législations en la matière sont fort différentes entre pays européens.

L'EFFICACITÉ

Cette valeur a été à la fois la condition du progrès économique et technique et sa conséquence. C'est, en effet, avec le progrès technique que cette valeur a pris une importance de plus en plus grande (voir infra : « la révolution industrielle »).

Elle implique la rationalité des moyens, la recherche d'un rendement maximum, d'une productivité toujours accrue. Elle implique aussi que le temps soit valorisé en terme économique.

LE TRAVAIL

La valeur accordée au travail a, sans conteste, été le pilier du développement économique et technique des sociétés européennes.

C'est à partir du 18^e siècle que le travail, comme valeur, s'impose. On pense, à partir de cette époque, que l'homme se réalise lui-même et exprime sa pleine humanité par le travail. Activité conforme à la nature de l'homme, le travail est vu au 18^e siècle comme nécessaire à la santé et protégeant de l'ennui et de l'oisiveté. La société moderne a hérité de cette conception de l'homme pleinement humain en tant qu'*Homo faber*, homme industriel. Même s'il adopte des formes qui ne cessent de se renouveler, le travail demeure un axe essentiel de la vie dans les démocraties modernes^[01]. Le statut social d'une personne continue à être étroitement lié à la place qu'elle occupe dans le marché du travail et ce, en dépit du fait qu'il n'y pas de garantie pour tous de pouvoir avoir un travail (cf. importance du taux de chômage).

Toutefois si la valeur « travail » reste essentielle, on a vu, avec la réduction du temps de travail, les valeurs « hors travail » (loisirs) progresser et ce, depuis les années 1970.

LA FAMILLE^[02]

Les structures familiales, les formes, les dimensions, les fonctions, les rapports entre ses membres, de même que les rapports entretenus avec l'extérieur varient avec le temps et les types de sociétés.

[01]. Schnapper (D), *Qu'est-ce que l'intégration ?*, éd. Gallimard, coll. Folio actuel, 2007, pp. 137-139

[02]. DELRUELLE-VOSSWINKEL (N), *op.cit.*, p.182 et suivantes.

LA FAMILLE D'AUTREFOIS

De nombreuses conceptions de la famille d'autrefois sont en partie mythiques. Ainsi, par exemple, en France :

- ◆ le taux d'activité féminine était plus élevé au 19e siècle qu'actuellement. En 1866, le taux d'activité des femmes de 15 à 60 ans était de 63 %^[01].
- ◆ le taux de naissance hors mariage était très important. Il était très courant, avant le 16ième siècle, que le mariage ait lieu après la naissance du premier enfant. Au 18e siècle, on comptait, à Paris, 30 à 40% de naissances illégitimes.
- ◆ Quant aux rôles et statuts de la femme, ils n'ont pas évolué de manière linéaire dans le sens d'une « libération ». Ainsi, fin du 13e siècle, on observe, avec l'introduction du droit romain, une cassure. Au sud de la Loire, où règne désormais le droit romain^[02], les femmes deviennent juridiquement « incapables » et sont mises sous l'autorité d'un « pater familias », tandis qu'au nord de la Loire, les droits coutumiers celtes et germaniques conservent aux femmes des droits et une autonomie juridique.

Par ailleurs, longtemps, des formes familiales diversifiées vont coexister :

- dans le monde bourgeois (des commerçants) : on a généralement des familles restreintes, déjà de type conjugal
- dans le monde rural et la noblesse : on a des familles plus étendues

La notion de vie privée n'existe pas ou a un sens différent d'aujourd'hui. La conception du logement notamment reflète l'ouverture de la famille. La chambre à coucher, par exemple, a un caractère « public ». C'est au 18e siècle, dans les familles aisées, que l'on va séparer la vie privée de la vie professionnelle et mondaine. Le milieu de sociabilité de l'enfant se rétrécit : la famille devient la principale source de socialisation, alors qu'auparavant les enfants participaient davantage à la vie d'autres familles (voisins, par exemple).

Le couple important dans la famille d'autrefois était la mère et l'enfant (le noyau conjugal basé sur l'amour n'est donc qu'un phénomène récent).

Le mariage d'autrefois était davantage affaire de famille que de choix personnel.

Dans les sociétés pré-industrielles, la famille était l'unité de production et de consommation, le lieu assurant la sécurité individuelle. L'appartenance familiale conférait l'identité sociale.

Les enfants étaient considérés surtout comme des auxiliaires de production, leur perte (la mortalité infantile était très grande) était ressentie comme une fatalité.

LA FAMILLE D'AUJOURD'HUI

La fonction de protection a été relayée par des puissants substituts fonctionnels : les pensions de vieillesse, les allocations de chômage, les indemnités de maladie, les hospices, etc.

Dans sa fonction d'éducation, elle a été secondée, de plus en plus tôt et de plus en plus longtemps, par l'école.

Sur le plan affectif, par contre, la famille est devenue un élément essentiel.

[01]. Elles constituent 46% des actifs en 2004.

[02]. Le droit romain est l'ensemble des règles et des solutions juridiques qui ont été élaborés au sein de l'État romain antique par les divers organes politiques qui se sont arrogé le pouvoir législatif et de surcroît, par quelques procédés originaux spontanés.
<http://www.oboulo.com/sources-droit-romain-71909.html>



La famille garde également une influence primordiale sur la sélection et l'intériorisation des messages et des valeurs proposés par les mass media.

D'une manière générale, les familles nucléaires (parents-enfants), de type conjugal, ont remplacé les familles étendues.

L'enfant est considéré comme porteur de droits^[01]. L'autorité parentale n'est pas inconditionnelle.

Sur le plan de sa structure interne, le contrôle social réciproque au sein de la famille tend à s'estomper. Chacun peut développer des horizons et des préoccupations distincts. La structure unifiée et hiérarchique tend à s'atténuer. Les rôles sont moins bien définis. Le partage des responsabilités entre époux s'intensifie, de nouveaux rapports dans le couple apparaissent.

Les types de familles sont diversifiés (couples mariés, co-habitants, familles mono-parentales, familles recomposées, ...). La gamme est beaucoup plus complexe qu'autrefois et varie selon les milieux sociaux mais aussi selon l'âge, les étapes de la vie familiale et certains traits culturels.

La fécondité (avec le développement des moyens contraceptifs) est devenue un phénomène de volonté humaine qui varie selon les milieux sociaux et culturels. La classe sociale et l'appartenance religieuse jouent un grand rôle sur « le nombre idéal d'enfants ».

L'enfant est souvent le véritable noyau de la famille et notamment son « agent socialisateur » en matière de pratiques culturelles nouvelles.

La virginité n'est plus une norme sociale.

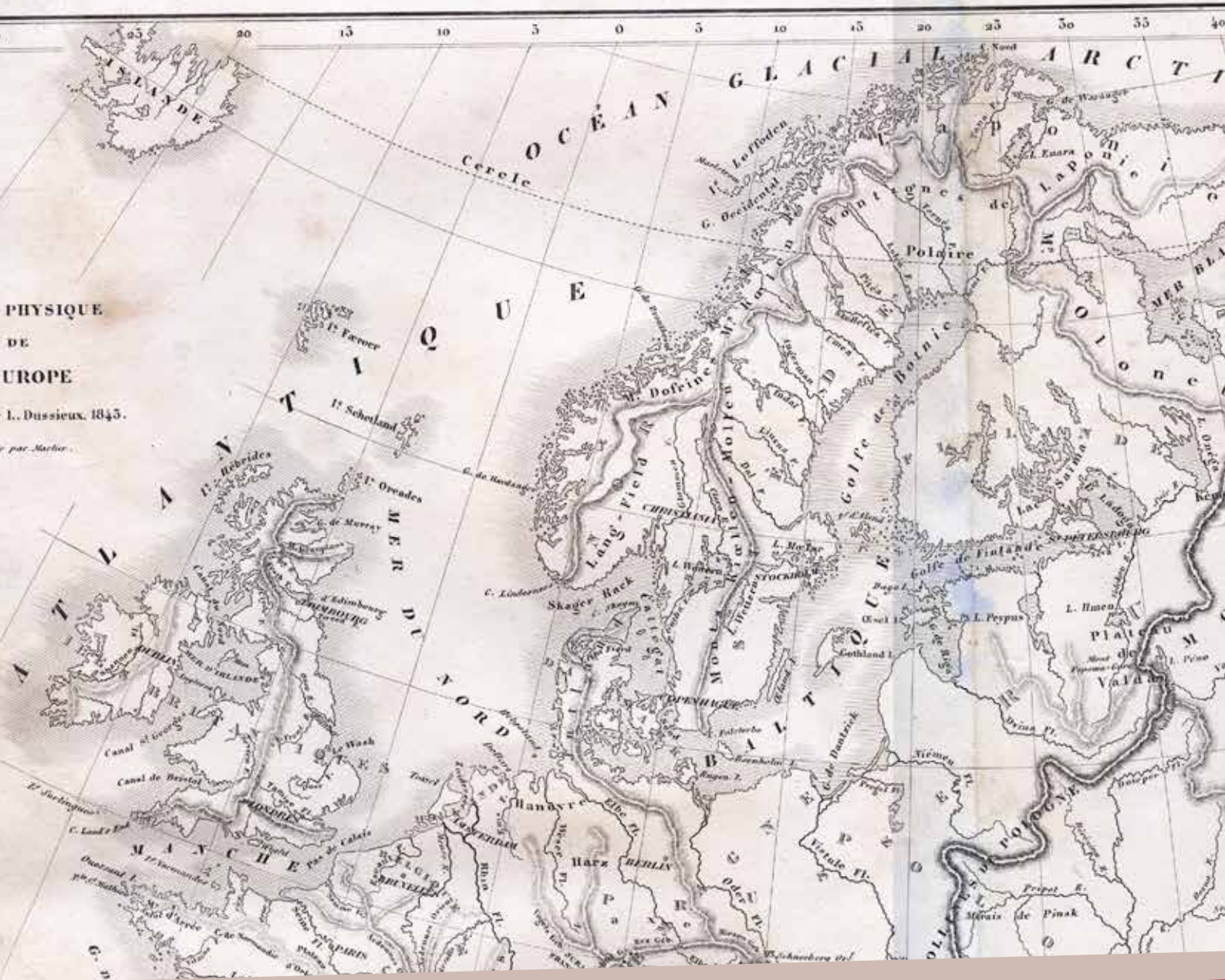
Les taux de divorce sont en augmentation. Le lien du mariage n'est plus considéré comme inconditionnel. Les taux de divorce traduisent une nouvelle conception de la famille impliquant plus d'exigences quant à la qualité des liens affectifs.

Le choix du conjoint n'est plus réglementé, prévu, organisé par la famille, comme autrefois.

Les transformations de la famille sont inséparables des transformations de la société toute entière.

[01]. Voir à ce sujet la Convention internationale des droits de l'enfant approuvée par l'ONU le 20 novembre 1989.
<http://www.droitsenfant.com/cide.htm>

Voir notamment l'article 19: «Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. (...)»



FICHE 03 CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ÉMERGENCE DE CERTAINES VALEURS CENTRALES EN EUROPE OCCIDENTALE



CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ÉMERGENCE DE CERTAINES VALEURS CENTRALES EN EUROPE OCCIDENTALE

«Être citoyen, c'est garder la mémoire des tensions et des combats qui ont traversé l'histoire de la Belgique, de l'Europe et du monde; c'est aussi avoir confiance dans l'avenir»^[01].

INTRODUCTION

Les valeurs centrales des sociétés en Europe occidentale sont le fruit de l'histoire de ces sociétés, une histoire jalonnée de ruptures et de luttes (contre l'intolérance religieuse, pour les droits de l'homme, pour la défense des travailleurs, pour l'égalité des sexes,...) mais aussi de rencontres.

Ainsi, connaître l'histoire permet de mieux comprendre **l'évolution qu'ont connue les sociétés en Europe occidentale et en quoi celle-ci a été déterminante pour expliquer la place centrale actuelle des valeurs qui seront abordées dans la fiche 6.**

Il nous a paru, dès lors, intéressant de nous pencher sur quelques périodes-clés du développement des idées en Europe afin de rappeler combien les sociétés européennes n'ont pas toujours été telles qu'on les perçoit actuellement: elles n'ont pas toujours été nécessairement si éloignées de la réalité vécue actuellement dans d'autres pays (en termes de pauvreté, de liberté d'expression, de statut de la femme, de la place occupée par la religion, de liberté des mœurs...).

Nous commencerons avec la Renaissance, époque qui a vu la naissance «*d'une mentalité qui a permis à la société moderne de voir le jour*» au niveau européen, non sans avoir fait, au préalable, un détour par la période qui l'a précédée, à savoir le Moyen-Age, afin de mieux percevoir la dynamique dans laquelle cette évolution s'inscrit^[02].

LE MOYEN-ÂGE

Aux 12e et 13e siècles, la chrétienté latine, c'est-à-dire presque toute l'Europe, paraît être en retard sur les grandes communautés: les Chinois, les Arabes et dans une certaine mesure les Byzantins. Sur de nombreux points, les Chinois ont une grande antériorité dans la découverte (soie, poudre, grenade, canon, boussole, papier, encre, brouette,...). Leurs inventions ont plus que probablement été transmises par les Arabes, les contacts directs entre la Chine et l'Occident sem-

[01]. Article 10 de la proposition de Charte élaborée par la Commission du Dialogue Interculturel en 2005. Cité in Commission du Dialogue Interculturel, Rapport final et Livre des auditions, mai 2005, p. 94

[02]. Ce qui suit est extrait de DUROSELLE (J-B), *L'Europe Histoire de ses peuples*, éd. Perrin, 1990, p.152-180

blant avoir été très rares. Par contre, la civilisation arabe et celle de l'Occident se côtoient le long de frontières communes et en Méditerranée. Cette influence s'exerce d'abord à partir de Bagdad, puis, de plus en plus par l'Espagne et la Sicile.

C'est grâce, notamment, aux Arabes que le débat intellectuel entre foi et raison (qui existe depuis le début du christianisme) va prendre une ampleur nouvelle. En effet, outre le fait que le nombre « d'intellectuels » (clercs^[01], étudiants des universités, poètes) s'accroît en Europe, la découverte faite par les Européens de nouveaux textes grecs (surtout d'Aristote^[02]) va être tout à fait déterminante dans le développement de la pensée européenne. Or, ils doivent cette découverte aux Arabes. En effet, les brillantes périodes de la civilisation arabe avaient amené à faire traduire nombre de textes de grec en arabe. On va en venir à traduire ces auteurs d'arabe en latin^[03]. La porte est donc ouverte à la reconstitution des textes qui se fera pleinement au cours du 16^e siècle. Deux hommes (parmi bien d'autres) peuvent être considérés comme les symboles de cette transmission : Ibn Ruchd que les Européens appellent Avéroès (né à Cordoue vers 1120, mort au Maroc en 1198 et connu pour avoir notamment publié un commentaire de toute l'oeuvre d'Aristote) et Maimonide (Juif né à Cordoue en 1135 et mort en 1204 en Orient après avoir passé 30 ans en Egypte et au Maghreb). Les Arabes ont fait plus que transmettre la science, ils l'ont cultivée, ont exercé leur esprit critique et ont commencé à confronter les concepts grecs avec l'expérience. Leur tendance, moderne, à développer les techniques et les applications pratiques, les a considérablement favorisés. L'Europe leur est redevable en astronomie, mécanique, chimie, médecine (avec notamment le développement des premiers hôpitaux où le soin des malades allait de pair avec la formation des jeunes médecins et les observations purement scientifiques).

À partir du 13^e siècle, l'Europe sera donc animée par d'importants débats théologiques (certains croyants considèrent l'écriture sainte comme devant être acceptée littéralement, d'autres veulent distinguer l'essence de la vérité des textes vus comme des allégories ou des symboles). **Mais elle sera aussi, à partir de la fin du 13^e siècle, animée par le progrès scientifique, l'assouplissement des contraintes religieuses et le cheminement de l'idée, déjà chère aux Arabes, de l'importance de l'observation et de l'expérimentation**

Pour compléter la description de ce contexte, notons, qu'à cette époque, également, **les villes ont globalement fini de conquérir leur autonomie politique vis-vis des seigneurs locaux** qui, généralement l'ont acceptée relativement facilement car ils avaient besoin d'argent et que les membres des communautés urbaines avaient accumulé des richesses. Dès lors, en échange du paiement d'impôts, les villes ont obtenu des privilèges/libertés (écrits dans des chartes) et disposé d'une administration particulière.

On va y voir naître de nouvelles classes sociales : les bourgeois -minoritaires- (les riches marchands établis dans un « bourg ») **qui dirigent la ville et la plèbe -majoritaire-** (formée par la masse des artisans, ouvriers et commerçants) **qui ne dispose d'aucun pouvoir politique et est exploitée au niveau économique.** Face à cette situation, les métiers/corporations^[04] vont commencer à se révolter et exiger le partage du pouvoir communal. Quand ils ne furent pas étouffés dans l'œuf, ces troubles purent conduire à un nouveau partage du pouvoir.

Parmi les libertés généralement accordées par les seigneurs aux villes et communes se trouvant sur leur territoire, **il y a la liberté individuelle des bourgeois** (affranchis donc des obligations traditionnelles à l'égard de leur seigneur), **l'inviolabilité du domicile et le droit de propriété, la suppression des entraves à la circulation des biens et des personnes**, la libre organisation et fréquentation des foires et des marchés ainsi que le droit d'avoir des halles^[05].

[01]. Membres de l'Église

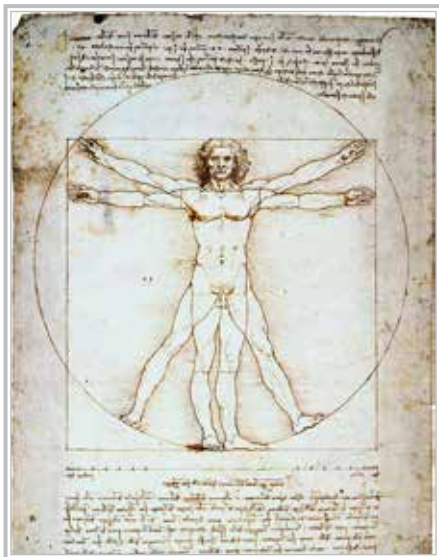
[02]. La primauté d'Aristote est liée principalement à Ibn Sinà, appelé Avicenne en Europe, médecin et philosophe né en Perse et mort en 1037. Il fut l'une des plus grandes figures de la science et de la philosophie arabe.

[03]. Alors que les quelques passages traduits du grec en latin que les Européens possédaient à l'époque mélangeaient sans distinction citations et commentaires de leurs traducteurs.

[04]. Associations d'artisans groupés en vue de réglementer leur profession et de défendre leurs intérêts (Le Robert, 2009, p.547)

[05]. Bâtiments où l'on entreposait des marchandises.

LA RENAISSANCE (15E-16E SIÈCLE)



Les universités, gloire du 13e et du 14e siècle déclinèrent au 15e siècle. Elles s'enlisaient dans la philosophie scolastique (pensée traditionnelle figée fondée sur l'autorité). En réaction à cette situation, on vit apparaître l'Humanisme. Il s'agit avant tout d'une attitude qui place l'Homme (et non les idées abstraites) au centre de la réflexion. Qu'est l'Homme? Quelle est sa place dans l'univers? Quelle est son origine? Quelle est sa destinée? Au lieu de donner à ces questions des réponses dogmatiques, toutes faites, on étudie ces problèmes. Alors que la scolastique estime qu'un certain monde est parfait, l'humanisme introduit la notion de progrès indéfini. C'est une rupture de la pensée humaine avec une tradition bien établie^[01]. On glisse donc vers une philosophie de pensée individuelle, morale, intuitive. Il s'agit d'une mutation profonde par rapport à l'époque d'avant (le Moyen-Age).

Parti d'Italie, l'Humanisme s'est répandu à partir de la fin du 15e siècle, un peu partout en Europe.

Les caractéristiques de l'Humanisme du 16e siècle sont :

- l'aspiration à la connaissance des possibilités humaines et la réflexion de l'homme sur lui-même ;
- le refus de tout ce qui fait obstacle au développement de l'esprit ;
- le rejet de toute autorité arbitraire ;
- le rejet des dogmes^[02] de l'Église (mais pas de la religion comme telle) ;
- la volonté d'une nouvelle organisation de la vie qui se manifestera sur le plan politique, social, esthétique et même religieux.

L'Humanisme philosophique est fondé sur la connaissance de l'homme, l'accomplissement harmonieux de sa nature, sous le contrôle de sa Raison.

La Renaissance est un fait de culture par le livre^[03] qui apporte une conception différente de la vie et de la réalité, qui va imprégner les arts, les sciences, les lettres et plus difficilement les moeurs. Le 16è siècle apparaît comme l'âge de toutes les découvertes concernant l'Homme, de l'expansion des connaissances, des aventures maritimes qui permettent l'exploration des continents inconnus, de la représentation de l'anatomie humaine et la mise en cause de la pensée cléricale médiévale^[04].

Ceci ne va cependant pas empêcher les scientifiques de devoir lutter contre le principe d'autorité de l'Eglise catholique et d'être vaincus dans certains cas, comme l'Italien Galilée (1564-1642) qui, dans le sillage du Polonais Copernic, du Danois Brahe et de l'Allemand Kepler, va achever de détruire la théorie d'Aristote (selon laquelle la terre serait immobile,

[01]. DUROSELLE (J-B), *op.cit.*, p.206

[02]. Ensemble des notions qu'on affirme être vraies et par lesquelles on prétend fournir une interprétation des faits. Il s'agit d'une vérité fondamentale incontestable.

[03]. Invention de l'imprimerie par J.G. Gutenberg (1400-1460). Grâce à elle, 15 à 20 millions d'exemplaires furent produits de 1450 à 1500 et pour le 16è siècle de 150 à 200 millions.

[04]. Vanden Branden (JP), le vrai visage de la Renaissance, in *Le Folklore brabançon*, numéro spécial Erasme, novembre 1992, p 204.

au centre du monde), en découvrant que la terre tourne et qu'elle n'est qu'une infime parcelle dans un ciel dont on élargit sans cesse la zone observable. Une telle découverte était intolérable pour les autorités ecclésiastiques, habituées à tout expliquer par le livre de la Genèse dans la Bible, complété par la théorie immobiliste d'Aristote. Galilée fut donc arrêté et emprisonné. Menacé de torture, il finit par se rétracter (sans, paraît-il, avoir pu s'empêcher de dire ensuite « *Et pourtant, elle tourne* »)^[01].

Le succès intellectuel n'implique donc pas nécessairement le progrès moral comme le montrent également les nombreuses guerres de religion^[02] et abus, tels que l'esclavage^[03], l'exploitation ainsi que le massacre d'autres peuples (Indiens d'Amérique du Sud^[04]), qui vont marquer cette époque.

LE SIÈCLE DES LUMIÈRES (18E SIÈCLE)



C'est dans une Europe toujours dominée par des monarchies absolues (sauf essentiellement en Angleterre), par des oppressions religieuses (catholiques/protestants), par de nombreuses guerres (notamment coloniales), par la poursuite de la conquête du monde et par le commerce des esclaves que va naître ce siècle dit des Lumières.

Le mot « Lumières » définit métaphoriquement^[05] le mouvement culturel et philosophique qui a dominé, en Europe et particulièrement en France, le 18^e siècle auquel il a donné, par extension, son nom de « siècle des Lumières ».

Les « philosophes des Lumières » (Voltaire, Diderot, Montesquieu, ...) ont marqué le domaine des idées et de la littérature par leurs remises en question fondées sur la « raison éclairée » de l'être humain et sur l'idée de liberté. Par leurs engagements contre les oppressions religieuses, morales et politiques de leur temps, les membres de ce mouvement, qui se voyaient comme une élite avancée œuvrant pour un progrès du monde, combattant l'irrationnel, l'arbitraire et la superstition des siècles passés, ont procédé au renouvellement du savoir, de l'éthique et de l'esthétique de leur temps.

[01]. DUROSELLE (J-B), *op.cit.*, p.232

[02]. Au nom de la défense de l'Église du Christ, les guerres de religion embrasent l'Europe (France, Pays-Bas, Îles britanniques, Cantons helvétiques, Saint-Empire, Espagne, ...) des 16^e et 17^e siècles. À la fois guerres civiles entre chrétiens (catholiques/protestants) d'Europe et entre concitoyens d'un même État, elles conduisent à des assassinats politiques, des batailles meurtrières et des massacres.

[03]. Cette époque constitue le début de la traite négrière (commerce d'esclaves dont seront victimes des millions de Noirs africains durant plusieurs siècles) vers le Nouveau Monde (les Amériques).

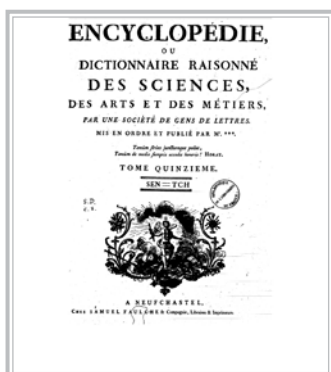
[04]. Les « conquistadores » espagnols pillèrent les remarquables civilisations et puissants empires Aztèques (puissant empire qui dominera le Mexique et l'Amérique centrale jusqu'à l'arrivée des Espagnols) et Incas (Empire qui s'étendait avant l'arrivée des Espagnols sur une immense partie de la Cordillère des Andes -côte ouest de l'Amérique du Sud : Pérou/Équateur/Bolivie/Chili) et exploitèrent abusivement les mines et la main-d'œuvre indigène. Il y avait 1.100.000 Indiens en 1492 et il en restait 16.000 en 1516 selon Bartolomé de Las Casas, homme d'église espagnol célèbre pour avoir dénoncé les pratiques des colons espagnols et avoir défendu les droits des Indigènes en Amérique.

[05]. Lumière de la connaissance en lieu et place de l'illumination divine

Six traits marquants peuvent être retenus dans la pensée des Lumières^[01] :

- **la primauté de l'esprit scientifique**^[02] sur la Providence^[03]
- **la réflexion politique** : elle est marquée par la théorie contractuelle (influencée par les travaux de John Locke^[04]). L'État doit garantir les libertés individuelles. Mais elle est également marquée par la théorie de la « séparation des pouvoirs » (élaborée par Locke et Montesquieu) qui vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus de pouvoir^[05].
- **les progrès de l'esprit critique**, esprit qui n'accepte aucune affirmation sans s'interroger d'abord sur sa valeur (doute méthodique, libre examen). Il refuse d'être influencé par un quelconque dogme établi.
- une première **désacralisation de la monarchie**.
- **l'affirmation de l'idée de tolérance** (dans une Europe marquée par les oppressions religieuses : protestants/catholiques).
- **le déïsme** : croyance en un Dieu, mais pas en son instrumentalisation religieuse. Les déistes ne croient ni aux prêtres, ni à une « Église », ni à des textes sacrés ou des messies. Le déïsme consiste donc en l'affirmation, hors de toute révélation religieuse, de l'existence d'un être suprême dont la nature et les propriétés restent inconnues.

L'idée de **progrès** vient couronner tous ces traits dominants. L'une des caractéristiques de l'Europe occidentale à partir du 18e siècle va être la multiplication des inventions.



Pour les philosophes du 18e siècle, la citoyenneté n'est pas séparable de l'activité de production et de la valeur donnée au travail dans une société qui repose sur l'**ambition de maîtriser la nature**. Dans l'*Encyclopédie*^[06], le travail est défini comme « *l'occupation journalière à laquelle l'homme est condamné par son besoin et à laquelle il doit en même temps sa santé, sa subsistance, sa sérénité, son bon sens et sa vertu peut-être* ».

Le travail est mis au centre de la réflexion sur la société. Pour les physiocrates^[07], « *le terroir inculte n'a aucune valeur effective et ne peut en acquérir que par le travail, il faut donc que ces hommes partagent le territoire pour que chacun d'eux y cultive, y plante, y bâtit et y jouisse en toute sûreté des fruits de son travail* » La propriété est justifiée par le travail^[08].

[01]. Paul Hazard, *La Crise de la conscience européenne (1680-1715)*, Fayard, 1967 ; Geoffrey Parker et Lesley M. Smith, *General Crisis of the Seventeenth Century*, Routledge, 1978 ; André Zysberg, *La Monarchie des Lumières (1715-1786)*, Nouvelle histoire de la France moderne, t.V, Points Seuil, 2002, chapitre XII.

[02]. C'est-à-dire ce qui est conforme aux exigences d'objectivité, de précision, de méthode des sciences

[03]. La providence : sage gouvernement de Dieu sur la création

[04]. L'état de nature est caractérisé, selon Locke, par les droits naturels que sont la « liberté individuelle » et la « propriété privée », chacun voulant préserver sa liberté et ses biens. Le contrat social intervient pour garantir ces droits naturels, pour assurer leur sauvegarde. L'État est donc instauré pour garantir l'état de nature (caractérisé par la jouissance par tous de leurs droits naturels) en lui donnant une sanction légale. Locke prévoit un droit de résistance aux abus de l'État, lorsqu'il met en péril la liberté et la propriété qu'il doit sauvegarder.

[05]. La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques : la fonction d'édition des règles générales constitue la fonction législative ; la fonction d'exécution de ces règles relève de la fonction exécutive ; la fonction de règlement des litiges constitue la fonction juridictionnelle.

Partant du constat que dans le régime de la monarchie absolue, ces trois fonctions sont le plus souvent confondues et détenues par une seule et même personne, la théorie de séparation des pouvoirs plaide pour que chacune d'entre elles soit exercée par des organes distincts, indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Chacun de ces organes devient ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par des assemblées représentatives, le pouvoir exécutif est détenu par le chef de l'État et par les membres du gouvernement, le pouvoir judiciaire, enfin, revient aux juridictions. L'objectif assigné par Montesquieu à cette théorie est d'aboutir à l'équilibre des différents pouvoirs : « Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

in <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/separation-pouvoirs.html>

[06]. L'Encyclopédie ou « *Dictionnaire raisonné des Sciences, des arts, des métiers* » est composée notamment de 17 volumes de texte. Son but est de rassembler les connaissances du monde en un gigantesque « arbre du savoir » ordonné. De nombreux penseurs, philosophes, savants ont participé à cette entreprise hors du commun : Diderot, d'Alembert, Voltaire, Montesquieu, Holbach... Elle aura de nombreux problèmes avec la censure. Très tôt condamnée par l'Église, elle sera interdite de publication par le pouvoir royal en 1759.

[07]. La physiocratie est une école de pensée économique et politique née en France vers 1750, qui a connu son apogée au cours de la seconde moitié du 18e siècle, et qui est à l'origine de la conception moderne de l'économie.

[08]. Schnapper (D), *op. cit.*, pp. 136

L'influence des écrits des « Lumières » a été déterminante dans les grands événements de la fin du 18^e siècle que sont la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique en 1776 (qui deviennent ainsi la première colonie du monde à devenir indépendante) et la Révolution française en 1789.

L'un des textes fondamentaux de la Révolution française sera : la « *Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen* ». Les principes énoncés par les philosophes de la seconde moitié du 18^e siècle y trouvent leur pleine consécration, à commencer par la séparation des pouvoirs. L'article 2 énumère ce qu'elle considère comme des droits naturels et imprescriptibles de l'homme^[01] : la liberté (liberté d'opinion, de presse, de conscience), l'égalité (art 1 : les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits), la propriété (vue comme un droit naturel, imprescriptible de l'homme, elle est considérée comme inviolable et sacrée -art. 17-), la sûreté, la résistance à l'oppression. Ces droits vus comme naturels et imprescriptibles sont considérés comme antérieurs aux pouvoirs établis et comme applicables en tout temps et en tout lieu. La Déclaration de 1789 a inspiré, au 19^e siècle, un grand nombre de textes similaires dans de nombreux pays d'Europe (dont la Belgique) et d'Amérique latine.

[01]. Présentés conformément à la conception du libérale du 18^e siècle



LA RÉVOLUTION INDUSTRIELLE ET LA NAISSANCE DE LA DÉMOCRATIE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE (19E SIÈCLE)

Le terme «*Révolution industrielle*» désigne le phénomène majeur du 19e siècle dont les conséquences affectèrent profondément l'économie, la politique, la société et l'environnement.

C'est au cours de la révolution industrielle que sont inventés, découverts ou développés presque tous les éléments autour desquels se structure notre mode de vie actuel comme l'électricité, le téléphone, l'aviation, le train, la voiture...

C'est le triomphe du progrès technique et de son exploitation massive. On retiendra notamment l'utilisation de la machine à vapeur qui permettra entre autre d'actionner des métiers textiles et des marteaux pilons, on retiendra aussi les inventions relatives à la fonte et au fer (hauts fourneaux au coke -charbon de terre-).

La révolution industrielle a transformé une société majoritairement rurale en une société principalement urbaine. Une partie de la population qui n'arrive plus à survivre du rendement de la terre migre donc vers la ville en espérant trouver du travail.

Les premiers espaces à s'être industrialisés ont été la Grande-Bretagne (à partir de 1780) et la Belgique^[01] (prémices à la fin du 18e siècle mais réel démarrage entre 1800 et 1810 -dans le secteur textile d'abord puis la métallurgie-). La Belgique fut donc le premier pays d'Europe occidentale - après la Grande-Bretagne - à connaître la Révolution Industrielle. Puis, ce sera la France (à partir de 1830 environ).

L'Allemagne et les États-Unis quant à eux se sont industrialisés à partir du milieu du 19e, suivis par le Japon (à partir de 1868) puis la Russie (1890).

[01]. Avant même son indépendance.

Cette époque (19e siècle) se caractérise notamment par :

- **la rationalisation du processus productif** afin d'accroître la productivité du travail (recherche de l'efficacité optimale).
- **la naissance du mouvement ouvrier** : Les ouvriers sont confrontés à des conditions de vie très dures : durée épuisante du travail (jusqu'à 15h/jour), emploi des enfants dès leur jeune âge (dès 5 ans), accidents du travail très nombreux vu l'absence de mesures de protection, vie dans des taudis, misère absolue pour les personnes âgées, les infirmes, les malades, les chômeurs que seule peut secourir la charité. Face à cela, s'est dressé, de façon de plus en plus réfléchi et organisé, le mouvement ouvrier. Des associations vont se constituer (mutuelles, coopératives, syndicats^[01], ...) et les idées socialistes vont se développer (les premiers partis socialistes naissent dans le courant de la deuxième moitié du 19e siècle). Les luttes vont viser à l'acquisition de droits sociaux (droit de grève, amélioration des conditions de travail, limitation du travail des enfants, ...) et politiques (droit de vote). Cela ne va pas se faire sans mal. En effet, les conflits vont souvent être réprimés durement (arrestations et condamnations d'ouvriers, interventions de l'armée et morts d'hommes, ...) mais vont conduire (avec une chronologie différente selon les pays) à un certain nombre d'améliorations pour la classe ouvrière.
- **le début de l'intervention de l'État dans le domaine social** sous l'effet conjugué d'une évolution de la pensée politique mais surtout de la mobilisation ouvrière : C'est, en effet, lorsque la menace ouvrière se précise que les gouvernements lâchent du lest. L'État inaugure avec ses premières mesures sociales un rôle qui, auparavant, était majoritairement le fait des paroisses (Église). Des limites commencent à être mises au travail des enfants (1833 en Angleterre^[02]), des femmes (1847 en Angleterre). Toutefois, les mesures les plus importantes au niveau social viennent de Prusse (Allemagne) où est mise en place en 1883 une assurance-maladie, en 1884 un système pour prémunir les travailleurs contre les accidents du travail et en 1889 une assurance-vieillesse.
- **une importante émigration européenne** : Un des résultats de la misère ouvrière va être une énorme émigration européenne. 50 millions de personnes sont parties entre 1815 et 1914 pour l'outre-mer (32 millions vers les États-Unis, 4, 5 millions vers le Canada, 6 millions au Brésil, 6 millions en Argentine, viennent ensuite l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud^[03]).
- **le développement du sentiment national et la lutte pour l'indépendance** : Le sentiment national qui a commencé à apparaître en Europe occidentale et dans les colonies anglaises au 18e siècle va s'étendre et se concrétiser sous la forme d'indépendances au 19e siècle. On marche vers l'État-national qui consiste à « être gouverné par soi-même » et non par l'étranger. Ce siècle verra ainsi, notamment, après la fin de l'Empire napoléonien^[04] (1815), l'unification allemande^[05] et italienne^[06], et la création d'États nouveaux : la Grèce (1829)^[07], la Serbie (1829), la Belgique (1830)^[08], la Roumanie (1856-1859), la Bulgarie (1878).

[01]. Même s'il existait des lois interdisant les coalitions ouvrières.

[02]. Le Factory Act interdit le travail de nuit pour les enfants et limite à 48h par semaine le travail des enfants de 9 à 13 ans. Afin de faire respecter ces mesures, le Factory Act prévoit la création d'un corps d'inspection du travail.

[03]. DUROSELLE (J-B), *op.cit.*, p. 103

[04]. L'Empire napoléonien (1805-1815), à son apogée, en 1812, régnait sur plus de 44 millions de sujets. Par ses victoires et alliances militaires, Napoléon Bonaparte fit régner l'Empire sur une grande partie de l'Europe continentale. Le Code Napoléonien (code civil) fut introduit à travers tout le continent, rendant tout un chacun égal devant la loi. Il est aujourd'hui encore le texte fondateur du droit civil français mais aussi du droit civil belge ainsi que de plusieurs autres droits civils.

[05]. Processus qui se déroula entre 1862-1871 et qui aboutit à la création de l'Empire allemand.

[06]. Processus qui se déroula entre 1859 et 1870. Le royaume d'Italie fut proclamé en 1861.

[07]. Après 4 siècles de domination ottomane.

[08]. Pour plus d'informations, voir la fiche Histoire du chapitre consacré « À la découverte de la Belgique ».

LA RÉVOLUTION DES MOEURS (20E SIÈCLE)

Le 20e siècle va être le siècle au cours duquel les rapports entre hommes et femmes vont fondamentalement évoluer et le principe d'égalité progressivement se concrétiser. Cette situation n'est pas née de rien et est le fruit d'un lent cheminement.

À partir du 15e siècle déjà, certaines femmes, presque toutes lettrées, instruites et de classes élevées, vont écrire et s'opposer à la profonde misogynie^[01] existant depuis le début du Moyen-Age en Europe. Toutefois, il faudra attendre la Révolution Française (1789) pour que la voix des femmes commence à se faire entendre de façon collective afin de revendiquer l'accès à l'éducation, l'élimination des lois discriminatoires et le droit à la représentation politique. Ces femmes étaient encouragées par le discours politique de la Révolution Française basé sur le paradigme universel de l'égalité naturelle et politique. En Angleterre aussi, à la même époque (fin 18e), les femmes vont lutter pour le droit à l'expression politique et philosophique. Il n'empêche que le début du 19e siècle se caractérise par une subordination claire de la femme envers l'homme. Ainsi, le code civil de 1804 (dit « code Napoléon ») prévoit, par exemple que « le mari doit protection à sa femme et la femme doit obéissance à son mari » (art. 213). En terme de divorce, le mari peut le demander en cas d'adultère alors que la femme ne peut le faire que si le mari entretient sa concubine au domicile conjugal.

À titre illustratif, voici ce qu'écrivait, en 1848, George Sand (1804-1876), écrivaine française, à propos des inégalités hommes/femmes en vigueur à l'époque :

Les femmes ne peuvent exercer un métier d'homme : pas d'avocates, pas de pharmaciennes, pas de médecins, pas de chirurgiens, pas de mandat politique...

La femme est sous la tutelle et la dépendance de son mari, une femme de 80 ans est donc mineure lorsqu'elle est mariée...

Le mariage enlève à la femme tous ses droits civils...

Le mari a le droit d'adultère hors du domicile conjugal, il a par contre le droit de meurtre sur la femme infidèle...

Il a le droit de chasser les parents de sa femme et de lui imposer les siens...

Il a le droit de la réduire à la misère tout en gaspillant sa dot...

Il a le droit de la battre et de repousser ses plaintes par un tribunal si elle ne peut produire de témoins, il a par contre le droit de la déshonorer par des soupçons injustes... ».

(Cité in Cadière (M), *George Sand, L'Artichaud*, 25/2, CEPULB, décembre 2007, p. 16)

[01]. Mépris à l'égard des femmes.

Aux 19e et 20e siècles, les premières revendications des femmes vont porter principalement sur les droits économiques (droit de disposer librement de leurs biens^[01] et de leur salaire^[02]), éducatifs^[03] (mixité à l'école, accès à l'enseignement supérieur et à l'exercice de professions libérales) et politiques (droit de vote).

Toutefois, en pratique, c'est la revendication pour le vote féminin qui sera une des principales causes de mobilisation des femmes. En effet, les féministes pensaient que le droit de vote leur permettrait d'accéder aux centres de décision politiques et d'élaborer des lois abolissant les autres inégalités sociales. Le chemin vers le vote des femmes n'a pas été facile et a été rempli d'écueils et de petites victoires. Les suffragettes^[04] étaient considérées comme une menace pour le foyer et la famille. La société ne pouvait accorder le droit de vote aux femmes puisqu'elle estimait que les rôles de mère et d'électrice étaient incompatibles. Les femmes étaient considérées comme des mineures, trop influencées par les opinions de leur mari ou de leur père.

Globalement, en Europe, les femmes ont accédé au droit de vote un demi-siècle après les hommes. En effet, si les pays nordiques ont accordé au début du 20e siècle le droit de vote aux femmes (comme la Finlande (1906) et la Norvège (1912) qui furent les premiers à prôner l'égalité politique), dans d'autres pays, par contre, tels que la France (1944) et la Belgique (1948), la lutte a été plus longue avant de parvenir à vaincre les barrières sociales et juridiques qui refusaient le droit de vote aux femmes. En Suisse, il faudra attendre 1971^[05] et au Portugal, 1975. Notons, à titre de comparaison, qu'en Turquie, les femmes ont eu le droit de vote en 1934.

Mais l'obtention du droit de vote ne va pas signifier, pour autant, la fin des inégalités. Le sexisme^[06] était toujours bien là. À partir des années 1960, l'aspect le plus important de l'activité féministe va être l'ensemble des actions destinées à combattre l'oppression générée au sein de la famille, du mariage et la sexualité. C'est suite à ce mouvement que des réformes législatives vont progressivement être mises en oeuvre en matière de divorce et de lois sur la contraception, l'avortement, ou beaucoup plus tard contre le harcèlement sexuel et la violence sexiste^[07].

Dans de nombreux pays européens, jusqu'au milieu du 20e siècle, l'infidélité féminine était un délit tandis que les maris ne risquaient qu'une faible amende (et encore, si l'infidélité était prouvée et répétée). En France, il a fallu attendre 1965 pour qu'une femme mariée puisse exercer une activité professionnelle sans l'accord écrit de son mari^[08].

Le terme «*révolution sexuelle*» recouvre les changements substantiels du comportement et des mœurs sexuels intervenus en Occident à la fin des années 1960 et au début des années 1970.

[01]. Les femmes mariées étaient soumises à la tutelle de leur mari.

[02]. Dans tous les pays européens au 19^e siècle et au début du 20^e siècle, les femmes salariées étaient en général jeunes et célibataires. Les femmes travaillant dans l'agriculture et le secteur des services constituaient les principales sources du travail féminin (par rapport à celles travaillant dans l'industrie). Par ailleurs, dans le secteur des services, au début du 20^e siècle, on note une évolution du travail domestique vers les emplois à « col blanc » (secrétaires, dactylographes, archivistes, vendeuses de timbres, télégraphistes et téléphonistes, institutrices, infirmières, assistantes sociales...). La majeure partie des métiers de « cols blancs » sont occupés par des femmes appartenant aux classes moyennes, groupe social relativement nouveau dans le monde du travail. Bien qu'elles ne constituent qu'une minorité des femmes actives, leur origine sociale et leurs aspirations à l'indépendance économique les différencie des autres femmes. De plus, leur présence est plus menaçante que celle des ouvrières non qualifiées.

[03]. L'éducation est vue comme le moyen idéal pour placer les femmes sur un plan d'égalité avec les hommes puisqu'elle permettrait aussi de leur assurer une autonomie.

[04]. Nom donné aux militantes, en Angleterre et aux États-Unis, du droit de vote pour les femmes.

[05]. La principale raison de ce retard de la Suisse sur les autres pays européens (en matière de suffrage féminin au niveau fédéral) est l'importance de la démocratie directe dans le système politique. L'introduction du suffrage universel aux niveaux fédéral et cantonal nécessite en effet le vote de la majorité des électeurs, en l'occurrence masculins, par référendum. En outre, une réforme constitutionnelle au niveau fédéral doit également être approuvée par la majorité des cantons. Une autre raison est le lien étroit, depuis la constitution de 1848, entre le droit de vote et le service militaire traditionnellement réservé aux hommes.

Notons que le canton de Appenzell Rhodes-Intérieures n'a introduit le suffrage féminin au niveau cantonal qu'en 1989.

[06]. Attitude de discrimination fondée sur le sexe.

[07]. Ce qui précède est extrait principalement de Ballarin (P), Birriel (M), Martinez (C), Ortiz (T), *Histoire des femmes et des mouvements féministes en Europe*, <http://www.helsinki.fi/science/xantippa/wef/wef21.html>

[08]. <http://www.espace-citoyen.be/site/index.php?Eslid=1&Module=mod-produit&Indice=1-55-14>

Ce mouvement est essentiellement marqué par l'émancipation sexuelle des femmes. Elles commencent à avoir des comportements similaires à ceux admis en général chez les hommes. Faire l'amour avant le mariage était un apanage masculin et la virginité féminine, en revanche, était une « valeur » farouchement défendue par les familles. Les choses changent alors...



Cette révolution est consubstantielle d'une révolution scientifique marquée par un faisceau de découvertes et d'avancées : la diffusion du préservatif en latex après les années 1930, le traitement des maladies sexuellement transmissibles, au premier lieu desquelles la syphilis (qui faisait des ravages depuis la Renaissance) grâce à la découverte des antibiotiques à partir de 1941, et les progrès en matière de contraception (le stérilet est inventé en 1928 et la pilule contraceptive découverte au début des années 1950). Toutefois, en matière de sexualité également, le combat des femmes fut difficile, dans certains pays en particulier. Pourtant, il était essentiel : *«Le poids de la fécondité forcée est l'un des facteurs fondamentaux de l'inégalité entre les sexes»* (Pierre Bourdieu). Ainsi, il faudra attendre 1967 (soit plus de 10 ans après son invention) pour que la pilule soit légalisée en France. Cette décision va d'ailleurs générer, à l'époque, dans une France très conservatrice, l'hostilité de nombreuses personnalités.

Ce qui caractérise la révolution sexuelle, c'est :

- **le déclin du pouvoir normatif en terme de morale de la part des Églises en particulier et de toute autorité en général.** Les années 1960 et 1970 voient l'effondrement des valeurs d'une moralité enracinée dans la tradition judéo-chrétienne et l'émergence de sociétés plus permissives, ainsi que d'attitudes qui acceptent une plus grande liberté sexuelle qui se manifeste dans l'expression « amour libre ».
- **le passage du « sexuel » de la sphère du privé à celle du public.** Ce qui se faisait dans les alcôves et se vendait « sous le manteau » a désormais droit de cité. Le changement principal dû à cette révolution n'est pas dans une augmentation du nombre de rapports sexuels ni dans des formes nouvelles de sexualité, mais bien dans l'apparition d'une parole plus ouverte que les générations précédentes sur ce sujet.

➤ **le développement d'une idéologie hédoniste de la jouissance**

C'est à cette époque que l'éducation sexuelle fait son entrée dans les écoles et les minijupes font leurs premières sorties dans la rue.

Progressivement, l'homosexualité -strictement tabou aux époques de domination de la société par l'église- ne va plus être stigmatisée. Les femmes et les hommes, lesbiennes et gays, réclament et vont commencer à obtenir des droits précédemment réservés aux couples hétérosexuels. L'inscription progressive dans le droit de l'égalité des couples homosexuels se fait en parallèle à l'égalité juridique acquise progressivement par les femmes au sein de sociétés occidentales encore empreintes du système patriarcal^[01] qui les a façonnées pendant plus de deux-mille ans.

[01]. Forme de famille fondée sur la parenté par les males et sur la puissance paternelle. (Le Robert, 2009, p. 1830)



FICHE 04 LA BELGIQUE EN QUELQUES CHIFFRES

LA BELGIQUE EN QUELQUES CHIFFRES

INTRODUCTION

« Vivre ensemble » implique notamment de vivre avec des personnes de nationalités et d'origines culturelles différentes, de religions et convictions philosophiques différentes, d'opinions politiques différentes, de langues différentes, de statuts socio-économiques différents et bien entendu de sexes différents.

Il importe donc de savoir de qui se compose la société belge actuelle.

POPULATION VIVANT LÉGALEMENT EN BELGIQUE EN 2010

La Belgique compte 10.839.905 habitants qui se répartissent comme suit :

Région de Bruxelles-Capitale : 1.089.538 habitants (soit 10 % de la population totale)

Région flamande : 6.251.983 habitants (58 %)

Région wallonne : 3.498.384 habitants (32 %)

RÉPARTITION PAR NATIONALITÉ EN 2010

PERSONNES AYANT LA NATIONALITÉ BELGE EN 2010^[01]

9 782.239 personnes (soit 90 % de la population totale)

Parmi ces personnes, 8.945.239 sont Belges de naissance et environ 839.000 sont devenues Belges.

REMARQUE

Selon que l'on se fonde sur le nombre d'étrangers ou le nombre de personnes nées étrangère, la perception que l'on se fait de l'ampleur de la population issue de l'immigration varie considérablement. En effet, si les étrangers représentent près de 10 % de la population totale du pays, on compte un peu plus de 17 % de personnes nées étrangères.

[01]. Centre pour l'Égalité des Chances, *Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010*, p. 156

PERSONNES AYANT UNE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE AU 1/1/2010^[01]

1.057.666 personnes (soit 10 % de la population totale vivant en Belgique)

Les personnes ayant une nationalité étrangère se répartissent comme suit :

- ◆ **58,4 % proviennent d'un pays de l'UE15** (composée des 15 « anciens » pays membres de l'Union européenne^[02])
 - Les principaux pays concernés sont l'Italie, la France et les Pays-Bas.
- ◆ **9,2 % proviennent d'un pays de l'UE12** (composée des 12 nouveaux pays membres^[03] de l'Union européenne ayant adhéré en 2004 et 2007)^[04]
 - Parmi ces nouveaux flux migratoires, l'immigration polonaise se détache assez nettement. On se rapproche ainsi des niveaux observés durant l'entre-deux-guerres où les Polonais constituaient une des principales communautés étrangères.
 - Les Roumains alimentent le second flux en provenance de l'UE12. Cette population a presque triplé depuis l'adhésion de la Roumanie à l'UE. Viennent ensuite les Bulgares (13.171) dont la progression est également notable puisqu'elle a plus que triplé sur la même période.
- ◆ **7,9 % proviennent d'un autre pays d'Europe**
 - Parmi ceux-ci, la Turquie demeure le premier pays d'origine.
- ◆ **9,1 % proviennent d'un pays d'Afrique du Nord**
 - Le principal pays d'origine est le Maroc.
- ◆ **5,7 % proviennent d'un pays d'Afrique subsaharienne**
 - Le principal pays d'origine est la R.D.Congo.
- ◆ **6,3 % proviennent d'un pays d'Asie**
 - Il s'agit principalement de personnes venant de Chine (8.646). Viennent ensuite celles venant d'Inde (6.928).
- ◆ **1,5 % proviennent d'un pays d'Amérique Latine**
 - Il s'agit principalement de personnes venant du Brésil (5.234) et dans une moindre mesure, d'Equateur (2.620). Les populations originaires de ces deux pays ont doublé en l'espace de 7 ans.
- ◆ **1,3 % proviennent d'un pays d'Amérique du Nord**
 - Il s'agit principalement de personnes venant des États-Unis (11.333)

[01]. Ce qui suit est pour l'essentiel extrait de : Centre pour l'Égalité des Chances, *Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010*, p. 108-159

[02]. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

[03]. Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

[04]. On est passé, entre 2004 et 2010, de 2,8 % à 9 %

TOP 12 DES PRINCIPALES NATIONALITÉS PRÉSENTES EN BELGIQUE*

1. Italiens (165.052)
2. Français (140.227)
3. Néerlandais (133.536)
4. Marocains (81.943)
5. Espagnols (45.233)
6. Polonais (43.085)
7. Turcs (39.551)
8. Allemands (39.421)
9. Portugais (33.084)
10. Roumains (26.383)
11. Britanniques (25.040)
12. Congolais (18.056)

*Centre pour l'Égalité des Chances, Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010, p. 119

REMARQUES

- › **Les statistiques ne reprennent que les personnes vivant légalement en Belgique**, dès lors, les personnes en séjour irrégulier n'en font pas partie. Il n'existe pas de statistiques fiables concernant les personnes en séjour irrégulier (même si certains chiffres sont régulièrement avancés et tournent autour des 100.000 personnes). La non-prise en compte des personnes en séjour irrégulier dans les statistiques fausse principalement la vision des petits courants d'immigration ou des courants d'immigration récents en provenance d'Europe centrale et orientale (ex: Serbie, Russie, Albanie,...), d'Asie (ex: Inde, Iraq, Palestine, Chine, Iran,...), d'Afrique (ex: Algérie, Nigéria, Tunisie,...) ou d'Amérique (Brésil, Equateur,...) ^[01].
- › Comparativement aux autres pays de l'Union européenne, la Belgique est parmi les pays où la **proportion d'étrangers dans la population totale est une des plus élevée**.
- › De manière générale, les **flux migratoires vers la Belgique sont plus variés qu'autrefois** et d'origine plus lointaine (Inde, Pakistan, Thaïlande, Cameroun, Ghana, Brésil,...). On compte, actuellement, plus de 140 nationalités différentes.
- › À la suite de plusieurs modifications du droit à la nationalité, **le nombre d'étrangers ayant acquis la nationalité belge a fortement augmenté**.

[01]. PERRIN (N), *op. cit.*, p. 109

Ce phénomène de naturalisation concerne principalement les «non-Européens». Les «Européens» (dans le sens de ressortissants d'un pays membre de l'UE) ont tendance, eux, à garder leur nationalité d'origine même si des différences existent cependant entre eux^[01].

Les personnes devenues Belges sont aujourd'hui majoritaires parmi les populations non communautaires. Ainsi, 74 % des personnes qui avaient la nationalité turque à la naissance, sont devenues Belges^[02]. Pour ce qui concerne les personnes ayant la nationalité marocaine, à la naissance, le pourcentage s'élève à 71 %^[03], quant aux Congolais^[04], il s'élève à 64,5 %^[05].

Si l'on se base sur le critère de la nationalité à la naissance, la hiérarchie des populations issues de l'immigration est modifiée.

TOP 12 SUR BASE DE LA NATIONALITÉ ACTUELLE ET DE LA NATIONALITÉ À LA NAISSANCE :*

1. Marocains (276.587)
2. Italiens (224.790)
3. Français (154.963)
4. Turcs (152.786)
5. Néerlandais (143.123)
6. Espagnols (51.310)
7. Polonais (51.107)
8. Congolais (46.740)
9. Allemands (43.024)
10. Portugais (36.463)
11. Roumains (32.161)
12. Britanniques (27.683)

*Etrangers ayant obtenu la nationalité belge entre 1991 et 2009. Voir tableau in :

Centre pour l'Egalité des Chances, Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010, p. 139

[01]. Ainsi, 38% des Italiens à la naissance sont devenus Belges contre 28% des Français, 19% des Néerlandais et 12% des Portugais d'origine. (Centre pour l'Egalité des Chances, Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010, p. 159)

[02]. Au cours de la période 1991-2009, 113.235 Turcs sont devenus Belges

[03]. Au cours de la période 1991-2009, 194.644 Marocains sont devenus Belges

[04]. Au cours de la période 1991-2009, 28.684 Congolais sont devenus Belges

[05]. Centre pour l'Egalité des Chances, *Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010*, p. 158

RÉPARTITION SPATIALE DES POPULATIONS ÉTRANGÈRES EN 2010^[01]



Région de Bruxelles-Capitale: 327.070 (31 % des étrangers)



Région flamande: 399.433 (38 %)



Région wallonne: 331.163 (31 %)

Cette répartition ne correspond pas au poids démographique de chaque région. À Bruxelles, la population née étrangère représente près de 46 % de la population totale alors que cette part relative n'est que de 9 % en Flandre et atteint 17 % en Wallonie.^[02]

En Belgique, aujourd'hui, il n'y a pas de commune sans population d'origine étrangère. Toutefois, les situations sont très diversifiées.

Les régions bruxelloise et anversoise sont des lieux de forte concentration de la population étrangère. Toutefois, d'autres zones (industrielles) se caractérisent également par une présence étrangère forte. Par ailleurs, à côté de ces zones urbaines et industrielles, les communes frontalières accueillent également un nombre important d'étrangers (Français, Néerlandais, Allemands, Luxembourgeois).

Les ressortissants communautaires se retrouvent à Bruxelles (plutôt dans les communes de l'est et du sud-est)^[03] et aux environs de Bruxelles (Provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand), ainsi que le long des frontières et autour des villes industrielles de Wallonie et de la Province du Limbourg.

Les ressortissants non communautaires sont beaucoup plus concentrés. La principale zone de concentration est Bruxelles (principalement les communes du centre, de l'ouest et du nord^[04]) et ses environs. Les autres concentrations sont assez délimitées : le triangle Anvers/Gand et Bruxelles, les provinces du Limbourg, du Hainaut, les environs de Liège et de Verviers ainsi que les villes universitaires de Leuven et Ottignies-Louvain-La Neuve^[05].

En terme d'immigrations non-communautaires, Bruxelles accueille quasiment autant d'immigrants que la Flandre. Les proportions sont particulièrement élevées dans certaines communes de l'agglomération bruxelloise. St-Josse compte 70 % de population d'origine étrangère, St-Gilles 60 %, Molenbeek 56 %, Schaerbeek 55 %^[06].

En Flandre, Genk (Province du Limbourg) compte 36 % de population d'origine étrangère, Anvers 24 %.

En Wallonie, St Nicolas (Liège) compte 44 % de population d'origine étrangère, Farciennes 37 %, Herstal 34 %,...

[01]. <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/structure/natact/beletr/>

[02]. EGGERICKX (Th), BAHRI (A), PERRIN (N), Migrations internationales et population « d'origine étrangère, approche statistique et démographique, GÉDAP-SPED-UCL, Initiative Charles Ullens.

[03]. Woluwé St-Lambert, Woluwé St-Pierre, Auderghem, Watermael-Boitsfort, Uccle

[04]. Bruxelles-Ville, Molenbeek, St-Josse, Schaerbeek, Anderlecht, St-Gilles, Forest

[05]. PERRIN (N), *op. cit.*, p. 103

[06]. EGGERICKX (Th), BAHRI (A), PERRIN (N), Immigration et intégration des minorités ethniques en Belgique, Trait d'Union n°5, octobre 2006, www.avcb.be

RÉPARTITION PAR CONFESSIONS RELIGIEUSES OU CONVICTIONS PHILOSOPHIQUES

Préalable : les informations qui suivent sont données à titre indicatif dans la mesure où il n'existe pas de statistiques précises et officielles en la matière (les statistiques nationales ne prenant en considération aucun critère quant à l'affiliation religieuse de la population). Il convient donc de considérer les chiffres ci-dessous avec prudence.

La Belgique est un pays de tradition et de culture catholiques.. À titre indicatif, 57 % des enfants nés en Belgique en 2006 ont été baptisés (NB : en 1967, le pourcentage de baptêmes pour la Belgique était de 94 %) ^[01].

L'islam représente la 2^{ème} religion du pays. À titre indicatif, on compte plus de 450.000 personnes ^[02] issues d'un pays musulman (c'est-à-dire ayant la nationalité belge ou celle d'un pays où l'islam est la religion dominante), soit un peu plus que 4 % de la population vivant en Belgique. Toutefois, il importe de ne pas oublier que toutes les personnes originaires d'un pays musulman ne sont pas nécessairement musulmanes.

Les protestants arriveraient en 3^{ème} position avec environ 100.000 membres ^[03], suivis de l'orthodoxie (50.000) ^[04] et du judaïsme (40.000) ^[05]. Les anglicans seraient quant à eux, au nombre de 21.000 ^[06].

Enfin, la laïcité ^[07], en tant que mouvement philosophique officiellement reconnu représenterait 18 % de la population ^[08]. Il s'agit d'un ensemble de courants de pensée organisés qui militent pour la liberté individuelle et pour la neutralité de l'État face au pouvoir des Églises, « *considérant que les options confessionnelles ou non confessionnelles relèvent exclusivement de la sphère privée des personnes.* ». Depuis 1993, l'article 181 de la Constitution met ces organisations sur le même pied que les cultes reconnus en matière de financement public (on parle depuis, à leur sujet, de « laïcité organisée »).

[01]. Hooghe (M), Botterman (S), *La pratique religieuse en Belgique : Données pour l'église catholique en Belgique*, KUL, http://www.statbel.fgov.be/studies/ac436_fr.pdf

[02]. En 2010

[03]. Estimation du Synode du nombre de protestants appartenant à des communautés reconnues ou non reconnues. Cité in SAGESSER (C), de COOREBYTER (V), *Cultes et laïcité en Belgique, dossier du CRISP*, n°51, février 2000, p.20

[04]. Estimation de la Libre Belgique, 8 novembre 1994. Ce chiffre semble constituer une estimation minimale. Cité in SAGESSER (C), de COOREBYTER (V), *op. cit.*, p.20

[05]. Estimation du nombre de personnes de culture juive.

[06]. Estimation minimale du Comité central anglican. Cité in SAGESSER (C), de COOREBYTER (V), *op. cit.*, p.20

[07]. Par laïcité, on entend notamment: « *l'élaboration personnelle d'une conception de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou sumaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement (...).* » in Article 4 des Statuts du CAL <http://www.ulb.ac.be/cal/mouvement/touteunehistoire/laicitecest.html>

[08]. TORREKENS (C), *Le pluralisme religieux en Belgique, Diversité canadienne*, volume 4 : 3, automne 2005, pp 56-58

LES STATUTS SOCIO-ÉCONOMIQUES

INDICATEURS PERMETTANT DE MESURER LE NIVEAU DE VIE

PIB

Le produit intérieur brut (PIB) d'un pays ou d'une région est la valeur marchande de tous les biens et services qui sont produits en un an. Il sert souvent d'indicateur du niveau de vie d'un pays ou d'une région.

En 2008, la Belgique se situait au 16^e rang mondial et au 13^e rang européen en terme de PIB par habitant (35 289\$US^[01]).

NB : Le PIB ne dit rien sur la répartition des richesses au sein du pays.

IDH

Avec les années 1990, de nouvelles formes de mesure de la richesse se sont imposées au niveau mondial. Ainsi le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) a créé un indicateur de développement humain, l'IDH, qui intègre l'espérance de vie, le niveau d'instruction et le pouvoir d'achat dans son calcul. L'IDH permet ainsi de vérifier si les richesses produites profitent à tous et permettent une amélioration des conditions de vie^[02].

En 2005^[03], la Belgique apparaissait au 17^e rang mondial et au 13^e rang européen en terme d'IDH^[04].

ÉTAT DE LA PAUVRETÉ EN BELGIQUE

Globalement, depuis 1990, l'inégalité de revenu (mesurée sur la base des statistiques fiscales) est en hausse en Belgique, même si la comparaison avec les autres États membres de l'Union européenne montre que l'écart entre riches et pauvres reste inférieur à la moyenne européenne.

En Belgique, on considère qu'actuellement (2009) 15 % de la population^[05] (presque 1 personne sur 7) vit en-dessous du seuil de pauvreté^[06]. Il y a toutefois d'importantes disparités régionales. En Flandre, le taux de pauvreté s'élève à 11 % contre 19 % en Wallonie. Quant à Bruxelles, plus de 25 % des Bruxellois vivent sous le seuil de pauvreté^[07].

[01]. <http://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=DECOMP&Lang=fr>

[02]. [http://www.crisp.be/VocPol/vocpol.asp?terme=produit % 20int % E9rieur % 20brut % 20 \(PIB\)](http://www.crisp.be/VocPol/vocpol.asp?terme=produit%20int%20net%20brut%20par%20habitant)

[03]. Année de référence pour le rapport 2007/2008

[04]. En chiffres absolus, cela équivaut à 1.470.000 personnes environ. <http://populationsdumonde.com/classements/indice-de-developpement-humain-idh-20072008/>

[05]. En chiffres absolus, cela équivaut à 1.470.000 personnes environ.

[06]. C'est à dire, pour une personne seule, vivre avec un revenu net inférieur à € 878 par mois. Pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants, ce chiffre s'élève à € 1.844 par mois.

(in SPF économie, DG statistique et information économique, *Les chiffres de la pauvreté*, communiqué de presse, 16 octobre 2009,)

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/pr145_fr_tcm326-76956.pdf

[07]. Rocour (V), Une ville riche sous le seuil de pauvreté, *La Libre*, 13/01/2009, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/474057/une-ville-riche-sous-le-seuil-de-pauvrete.html>

De manière générale, le profil des personnes courant un risque accru de pauvreté s'est diversifié au fil des ans. 34 % des chômeurs, 25 % d'autres inactifs, 20 % des pensionnés et 4 % des travailleurs -percevant un petit salaire (working poors)^[01] - courent un risque de pauvreté.

Pour ce qui est du chômage en 2009, la Flandre avait un taux de 7, 7 % (220.375 chômeurs)^[02], 14, 8 % en Wallonie (environ 250.000 demandeurs d'emploi) et 20, 8 % à Bruxelles (100.000 demandeurs d'emploi)^[03].

STATISTIQUES LINGUISTIQUES

Il n'existe plus de recensement linguistique en Belgique depuis 1961. Dès lors, toutes les données linguistiques sont approximatives. Par ailleurs, **ne sont prises en considération, ici, que les 3 langues nationales de la Belgique**, à savoir le néerlandais, le français et l'allemand.

De manière générale, on considère que 58 % environ de la population en Belgique est néerlandophone et 41 % francophone. Quant aux germanophones, on compte actuellement 71.571 habitants de la Communauté germanophone, soit moins d'1 % de la population belge.

Pour rappel (voir chapitre « institutions belges et organisation politique et administrative), institutionnellement :

- le néerlandais est majoritairement parlé dans le nord du pays (la Flandre)^[04]. Par ailleurs, il est également parlé à Bruxelles (mais de façon minoritaire -voir ci-dessous-),
- le français est majoritairement parlé dans le sud du pays (la Wallonie)^[05] et à Bruxelles,
- l'allemand est majoritairement parlé dans 9 communes de l'est du pays (à proximité de la frontière allemande)^[06] (71.000 habitants).

Notons que si Bruxelles est une région institutionnellement bilingue (français/néerlandais), la langue officielle la plus couramment parlée est le français (environ 85 % de francophones pour 15 % de néerlandophones). Toutefois, environ un tiers des francophones n'a pas le français pour langue maternelle (il y a près de 33 % d'allophones)^[07].

[01]. (in SPF économie, DG statistique et information économique, *Les chiffres de la pauvreté*, communiqué de presse, 16 octobre 2009,) http://statbel.fgov.be/fr/binaries/pr145_fr_tcm326-76956.pdf

[02]. 42.000 chômeurs flamands de plus en 2009, 06/01/2010, <http://www.deredactie.be/cm/vrtnieuws.francais/infos/1.689830>

[03]. Narinx (A), L'emploi wallon limite la casse... pour l'instant, *L'Echo*, 07/01/2010, http://www.lecho.be/actualite/belgique/L-emploi_wallon_limite_la_casse..._pour_l_instant.8280331-589.art

[04]. La Flandre compterait quand même plus de 300 000 francophones (selon l'Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre) : près de la moitié d'entre eux vit en périphérie de la Région bruxelloise, l'autre moitié est répartie entre Gand, Bruges, Anvers, Hasselt et la côte. Laporte (C), Il y a aujourd'hui 367.000 francophones en Flandre, *La Libre Belgique*, 7/10/2009, p. 4

[05]. La Wallonie compterait quand même plusieurs centaines de milliers de néerlandophones (Un million, même, selon l'Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre)

[06]. Amel, Büllingen, Burg Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren, St.Vith.

[07]. Cité in Janssens (R), L'usage des langues à Bruxelles et la place du néerlandais. Quelques constatations récentes, *Brussels Studies*, numéro 13, 7 janvier 2008, http://www.briobrusel.be/assets/andere%20publicaties/fr_51_brus13fr.pdf

LA RÉPARTITION HOMMES-FEMMES

En 2010, la Belgique comptait 51 % de femmes et 49 % d'hommes.



FICHE 05

HISTOIRE DE L'IMMIGRATION EN BELGIQUE AU REGARD DES POLITIQUES MENÉES

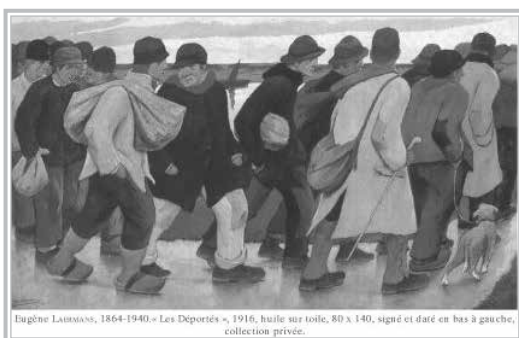
HISTOIRE DE L'IMMIGRATION EN BELGIQUE AU REGARD DES POLITIQUES MENÉES

INTRODUCTION

L'histoire de l'immigration en Belgique est aussi vieille que celle du pays. Toutefois, sa forme va changer au fil des époques. Alors que jusqu'à la fin du 19e siècle, la migration internationale en Belgique se fait sur une distance relativement courte, les migrants venant principalement des pays limitrophes, elle se caractérise aujourd'hui par une très grande diversification des nationalités et des migrants originaires de pays de plus en plus lointains. Entre ces deux périodes, on a la seconde guerre mondiale et tous les bouleversements qu'elle va engendrer, mais aussi une constante : l'importance de « *la loi de l'offre et de la demande de main d'oeuvre* ».

1830-1914^[01]

LA BELGIQUE, PAYS D'ÉMIGRATION



Jusqu'à la fin du 19e siècle, la Belgique est un pays d'émigration. La région industrielle française du Nord est la destination de nombreux Flamands. On y comptait en 1880, 350.000 Belges (et 489.000 pour la France entière).

La baisse du prix du trafic transatlantique avec l'avènement du bateau à vapeur dans le dernier quart du 19e siècle a donné une impulsion à une migration transatlantique, entre autres vers l'Argentine et le Canada mais le nombre de migrants qui optent pour ces destinations lointaines reste relativement limité.

[01]. Extrait de : REA (A), CAESTECKER (F), *Histoire de l'immigration*, Rapport intermédiaire - Musée de l'Immigration, décembre 2002, p. 8-10.

L'IMMIGRATION

L'immigration concerne les mineurs et les métallurgistes allemands (qui vont dans le bassin liégeois) et les manoeuvres et employés de maison néerlandais (qui vont dans l'est et le nord de la Belgique, y compris Bruxelles).

La migration internationale vers la Belgique au 19^e siècle est, en même temps, celle de migrants hautement qualifiés issus de régions urbaines. Cette migration qui vise davantage l'ascension sociale rapide plutôt que la sortie de la misère s'observe, entre autre, chez les gouvernantes anglaises, les négociants et banquiers allemands, les étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur, les entrepreneurs juifs d'Ukraine et de Biélorussie et les domestiques italiens et français polyglottes, hautement qualifiés, pour le secteur hôtelier. Il en va de même des glaciers et sculpteurs italiens, les diamantaires juifs de Pologne,...

Tout étranger qui peut pourvoir à son entretien est le bienvenu. Aucun document de voyage n'est nécessaire (ni passeport, ni visa).

La société de l'époque ne fait pas de distinction entre un Belge et un « *étranger résident* ». Ainsi, la fonction publique est ouverte aux étrangers (à l'exception des postes dirigeants, héritage de l'ancien régime et de la politique préalable à la constitution des états-nation). Les « étrangers résidents » doivent répondre aux mêmes obligations que les Belges (garde civique, service militaire). La qualité de résident s'obtient après un séjour relativement court.

Toutefois, à partir de la fin des années 1880, la situation va progressivement changer du fait de l'accroissement du rôle de l'État en terme de régulation sociale. En effet, à partir de ce moment-là, les Belges sont distingués des étrangers. Ils sont les seuls à bénéficier de la « protection » (très limitée) de l'État.

Quant aux émigrants « non résidents », ils deviennent les souffre-douleur d'une politique d'immigration répressive. Il s'agit d'exclure les étrangers sans emploi.

L'ASILE

Des réfugiés ont trouvé asile en Belgique pendant tout le 19^e siècle. Parmi eux, on notera l'écrivain français Victor Hugo et l'activiste politique/philosophe/théoricien allemand Karl Marx. Mais il y aura aussi ceux qui ont fui la guerre franco-allemande (de 1870) et les réfugiés juifs après les pogroms^[01] en Russie. Il y aura également les Français ayant participé à la Commune de Paris (1871).

[01]. Agressions (tolérées ou soutenues par le pouvoir) contre les Juifs d'un ghetto



1914-1918 : LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE^[01]

LES RÉFUGIÉS BELGES

Lorsque au milieu de l'été 1914, les troupes allemandes envahissent la Belgique, en quelques semaines, entre 1.300.000 et 1.500.000 personnes (sur une population totale estimée à 6.500.000 personnes, soit près d'1/5) vont chercher refuge à l'étranger. Ils se rendront principalement aux Pays-Bas, pays qui comptera plus d'1 million de réfugiés belges. La Grande-Bretagne en accueillera entre 150.000 et 200.000 et la France, près de 250.000. Ils sont, pour la plupart, parqués dans des camps et vivent d'allocations ou travaillent dans des usines de guerre.

Très rapidement, cependant, la majorité de ces réfugiés (principalement ceux se trouvant aux Pays-Bas) vont revenir en Belgique. En effet, le gouvernement allemand, soucieux de ménager son crédit auprès des pays neutres (dont les PB), mais aussi de priver le gouvernement belge en exil et ses alliés de renforts humains (main d'oeuvre, soldats,...) avait annoncé officiellement qu'il garantissait la liberté individuelle à ceux qui reviendraient.

[01]. TALLIER (P-A), Les réfugiés belges à l'étranger, in *Les Emigrants belges*, (sous la direction d'Anne Morelli), EVO Histoire, 1998, p.17-38.

Au début, les réfugiés furent généralement accueillis très chaleureusement, mais avec le temps, les relations se détériorent peu à peu, en particulier en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. Il semble que la cause principale soit la lassitude. En effet, personne n'avait imaginé que les réfugiés resteraient des années.

1918-1939^[01]

L'ÉMIGRATION

Durant cette période, l'émigration diminue fortement. L'émigration vers la France devient purement saisonnière et perd de l'importance au fil des ans.

Dans la 1^{ère} moitié du 20^e siècle, l'émigration coloniale (vers ce qui est à l'époque « le Congo belge », actuelle République Démocratique du Congo) devient le principal mouvement d'émigration, dont le profil social est hétérogène. Ce mouvement s'interrompt brusquement en 1960, au moment de l'indépendance de l'ancienne colonie, période qui voit le retour de nombreux coloniaux en Belgique (16.000 personnes).

L'IMMIGRATION

L'immigration ouvrière devient dominante dans la migration vers la Belgique à partir du début du 20^e siècle. La Belgique devient à partir de cette époque un « pays d'immigration ».

L'industrie lourde, en particulier le secteur minier qui avait un besoin structurel de main d'oeuvre^[02] est le secteur qui a stimulé la migration vers la Belgique. Dès la période d'entre-deux guerres, l'industrie minière va recruter, dans leur pays d'origine, 50.000 travailleurs migrants. Ce seront surtout des Polonais et des Italiens mais on comptera également des Tchèques, des Hongrois et des Yougoslaves.

Par ailleurs, parmi les migrants, il y a aussi des entrepreneurs qui sont à la base d'un certain nombre d'activités économiques (ex : les Juifs polonais qui produisent des sacs en cuir et des chapeaux pour dames) et des migrations d'équipes de travailleurs italiens spécialisés dans le secteur de la construction.

L'installation de ces migrants, particulièrement à partir des années 1930 et de la crise économique est l'occasion de nombreuses frictions et d'expressions xénophobes envers ces nouveaux venus (vus comme concurrents). Les effets de concentration spatiale tendent à donner un contenu insécurisant à la présence de ces nouveaux venus.

La Belgique, à cette époque, prend des mesures afin de limiter l'afflux de travailleurs étrangers et initie sa première réglementation sur la main d'oeuvre étrangère. L'arrêté royal du 15/12/1930 instaure que les étrangers qui désirent travailler

[01]. Extrait de : REA (A), CAESTECKER (F), *op. cit.*, p. 11-13

[02]. Suite à la désertion de la population minière traditionnelle et à l'intérêt seulement conjoncturel pour le travail de la mine de la main d'oeuvre belge.

en Belgique doivent préalablement obtenir l'autorisation du Ministre de la Justice, autorisation subordonnée à l'obtention d'un contrat de travail. En 1933, le gouvernement introduit le critère de nationalité comme condition d'affiliation aux caisses de chômage incitant de la sorte les chômeurs étrangers à rentrer chez eux. La politique d'immigration consiste en un instrument de régulation du marché de l'emploi. Au cours de cette période, l'immigration n'est plus organisée directement par les entreprises et devient une politique sous le contrôle de l'État.

LES RÉFUGIÉS

Durant cette même période, la Belgique accueille de nombreux réfugiés originaires de différents États : la Russie (après la Révolution de 1917), puis l'Allemagne -principalement des Juifs- (avec l'arrivée des nazis au pouvoir en 1933), et dans une moindre mesure d'Italie (après l'arrivée de Mussolini au pouvoir).

1940-1945 : LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE^[01]



Le 10 mai 1940, la Belgique est envahie par l'Allemagne. Hantée par les massacres du début de la 1^{ère} guerre mondiale (voir la fiche « Histoire » du cahier « À la découverte de la Belgique ») et fuyant les bombardements, près de la moitié de la population tente de fuir. Entre 1.500.000 et 2.000.000 de Belges vont se retrouver en France. Nombreux seront ceux qui reviendront en Belgique dans le courant de l'été 1940, après la capitulation française.

Environ 15.000 Belges vont trouver refuge en Grande-Bretagne.

[01]. TALLIER (P-A), Les réfugiés belges à l'étranger, in *Les Emigrants belges*, (sous la direction d'Anne Morelli), EVO Histoire, 1998, p.17-38.

DE 1946 À 1966 : UNE IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

ENCOURAGÉE PAR L'ÉTAT

L'IMMIGRATION ITALIENNE^[01]

La deuxième guerre mondiale laisse un continent européen ravagé et divisé en deux « blocs » (Est /Ouest). La misère règne en Italie où le niveau de chômage est très élevé et la situation politique très tendue.



De son côté, la Belgique est confrontée à un déficit charbonnier énorme qui entrave ses objectifs de reconstruction, la plupart des secteurs industriels (la métallurgie, le ciment, les fours à chaux, le textile,...) ne pouvant satisfaire la demande par insuffisance de charbon. Cette situation résulte essentiellement d'une diminution de la main d'oeuvre employée dans le secteur, les Belges acceptant de moins en moins de descendre au fond de la mine.

Dans un premier temps, la Belgique va se tourner vers la mise au travail des prisonniers de guerre allemands. En décembre

1945, 46.000 prisonniers de guerre étaient occupés dans les mines. Malgré la résistance des mineurs belges et des syndicats, le Gouvernement va décider ensuite l'intégration des inciviques dans le « *plan charbon* » du ministre Van Acker. Ainsi, à partir de janvier 1946, sept centres miniers pénitentiaires vont être ouverts.

À partir de mai 1947, les prisonniers de guerre allemands vont devoir être relâchés. Quant aux ouvriers belges, ils vont de plus en plus à contrecœur à la mine et la quittent à la première occasion. La question cruciale est alors de savoir par qui les remplacer^[02]. Les pouvoirs publics décident alors de revenir à la politique menée avant-guerre à savoir, le recrutement de travailleurs étrangers.

Toutefois, en raison des changements politiques en Europe de l'Est (qui fait désormais partie du bloc communiste), ces pays ne sont plus une zone de recrutement. Par contre, « *l'Italie s'avère empressée - dans une situation sociale très troublée- d'exporter de la main d'oeuvre surnuméraire et de s'assurer en échange des importations de combustible*

[01]. Ce qui suit est principalement extrait de REA (A), CAESTECKER (F), Histoire de l'immigration, in *rapport intermédiaire Musée de l'immigration*, décembre 2002, p.14-16

[02]. Alaluf (M), Les Immigrés dans la société wallonne. Les registres de l'intégration, http://www.wallonie-en-ligne.net/1996_Societe-wallonne-depuis-Liberation/1996_WIA_Alaluf_Mateo.htm

préférentielles indispensables à la reprise de son économie.»^[01]. En juin 1946, un protocole d'accord va donc être signé entre les deux pays. Il prévoit l'envoi de 50 000 travailleurs italiens dans les mines belges en échange du droit à 200kg de charbon par mineur et par jour, payés au prix plein par l'Italie^[02]. Mais la demande initiale est vite dépassée. L'immigration par contingentement débute.

Entre 1946 et 1948, 75 000 hommes, répartis en 85 convois arrivent en Belgique et sont dirigés vers les 5 bassins charbonniers belges. Officiellement, le recrutement doit se faire via les offices italiens de placement, mais dans la pratique, les mines belges organisent également leur recrutement sur place en privilégiant les candidats « politiquement inoffensifs » et originaires du Nord. Les envoyés des charbonnages utilisent les réseaux paroissiaux et des recommandations vaticanes pour obtenir une main d'oeuvre « sûre »^[03]. Les Italiens qui veulent être engagés en Belgique ne peuvent être âgés de plus de 35 ans et doivent passer une visite médicale ainsi qu'un contrôle de la sûreté de l'État. Leur contrat porte sur une période de 12 mois. En échange, on leur promet un logement convenable, une nourriture conforme autant que possible à leurs habitudes alimentaires, des avantages sociaux et des salaires établis sur les mêmes bases que ceux accordés aux travailleurs belges et le paiement des allocations familiales pour les enfants qui résident en dehors de l'Italie. La Belgique devient ainsi le pays de la CECA^[04] qui, en chiffre absolu, occupe le plus de travailleurs étrangers. Très rapidement, les mineurs italiens vont être confrontés à une grande désillusion. Lors de leur voyage en train, ils sont accompagnés de gendarmes, d'hommes de la sûreté de l'État, d'un médecin et de deux ingénieurs des mines. Ceux d'entre eux qui ne supporteront pas les conditions de travail très difficiles au fond de la mine (les mineurs italiens sont pour la plupart d'anciens paysans et les mines belges ont des installations vétustes) seront considérés comme étant en rupture de contrat et seront arrêtés avant d'être regroupés^[05] à la caserne du Petit Château de Bruxelles en attendant leur renvoi en Italie^[06].

Quant aux conditions de logement, elles seront loin d'être celles attendues. En effet, la Belgique étant confrontée dans l'immédiat après-guerre à une crise du logement sans précédent, les possibilités d'absorption des 50.000 mineurs italiens et de leurs familles dans des habitats « normaux » seront nulles. Ils se retrouveront donc logés dans d'anciens camps construits par les Allemands pour les prisonniers russes travaillant dans les mines. Ces camps étaient composés de baraquements en assez mauvais état pourvu d'un mobilier plus que rudimentaire. Présentées comme provisoires, ces conditions de logement vont en fait se maintenir longtemps. Ainsi, en 1956, 3.389 familles occupaient encore 1.939 baraquements qui étaient de véritables taudis^[07].

Ces mineurs sont parfois suivis de leur famille^[08]. Ainsi, l'immigration de travail en Belgique n'est pas uniquement une immigration d'hommes seuls. De véritables communautés se reconstituent. L'arrivée des enfants pose rapidement

[01]. MORELLI (A), L'appel à la main d'oeuvre italienne pour les charbonnages et sa prise en charge à son arrivée en Belgique dans l'immédiat après-guerre, BTNG-RBHC, XIX, 1988,1-2, pp. 83-130

[02]. L'Italie souhaite se constituer une réserve d'approvisionnement à une époque où se fournir en charbon est difficile.

[03]. En effet, dans cet immédiat après-guerre, on trouve parmi ceux qui cherchent de manière urgente du travail beaucoup d'ouvriers agricoles communistes (qui ont participé à l'occupation des terres et qui sont dès lors « boycottés » par les propriétaires) et beaucoup de méridionaux qui sont précédés dans l'industrie belge de stéréotypes très négatifs. MORELLI (A), L'immigration italienne en Belgique aux XIXe et Xxe siècles, in *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, (sous la direction d'Anne Morelli) éd. Couleur livres, p. 208

[04]. Ancêtre de l'Union européenne (UE), la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) était une organisation internationale créée en 1951 et composée de six nations d'Europe de l'Ouest : la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. La CECA créerait un marché unique du charbon et de l'acier entre ces États.

[05]. Cette pratique perdurera jusqu'en 1951. À partir de cette date, les rapatriement collectifs seront arrêtés. Le mineur en rupture de contrat aura désormais 48 heures pour quitter le pays et pourra garder son passeport. Seuls les mineurs qui ne se seront pas présentés à la direction du charbonnage et à l'administration communale devront « être signalés d'urgence pour rapport circonstancié à la sûreté de l'État. » in MORELLI (A), L'appel à la main d'oeuvre italienne pour les charbonnages et sa prise en charge à son arrivée en Belgique dans l'immédiat après-guerre, BTNG-RBHC, XIX, 1988, 1-2, pp. 99

[06]. Ce qui précède est extrait de : Vande Vijver (G), Siamo tutti neri! Des hommes contre du charbon, *Les conférences de L'IHOES* (L'Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale), p.2-3 http://www.ihoes.be/PDF/Conference-Siamo_tutti_neri-Des_hommes_contre_du_charbon.pdf

[07]. In Morelli (A), L'appel à la main d'oeuvre italienne pour les charbonnage et la prise en charge à son arrivée en Belgique dans l'immédiat après-guerre, E, BTNG-RBHC, XIX, 1988, 1-2, pp. 99-101, <http://www.flwi.ugent.be/btng-rbhc/pdf/BTNG-RBHC,%2019,%201988,%201-2,%20pp%20083-130.pdf>

[08]. Certaines d'entre elles vont venir par convois : de 1946 à 1958, ils amèneront 4669 femmes et 29.875 enfants italiens (Ces chiffres ne tiennent pas compte des nombreuses arrivées « individuelles » où la famille du travailleur le rejoint sans le concours des sociétés charbonnières qui

la question de leur scolarité. Dès le début des années 50', les professeurs se retrouvent confrontés à une difficulté à laquelle ils n'étaient pas préparés : l'apprentissage du français ou du néerlandais à des enfants étrangers. Si le travail a été le lieu d'intégration pour les pères et pour les mères, l'école a assuré ce rôle pour les jeunes immigrés. Toutefois, tout comme pour les enfants des ouvriers belges des années 60', l'école a été à la fois le lieu de promotion sociale mais aussi, pour certains, de relégation. En effet, l'accumulation des retards scolaires et la réorientation systématique vers l'enseignement professionnel de nombreux jeunes immigrés n'ont pas toujours permis à l'école d'être vécue comme un espace d'émancipation. Ces problèmes concernant la scolarité des enfants d'immigrés se sont déjà posés dans l'entre-deux guerres.

La concentration spatiale des Italiens, aux alentours des communes minières est souvent à la base de la constitution de préjugés, et parfois de racisme. Mais, au fur et à mesure, les nouveaux arrivés trouvent une place au sein de la classe ouvrière qui agit comme une structure intégratrice. Avant de s'intégrer dans la société belge, les travailleurs immigrés se sont intégrés dans une classe sociale.

LES RÉFUGIÉS

Au fond de la mine, les mineurs italiens se retrouvent côte à côte avec des personnes déplacées originaires de pays de l'Est (Ukraine, Hongrie, Allemagne de l'est). En effet, entre 1947 et 1949, 23.000 réfugiés d'Europe de l'Est furent engagés dans les mines belges. Ils font partie du dernier million de réfugiés^[01] originaires d'Europe de l'Est qui pour des raisons multiples et complexes ont refusé définitivement le rapatriement vers leurs pays d'origine nouvellement convertis en « démocraties populaires » et ont été « réinstallés » dans des pays tiers dont un des motifs d'accueil des réfugiés est, comme le rappelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *de faire bénéficier les économies d'une main d'oeuvre abondante* ».

De même, de 1956 à 1957, 1.900 réfugiés, Hongrois pour la plupart^[02], seront recrutés dans les camps d'Autriche, de Yougoslavie et d'Allemagne pour aller travailler dans les charbonnages^[03].

Mais il est clair aussi que l'accueil des réfugiés (qui se fait plutôt par quotas à l'époque), dans le contexte de guerre froide, est également un geste politique qui exprime une sanction à l'égard des pays du bloc de l'Est communiste. Un quotas de 7.000 réfugiés hongrois sera accueilli en Belgique suite aux événements survenus en Hongrie en 1956.

accordaient les voyages à tarif réduit. (in Morelli (A), L'appel à la main d'oeuvre italienne pour les charbonnages et la prise en charge à son arrivée en Belgique dans l'immédiat après-guerre, E, *BTNG-RBHC*, XIX, 1988, 1-2, pp. 96, <http://www.flwi.ugent.be/btng-rbhc/pdf/BTNG-RBHC,%2019,%201988,%201-2,%20pp%20083-130.pdf>

[01]. Parmi les 7 millions de réfugiés originaires d'Europe de l'Est et majoritairement regroupés en Allemagne qui, entre 1945 et 1951, reçurent l'étiquette officielle de Displaced Persons (DP) in Dossier : Figures de l'exil, Daniel G. Cohen, Naissance d'une nation : Les personnes déplacées de l'après-guerre, 1945-1951, <http://www.cairn.info/revue-geneses-2000-1-page-56.htm#no3>

[02]. En 1956 eut lieu l'insurrection de Budapest ou Révolution de 1956, révolte nationale spontanée contre la République populaire de Hongrie et ses politiques imposées par l'Union Soviétique. Cette révolte dura du 23 octobre au 10 novembre 1956.

[03]. Martens (A), *Les immigrés, Flux et reflux d'une main d'oeuvre d'appoint*, éd. EVO-PUL, 1976.

CONCLUSION DE CONVENTIONS ENTRE LA BELGIQUE ET D'AUTRES PAYS^[01]

Le travail dans les mines occasionne de nombreux accidents de travail et à diverses reprises l'Italie suspend l'envoi de nouveaux travailleurs. Mais, c'est après la catastrophe de Marcinelle (8/8/1956) -qui cause la mort de 262 mineurs dont 136 Italiens- que l'Italie suspend l'émigration vers la Belgique.

Elle se tourne alors vers d'autres zones de recrutement et conclut de nouvelles conventions bilatérales, notamment avec l'Espagne (1956) et la Grèce (1957) portant sur 3.400 travailleurs espagnols et 7.800 travailleurs grecs. Puis, ce sera le tour du Maroc et de la Turquie (1964)^[02].

De nombreux droits et devoirs des travailleurs immigrés (et de leur famille) figurent dans ces conventions. Elles fixent les droits en matière de sécurité sociale (ex : conditions d'octroi des allocations familiales) et les conditions en matière de regroupement familial. Tous les étrangers ne disposent pas des mêmes droits. Ainsi, par exemple, si les Turcs peuvent procéder au regroupement familial après un mois d'installation, les Marocains doivent attendre 3 mois.

Le début des années 1960 est marqué par un besoin de main d'oeuvre de plus en plus important, notamment en raison d'une croissance économique soutenue. Les travailleurs immigrés commencent à trouver de l'emploi dans d'autres secteurs économiques (que le secteur minier qui est en déclin) comme la métallurgie, la chimie, la construction et les transports. Entre 1961 et 1967 plus de 130.000 premiers permis de travail à l'immigration sont accordés^[03].

La demande de main d'oeuvre est tellement forte que l'on n'applique plus à la lettre la législation exigeant un permis de travail comme préalable à la délivrance d'un permis de séjour. Dès lors, parallèlement au recrutement officiel, de nombreux travailleurs immigrés, (principalement des Marocains et Turcs) vont arriver comme « touristes » en Belgique et ne régulariser leur séjour sur le territoire qu'une fois qu'ils auront trouvé un emploi. Ainsi, les étrangers qui viennent en Belgique (comme touristes) pour y chercher un emploi ne sont désormais plus expulsés.

La diversification des secteurs d'activité employant des travailleurs immigrés contribue aussi à une nouvelle répartition de ceux-ci sur le territoire. Les communes industrielles ne sont plus les seules à accueillir les immigrés. Les nouveaux venus gagnent de plus en plus les villes et, en particulier, Bruxelles, Anvers et Gand. L'arrivée des immigrés et de leur famille dans certains quartiers où les loyers sont peu élevés (près des gares, dans des zones d'habitat dégradé,...) transforme en un temps rapide la physionomie des quartiers investis et les systèmes des relations sociales. À l'instar de ce qui s'est passé pour les immigrés italiens, on voit naître des quartiers espagnols, portugais et grecs. Mais, ce phénomène d'installation des immigrés en ville concerne, cependant, principalement les Marocains (à Bruxelles, Anvers et Malines) et les Turcs (dans les villes minières et industrielles du Limbourg, ainsi qu'à Bruxelles, Anvers et Gand (industrie textile)).

Comme pour l'immigration italienne, ces migrations méditerranéennes sont accompagnées par des groupes intermédiaires, qui sont des espaces de rencontre, entraide et de solidarité (associations) et qui servent de relais dans les quartiers et dans la vie quotidienne en immigration.

Au cours de cette période, les pouvoirs publics vont par ailleurs, attribuer une nouvelle fonction à l'immigration : le rétablissement de l'équilibre démographique. En effet, le vieillissement de la population belge, et wallonne en particulier, est ressenti comme un problème crucial. Aussi, pour rajeunir cette population, propose-t-on notamment, de faciliter l'immigration étrangère. Dans de nombreuses déclarations officielles, l'immigration des étrangers va donc être propo-

[01]. REA (A), CAESTECKER (F), *op.cit.*, p. 16-18

[02]. Pays auxquels s'ajouteront par la suite la Tunisie (1969) ainsi que l'Algérie et de la Yougoslavie (1970).

[03]. Martens (A), *Les immigrés, Flux et reflux d'une main d'oeuvre d'appoint*, éd. EVO-PUL, 1976.
Dont 40.000 rien que pour les charbonnages.

sée comme un remède rapide pour corriger la structure démographique défailante. Il s'agit de pratiquer une politique d'immigration de familles étrangères. Les pouvoirs publics (et surtout les employeurs) espèrent que le « regroupement familial » stabilisera davantage la main d'oeuvre immigrées considérée bien souvent comme fort fluctuante^[01].

L'IMMIGRATION ESPAGNOLE, GRECQUE ET PORTUGAISE

L'**émigration espagnole** est un choix de politique économique de l'État franquiste mais aussi un choix idéologique, le régime (dictature fasciste) décidant de ne plus entraver l'émigration, contrairement au passé. Du côté des migrants, on constate que l'immigration espagnole en Belgique fut dès le départ très politisée. La communauté espagnole est animée majoritairement par un sentiment anti-franquiste^[02].

Quant à l'**émigration grecque**, elle trouve son origine dans la situation économique que la Grèce a connue du fait de la Deuxième guerre mondiale et de la guerre civile qui l'a ravagée juste après (1946-49), mais aussi dans l'ambiance d'insécurité, de peur, de haine, de poursuites qui a résulté de la guerre civile. Par ailleurs, plus tard, pendant les années 1967-1974, le régime des « Colonels » (dictature) a fortement contribué également à l'émigration. L'accord belgo-hellénique (1957) précise le statut des travailleurs grecs afin qu'ils soient occupés uniquement aux travaux de fond. Il est calqué sur les accords précédemment conclus avec l'Italie. Les travailleurs doivent jouir d'une bonne santé et être âgés de 23 à 35 ans. Ils doivent passer deux examens médicaux en Grèce avant de signer leur contrat et de partir en Belgique. L'accord précise aussi les différents frais de voyage à charge des États belge et grec et l'octroi systématique du permis de travail^[03].

L'**émigration portugaise** relève, elle aussi, de réalités politiques et sociales particulières. Ainsi, l'exode généralisé vers l'Europe continentale^[04] trouve son origine principale dans l'immobilisme général du système agraire (structures agraires archaïques), du système social et politique – le salazarisme (régime militaire dictatorial) finissant-, englué à partir de 1961 dans des guerres coloniales meurtrières (Angola, Mozambique) qui poussent au départ des milliers de jeunes. La population portugaise se tourne donc vers l'Europe continentale avec ses possibilités d'emploi et un niveau de vie 4 à 5 fois supérieur au revenu local. En Belgique, entre 1961 et 1970, les Portugais passent de 933 personnes à 7.177, soit 8 fois plus (notons, à titre de comparaison, que pour la même période, le nombre de Turcs est lui multiplié par 68).

L'immigration espagnole particulièrement, mais aussi les immigrations portugaise et grecque se distinguent des autres migrations des années 1960 dans la mesure où de nombreux travailleurs immigrés de ces pays sont aussi des hommes et des femmes qui quittent leur pays pour des raisons politiques (sans pour autant demander l'asile).

[01]. Martens (A), *Les immigrés, Flux et reflux d'une main d'oeuvre d'appoint*, éd.EVO-PUL, 1976.

[02]. SANCHEZ (MJ), Les Espagnols en Belgique au Xxième siècle in *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, (sous la direction d'Anne Morelli) éd. Couleur livres, p.280

[03]. ALEXIOU (A), L'immigration grecque en Belgique, in *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, op. cit., p. 299-300

[04]. Qui a déplacé, selon les statistiques officielles, plus de 1, 2 millions de personnes de 1960 à 1973. C'est la France qui focalise la grande majorité de ces flux (1 million de migrants légaux entre 1960 et 1973).

L'IMMIGRATION MAROCAINE ET TURQUE

VUE DE BELGIQUE

L'appel fait à la main d'oeuvre étrangère dans ces années 1960 n'a pas seulement des raisons économiques, mais bien aussi des motifs explicitement démographiques dans le sillage des rapports Sauvy et Delpérée qui, en 1962, lancent un constat alarmant sur le vieillissement de la population wallonne et préconisent de remplacer la politique d'emploi conjoncturelle menée à l'égard des travailleurs étrangers par une politique d'immigration (ces travailleurs doivent être intégrés avec leur famille). Dès lors, une des conséquences attendue du regroupement familial est de redresser à la fois la courbe de l'économie et celle du taux de natalité du pays. D'emblée donc, et contrairement à la plupart des autres pays européens qui n'accueillent que des isolés, l'immigration maghrébine en Belgique sera familiale, à l'image de ce que l'on connaît également de l'immigration en provenance de la Turquie. La population étrangère augmentera ainsi de 263.000 unités entre 1961 et 1970, principalement par regroupement familial^[01]

Toutefois, la politique familiale liée à l'appel de main d'oeuvre immigrée sert aussi à fixer les immigrés, et partant à combattre ce que le patronat craint le plus : leur mobilité. Ainsi, en raison des salaires moins élevés en Wallonie qu'en Lorraine (France) ou dans la Ruhr (Allemagne), trois zones industrielles proches, le regroupement familial contribue à donner une valeur attractive à la Belgique par rapport aux autres pays recruteurs de main d'oeuvre (qui, eux, ne le pratiquent pas)^[02].

VUE DES PAYS D'ORIGINE

Le Maroc indépendant, de son côté, pratique pendant longtemps une politique que l'on pourrait qualifier d' «émigrationniste à outrance» : on exporte littéralement un maximum de travailleurs. Cette politique permet d'une part de faire rentrer un maximum de devises et d'autre part de contribuer à résorber le chômage, à assurer la paix sociale et, accessoirement, à qualifier professionnellement une main d'oeuvre non formée^[03].

De même, la Turquie, après avoir connu une brève période d'expansion économique et de développement industriel, connaît vers la fin des années 1950 une crise socio-économique grave qui appauvrit grandement une partie de la population et aboutit au coup d'État militaire de 1960. Dans les années qui suivent, l'émigration devient une politique d'État. L'État turc va organiser lui-même la gestion de cette émigration à travers l'Office du travail et du recrutement des travailleurs (OTRT)^[04].

Pour ces deux pays, l'émigration apporte donc non seulement un solution au problème du chômage mais est aussi une source importante de devises.

[01]. Arrivée des femmes et enfants

[02]. REA (A), CAESTECKER (F), *op.cit.*, p. 18-19

[03]. FRENNET -DE-KEYSER (A), L'immigration marocaine en Belgique in *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, *op. cit.*, p 331

[04]. BAYAR (A), Un aperçu économique de l'immigration turque, in *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours*, *op. cit.*, p 357-358



ET LES CONGOLAIS ? ^[01]

Contrairement à d'autres puissances coloniales, jamais la Belgique n'encouragea le recrutement de main d'oeuvre congolaise par les entreprises implantées en Belgique. Plusieurs explications ont été avancées pour expliquer cette position : la faible population du Congo ^[02], la politique de non-assimilation et le refus de fondre les Congolais dans un moule belge, la volonté de ne pas priver les entreprises coloniales de main d'oeuvre,...

À partir de l'indépendance du Congo (1960), l'immigration congolaise vers la Belgique s'intensifia progressivement tout en restant cependant un phénomène très marginal du point de vue quantitatif. On compte désormais une proportion très importante d'étudiants. Par contre, entre 1960 et 1965, en dehors des « cadres » ^[03] (venus dans le cadre de leur formation), on compte très peu de travailleurs immigrés.

À partir de la seconde moitié des années 1960, des réfugiés (fuyant pour des raisons politiques) et des personnes en recherche d'une situation économique meilleure vont commencer à arriver.

[01]. Cornet (A), Les Congolais en Belgique aux XIXe et Xxe siècles, in *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours, op. cit.*, p386-387

[02]. Tout au long de la période coloniale, des discours alarmistes circulèrent sur la diminution de la population congolaise et sur le manque de main d'oeuvre au Congo suite à l'état de santé des populations.

[03]. « Personne salariée exerçant une fonction de direction, de conception ou de contrôle dans une entreprise ou une administration » Le Larousse de Poche 2002, p.107

LA FIN DES ANNÉES 1960^[01]

À partir de la fin des années 1960, suite à la récession économique, l'augmentation du chômage (fermeture des charbonnages), le gouvernement belge revoit la politique d'accès des immigrés au marché de l'emploi.

À partir de 1967, il est à nouveau interdit d'occuper un étranger tant que l'autorisation préalable n'est pas obtenue (plus de régularisation après coup). En 1968 et surtout 1969, le nombre des premiers permis de travail est réduit de manière draconienne. En mars 1969, le Ministre de l'Emploi et du travail propose de procéder à l'expulsion des étrangers (ayant un permis B ou C) au chômage^[02].

Cette dernière mesure (expulsion des étrangers au chômage) provoque une vive réaction de la part des organisations syndicales qui refusent cette mesure au nom du principe d'égalité entre travailleurs belges et immigrés. Face aux multiples réactions, cette mesure pratiquée dans l'entre-deux guerre est retirée.

Ainsi, durant les années 1960, la politique d'immigration passe d'une politique de laisser-faire en début de période à une politique restrictive à la fin de période, ce qui fait dire que la politique d'immigration est, en fait une « *politique d'État robinet* ».

Parallèlement à cela, la construction européenne introduit une distinction de droits entre deux catégories d'immigrés : ceux qui sont ressortissants d'un État membre de la CEE^[03] et les autres. Les premiers jouissent de nombreuses dispositions^[04] visant à favoriser l'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers.

DE 1974 À 1989^[05]

PLUS QUESTION DE VENIR TRAVAILLER OFFICIELLEMENT EN BELGIQUE, À MOINS D'AVOIR UNE QUALIFICATION TRÈS PRISÉE

Sous l'effet de la montée du chômage et des difficultés économiques auxquelles vont être confrontés certains secteurs industriels (les mines et la sidérurgie, mais aussi le textile, les entreprises du verre, les chantiers navals ainsi que la chimie et la construction) qui utilisent beaucoup de main d'oeuvre étrangère, le gouvernement durcit sa politique migratoire en prenant deux nouvelles mesures : l'arrêt officiel de l'immigration et l'accroissement des sanctions pour les employeurs qui font appel à de nouveaux travailleurs immigrés. L'immigration de travail est stoppée.

[01]. Sauf mention contraire, ce qui suit est principalement extrait de : REA (A), CAESTECKER (F), Histoire de l'immigration, in rapport intermédiaire Musée de l'immigration, décembre 2002, p.20-21

[02]. Martens (A), Les immigrés, Flux et reflux d'une main d'oeuvre d'appoint, éd.EVO-PUL, 1976.

[03]. Communautés économiques européennes, ancien nom de l'actuelle Union européenne. À l'époque, elle est composée de 6 pays : Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France, Allemagne et Italie

[04]. Suppression progressive des visas et permis de travail pour les ressortissants des pays membres.

[05]. Sauf mention contraire, ce qui suit est principalement extrait de : REA (A), CAESTECKER (F), Histoire de l'immigration, in rapport intermédiaire Musée de l'immigration, décembre 2002, p. 20-24

Le 1er août 1974, le gouvernement décide de limiter rigoureusement les nouvelles entrées aux qualifications non disponibles dans le pays. Cette décision s'accompagne d'une politique de régularisation des étrangers séjournant clandestinement en Belgique. 9000 étrangers en bénéficieront. Cette régularisation a été principalement organisée grâce à l'action des syndicats et des organisations immigrées. Elle fut particulièrement importante de par la mobilisation qu'elle a suscitée (occupation d'une église, grève de la faim, expulsion des grévistes).

À partir de cette époque émerge donc la doctrine de « *l'immigration zéro* ». Mais, paradoxalement, alors que le gouvernement a arrêté l'immigration, on voit croître, dans les années qui suivent, le nombre d'étrangers. Cette situation s'explique principalement par le regroupement familial qui a suivi la fermeture des frontières, cette dernière amplifiant les effets du premier. En effet, la fermeture des frontières va accélérer le processus de fixation des derniers arrivés. Les quartiers dans lesquels ils sont installés, surtout dans les grandes villes (Bruxelles et Anvers) voient la moyenne d'âge de la population s'abaisser en raison (à l'époque) de l'important taux de natalité des étrangers par rapport à celui des natifs.

→ Alors que la population immigrée a vécu dans le mythe du retour et que la population belge et les décideurs politiques ont longtemps imaginé que cette immigration serait provisoire, la réalité va être toute autre.

Du fait que la récession a touché prioritairement des secteurs employant traditionnellement beaucoup de travailleurs immigrés, ceux-ci seront particulièrement touchés par le chômage.

1980-1984 : DES ANNÉES « CHARNIÈRE »

C'est en 1980 que la première loi sur le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été votée. Elle fera l'objet de très nombreuses révisions et adaptations jusqu'à ce jour.

C'est également de cette époque que date la première loi anti-raciste (la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie -voir infra fiche 6 section « égalité » -).

En 1981, le chômage connaît une nouvelle poussée importante. Durant les années 1980, la restructuration industrielle se réalise surtout en réduisant le nombre de postes de travail les moins qualifiés.

On voit apparaître une politique de plus en plus marquée par le rejet qui s'exprime par des discours politiques de disqualification des immigrés. Elle se traduit aussi par des politiques publiques telle que l'autorisation octroyée aux bourgmestres de refuser l'inscription de nouveaux étrangers dans leur commune (article 18bis de la loi du 28/6/1984^[01]) et une politique d'incitation au retour des immigrés dans leur pays d'origine (qui sera un échec). On commence à parler du « *problème des immigrés* ».

[01]. L'objectif de cette disposition est d'autoriser le Roi, sur proposition du Ministre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'interdire, pour une période déterminée, l'installation de nouveaux étrangers dans une ou des communes déterminées, - à l'exception des étrangers Union Européenne et assimilés et de ceux qui sont autorisés à séjourner plus de trois mois pour études - et ce, s'il estime que l'accroissement de la population étrangère dans ces communes nuit à l'intérêt public.
 Cet article de la loi, introduit en 1984 (loi du 28/6/1984), a notamment été appliqué dans plusieurs communes bruxelloises et à Liège, fin des années 80, début des années 90.
 in Forum Asile et Migrations, Propositions pour une nouvelle politique en matière d'asile et d'immigration, mars 2003, p. 25 http://f-a-m.be/ned/images/downloads/texte_de_base_final_asmmars2003.pdf
 Le but de cette mesure est d'éviter les trop fortes concentrations d'étrangers dans les grandes villes. (in Sénat de Belgique SESSION DE 2003-2004, 15 DÉCEMBRE 2003
<http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=3&NR=424&PUID=50332151&LANG=fr>)
 Cet article a été abrogé en 2003.

La fédéralisation de l'État, (voir la fiche 3 du cahier consacré à l'organisation politique et administrative de la Belgique) voit naître une différenciation dans le traitement de la question de l'intégration des immigrés entre la Flandre et la partie francophone du pays, qui va s'approfondir par la suite.

LA DEMANDE D'ASILE

C'est à partir des années 1980 également que les demandes d'asile commencent à être plus nombreuses. Cette situation s'explique d'une part par le fait qu'avant, même les personnes susceptibles de se voir reconnaître le statut de réfugié^[01] n'introduisaient pas de demandes d'asile dans la mesure où elles pouvaient bénéficier d'un titre de séjour grâce au travail et d'autre part, elle s'explique également par le fait qu'il n'y a plus réellement d'autre moyen d'entrer en Belgique (du fait de l'arrêt de l'immigration du travail) qu'en introduisant une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par conséquent, un certain nombre de personnes désirant immigrer empruntent le « canal » de l'asile à défaut d'autre possibilité.

La réponse qui va être apportée sera un durcissement des conditions d'accès et d'examen des dossiers de demandes d'asile (1987). On est loin de l'accueil réservé aux réfugiés chiliens au lendemain du coup d'état de Pinochet (1974) ou aux Vietnamiens (1979) qui fuient leur pays sur des embarcations de fortune (les « Boat People ») et qui, par la médiation qu'ils recevront, ont suscité la compassion de la plupart des Européens.

On va assister à l'application progressive des mécanismes de lutte contre l'immigration à la lutte contre l'asile. La tendance va être, de plus en plus, de voir dans le demandeur d'asile un migrant économique « caché ». La confusion s'installe donc de plus en plus au détriment du « besoin de protection ».

1989-2009

NOUVELLE PHASE DE CROISSANCE DE L'IMMIGRATION^[02]

Depuis le milieu des années 1980, la Belgique connaît une nouvelle phase de croissance de l'immigration. Le nombre d'entrées légales d'étrangers est, de fait, à un niveau historiquement élevé. Plus de 126.000 immigrations d'étrangers ont été enregistrées en 2008 et en 2009. On a ainsi dépassé de loin les précédents maximums observés en 1948 et 1964.

52 % de ces entrées sont le fait de ressortissants de l'UE. Parmi ceux-ci, les Français, les Néerlandais et les Polonais représentent plus de 27 % des entrées d'étrangers pour les années 2008 et 2009.

[01]. La convention de Genève énonce 5 motifs de persécution, qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié : la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

[02]. Pour l'essentiel extrait de Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010, p. 30 et suivantes

Après l'Europe, l'Afrique est le deuxième continent d'origine des nouveaux immigrants. La moitié de ces immigrations proviennent d'Afrique subsaharienne (principalement la RDC suivie du Cameroun et de la Guinée) et l'autre moitié d'Afrique du Nord (dont 1 migrant sur 8 est Marocain).

Une progression des immigrations en provenance d'Asie (Turquie exclue) est également perceptible ces dernières années avec de nombreux immigrants en provenance d'Inde, de Chine, du Japon, de Thaïlande et du Pakistan.

Par ailleurs, on constate une poussée importante et récente des flux migratoires en provenance du Maghreb, deux fois plus importants aujourd'hui qu'au début de la décennie 1990. En 2009, les Marocains représentaient 7,5 % des entrées d'étrangers (et arrivaient ainsi juste après la France, les Pays-Bas et la Pologne). L'immigration des Turcs (3 % en 2009) demeure notable puisqu'il s'agit toujours du 2^e flux non communautaire. Cependant, elle a connu une croissance beaucoup plus modérée que la moyenne et une stagnation en pourcentage.

On note également une poussée migratoire en provenance d'Europe centrale et de l'est (suite à l'effondrement du « *bloc communiste* »). Les nouveaux flux en provenance de Pologne (8,2 % des arrivées en 2009) et de Roumanie (5,2 % des arrivées en 2009) se caractérisent ainsi par leur dynamisme.

Par contre, les courants en provenance d'Europe méridionale (Italie, Portugal, Grèce) diminuent.

Enfin, de manière générale, on constate que les flux vers la Belgique sont plus variés qu'autrefois et d'origine plus lointaine. On compte, actuellement, plus de 140 nationalités différentes en Belgique.

Un certain nombre de migrations en provenance d'Asie se sont révélées particulièrement dynamiques durant la dernière décennie. Il s'agit notamment des migrations en provenance d'Inde (1,5 %), de Chine (1,2 %), du Pakistan, de Thaïlande, des Philippines, ... On constate également une progression des immigrations en provenance d'Arménie (1,2 %), d'Iran, d'Irak et d'Afghanistan.

D'autres flux émergent ou se confirment. Il s'agit notamment du cas de l'immigration sud-américaine et notamment brésilienne (qui connaît une croissance importante depuis 2004).

Par ailleurs, pour la plupart des nationalités ou groupes de nationalités en provenance des pays de l'hémisphère Sud et d'Europe de l'Est, on observe une féminisation très nette de l'immigration. Cette féminisation de la migration est un phénomène quasi généralisé. Plus de 80 % des immigrants thaïlandais et philippins, environ 58 % en provenance de Russie, 67 % en provenance d'Ukraine sont des femmes. Quelques pays (ex: Tunisie, Inde, Algérie) se démarquent cependant encore par une sur-masculinisation des immigrants mais leur nombre tend à se réduire.

En terme de destination des migrants arrivés en 2008 et 2009 en Belgique, la Flandre en a accueilli 41 %, Bruxelles 38 % et la Wallonie 21 %.

Quant aux motifs légaux de migration, à titre indicatif, en 2009, sur les 58.939 premiers titres de séjour qui ont été délivrés^[01] :

- ◆ 48 % ont été accordés pour des **raisons familiales**^[02]
- ◆ 25 % pour des raisons humanitaires (les **régularisations**)^[03]

[01]. Centre pour l'Égalité des Chances, *Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010*, p. 62-64, 75-76 et 90

[02]. En règle générale, l'immigration familiale touche l'ensemble des groupes de nationalités mais son ampleur varie. Elle est de loin le premier motif de migration des ressortissants marocains, turcs et brésiliens.

[03]. Plus de la moitié des Equatoriens ont reçu un premier titre de séjour dans ce cadre

- ◆ 12 % pour les **études**^[01]
- ◆ 9 % pour le **travail**^[02]
- ◆ 5 % dans le cadre de la reconnaissance du **statut de réfugié ou de protection subsidiaire**^[03]

Par ailleurs, pour ce qui concerne les **demandeurs d'asile**^[04], ils représentaient en 2009, environ 13 % du flux de l'immigration légale.

LA JEUNE GÉNÉRATION

Les descendants des immigrés- particulièrement ceux provenant du Maroc et de Turquie- ayant la nationalité belge ne sont pas toujours reconnus comme des nationaux à part entière et sont l'objet de discriminations fréquentes en particulier en matière d'enseignement, d'emploi et de logement.

Ce sentiment d'infériorisation est à la base de diverses révoltes urbaines (1991, 1995, 1997) menées principalement par les jeunes générations qui refusent le statut qui leur est attribué et qui a été attribué à leurs parents.

LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE INSTITUTIONNALISÉE D'INTÉGRATION DES IMMIGRÉS

Cette politique va être construite autour de 3 axes :

- 01.** la lutte contre le racisme est accentuée
- 02.** les modes d'acquisition de la nationalité belge vont être assouplis de manière continue au point de faire de la législation belge une des plus libérale des États d'immigration.
- 03.** des politiques sociales locales vont être mises en place. Elles visent à la pacification urbaine et à la lutte contre les désavantages sociaux des immigrés et de leurs descendants (le chômage touche en particulier les populations étrangères ou d'origine étrangère).

[01]. Cela concerne principalement les immigrants d'Amérique du Nord et de Chine (combinées avec quelques entrées de travailleurs). Par ailleurs, on observe également une immigration pour études, non négligeable, parmi les Camerounais.

[02]. Les entrées liées au travail concernent principalement les Indiens (58 %) et les Japonais (36 %).

[03]. En 2009, les Irakiens sont de loin les premiers bénéficiaires (60%) d'une protection internationale (statut de réfugié ou de protection subsidiaire -56% des protections accordées entre 2008 et 2010-). Les Russes sont (avec les Irakiens) en tête des nationalités ayant reçu le plus le statut de réfugié. Par ailleurs, ce sont les Afghans (28%) qui sont les seconds bénéficiaires de la protection subsidiaire (derrière les Irakiens). Un peu plus loin, se retrouvent les Camerounais et les Syriens.

Par contre, le taux de reconnaissance est quasi nul pour les Kosovars, les Serbes et les Arméniens.

[04]. Les principaux groupes concernés en 2010 étaient les Kosovars (9, 3%), Irakiens (8, 9%), Russes (7, 7%), Afghans (7, 1%), Guinéens (7%), Serbes (6, 2%), Macédoniens (5, 4%), Arméniens (4, 9%), R.D.Congo (3, 9%), Syrie (1, 9%).

L'ASILE

Le nombre de demandes d'asile a fortement augmenté sur les 20 dernières années avec deux périodes durant lesquelles l'afflux s'est accru fortement : 1989-1993^[01] et 1998-2000. Après le pic historique de l'année 2000 qui compta 42.691 demandes d'asile, le nombre de demandes s'affaissa pour atteindre 11.115 demandes en 2007 et puis remonter à 19.941 en 2010.

Les modifications importantes suite à la désintégration du « bloc communiste », la guerre en ex-Yougoslavie, les changements politiques en République Démocratique du Congo et dans d'autres régions d'Afrique subsaharienne ont eu de fortes répercussions sur l'asile en Europe et, notamment, en Belgique. Ce sera également le cas avec la guerre en Afghanistan, en Irak, ainsi qu'en Tchétchénie.

En terme de procédure d'asile, ces deux dernières décennies vont voir différentes réformes être menées. En 1991, la réforme de la procédure étend les pouvoirs du Ministre de l'Intérieur, limite les voies de recours et formalise la détention du demandeur d'asile en centre fermé. Par ailleurs, à partir de 1992, on constate un renforcement considérable des mesures d'expulsion. Cette tendance se confirmera au fil des réformes suivantes (jusqu'à la dernière de 2006) qui aboutiront notamment à l'élargissement des possibilités de détention.

Par ailleurs, à partir de 2001, on va voir l'application stricte du principe de l'aide matérielle en centre d'accueil durant la première partie de la procédure (et donc la fin de la pratique de l'aide financière). Enfin, la réforme du droit des étrangers de 2006 va notamment prévoir une nouvelle forme de protection, la protection subsidiaire, destinée aux personnes qui demandent l'asile parce qu'elles se trouvent dans une situation de danger dans leur pays, mais qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié parce qu'elles ne rentrent pas dans les critères de la définition du réfugié (Convention de Genève).

LES « SANS-PAPIERS »



Un autre phénomène domine depuis le début des années 1990 : le recours à une main d'oeuvre illégale. Dans les secteurs où la mécanisation et l'accroissement de la productivité sont faibles mais où l'intensité de main d'oeuvre est forte, la demande de travailleurs immigrés s'affirme (ex : horticulture, construction, restauration, secteur domestique, aide aux personnes, ...). Il s'agit donc d'un marché informel de l'emploi immigré utilisant des personnes en séjour irrégulier.

De manière générale, les « *sans-papiers* » (c'est-à-dire les personnes de nationalité étrangère qui résident illégalement sur le territoire belge) sont notamment des demandeurs d'asile déboutés, des personnes arrivées clandestinement ou avec un visa touristique, d'anciens étudiants,...

Il n'existe pas, à ce jour, de statistiques fiables concernant le nombre de personnes en séjour irrégulier. On estime, généralement, qu'il y a dans les 100.000 personnes « sans-papiers » en Belgique.

[01]. Avec comme point culminant pour cette période-là : 26.717 demandes en 1993

En janvier 2000, le gouvernement belge a organisé, durant trois semaines (il s'agissait d'une mesure temporaire), une campagne de régularisation basée sur un certain nombre de critères^[01] et ce, suite notamment à la mobilisation des personnes sans-papiers et des organisations de défense du droit des étrangers. À cette occasion, 37.173 **dossiers**^[02] ont été introduits concernant plus de 50.000 personnes. La majorité des demandes (69 %) ont reçu une réponse positive (25.799 **dossiers** ont bénéficié d'une régularisation). Parmi les demandeurs, les Congolais (15 %) et les Marocains (14 %) étaient les nationalités les plus représentées suivies des Pakistanais (7 %). La majorité des demandes (77 %) introduites l'ont été par des étrangers invoquant des circonstances humanitaires ou des attaches durables^[03].

Pour les dossiers introduits dans les années qui ont suivi la campagne de régularisation (c'est-à-dire après les trois semaines de campagne), la pratique en matière de régularisation^[04] est redevenue ce qu'elle était avant à savoir, notamment : pas de critères clairs^[05] et une procédure exclusivement écrite (l'audition du demandeur n'est pas possible).

Dès lors, de nombreuses actions de sans-papiers (occupations d'églises et autres lieux, grèves de la faim, ...) et d'ONG ont continué à être menées. Elles ont fini par déboucher sur de nouvelles mesures en matière de régularisation.

En juillet 2009, le gouvernement a trouvé un accord sous la forme d'une « *instruction* ». Elle prévoyait un certain nombre de critères permanents de régularisation ainsi qu'une mesure temporaire pour les personnes présentant un « ancrage local durable ». Ces personnes pouvaient introduire une demande de régularisation entre le 15/9 et le 15/12/2009. Toutefois, le 9/12, cette instruction a été annulée par le Conseil d'État^[06]. Le Secrétaire d'État compétent a alors déclaré, suite de cet arrêt, qu'il allait garantir la sécurité juridique des requérants en continuant d'appliquer les critères de l'instruction, dans les limites de sa compétences discrétionnaire. Et, c'est ce qui a été fait. Cependant, du point de vue juridique, les critères promulgués n'ont jamais existé. Par ailleurs, l'engagement du secrétaire d'État ne lie pas du tout les responsables politiques à venir.

Ainsi, encore actuellement, nombreuses sont les ONG à se mobiliser afin que des critères clairs et permanents de régularisation soient instaurés.

[01]. C'est-à-dire correspondre à un des critères suivants : 1) avoir fait l'objet d'une procédure d'asile de longue durée, 2) être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine -pour des raisons indépendantes de sa volonté-, 3) être victime d'une maladie grave, 4) pouvoir faire valoir des circonstances humanitaires et avoir développé des attaches sociales durables dans le pays.

[02]. Attention ! Un dossier peut concerner une personne (isolée) ou plusieurs personnes (famille)

[03]. SPF emploi, travail et concertation sociale, *L'immigration en Belgique : effectifs, mouvements et marché du travail*, rapport 2006, p. 52

[04]. Entre 2005 et 2010, 44.685 dossiers concernant 80.570 personnes ont reçu une décision positive.

[05]. Centre pour l'Égalité des Chances, *Migrations et populations issues de l'immigration en Belgique, rapport statistique et démographique 2010*, p. 178

[06]. La loi ne définit aucun critère clair pouvant donner lieu à une régularisation de séjour. Dès lors, il n'est pas possible, juridiquement, de contester les décisions. Celles-ci se prennent au cas par cas. Une large place est laissée au pouvoir et à l'appréciation de l'Administration (Office des Étrangers). En effet, la régularisation est une faveur et non un droit.

[06]. Qui estime que « l'instruction (...) permet que des étrangers (...) soient dispensés de prouver qu'il existe dans leur cas des circonstances exceptionnelles, alors que seul le législateur peut les en dispenser. » (et non pas le Ministre).



IMPORTANCE DU RÔLE DE L'UNION EUROPÉENNE

En matière d'immigration et d'asile, les décisions politiques ne relèvent plus seulement de la compétence nationale. En effet, les réglementations de l'Union européenne déterminent un certain nombre de procédures, en particulier pour ce qui concerne l'accès au territoire, l'asile et la libre circulation.

LA CONVENTION DE SCHENGEN

Les accords de Schengen signés par tous les pays de l'Union européenne (sauf le Royaume-Uni et l'Irlande)^[01] visent à garantir et organiser la sécurité à l'intérieur de cet espace de manière à supprimer les contrôles aux frontières internes et ont également pour but une harmonisation des politiques d'immigration et d'asile.

Parmi les principales mesures, on peut noter :

➤ **l'abolition des contrôles aux frontières communes et le report de ces contrôles aux frontières extérieures.**

La suppression des contrôles aux frontières internes a donc fait place à un contrôle renforcé aux frontières externes (y compris les ports, aéroports, gares par où arrivent les étrangers dans les pays Schengen).

➤ **l'harmonisation des conditions d'entrée et de visas pour les courts séjours :** Les principales conditions d'accès à l'espace Schengen sont :

- ◆ être en possession d'un document valable permettant le franchissement des frontières (passeport) ;
- ◆ être en possession d'un visa si celui-ci est requis (retiré avant le voyage dans l'ambassade d'un des pays où les accords de Schengen sont d'application), ce qui est souvent le cas. Les pays Schengen ont établi une liste commune de 130 pays soumis à l'obligation de visa parmi lesquels la quasi totalité des pays d'Afrique et d'Asie.
- ◆ prouver des moyens d'existence suffisants ;
- ◆ ne pas être signalé aux fins de non-admission^[02] ;

[01]. Des pays hors UE font également partie des pays Schengen : la Norvège, l'Islande et la Suisse. Notons toutefois que ces accords ne sont, à ce jour, d'application qu'en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et République tchèque + 2 pays hors UE : Islande et Norvège.

[02]. Les signataires des accords de Schengen ont mis sur pied une base de données commune dans laquelle ils encodent le nom des personnes considérées comme indésirables sur leur territoire.

- ◆ justifier^[01] l'objet du séjour envisagé (tourisme, visite à la famille, affaires,...);
- ◆ ne pas être considéré comme un danger potentiel pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États signataires de la Convention.
- **la séparation dans les aéroports et les ports entre les voyageurs** circulant au sein de Schengen et ceux provenant de l'extérieur de la zone ;
- **la définition du rôle des transporteurs dans la lutte contre l'immigration clandestine:** Des sanctions^[02] peuvent être prises à l'encontre de tout transporteur aérien ou maritime qui embarque des passagers qui ne sont pas munis des documents permettant l'entrée dans l'espace Schengen.
- **la définition de règles relatives à la responsabilité de l'examen des demandes d'asile,** (Règlement Dublin II).

Le règlement Dublin II est destiné à identifier l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Enfin, il vise à prévenir l'abus des procédures d'asile que constituent les demandes multiples. Un seul État membre sera responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Le système Eurodac permet aux États membres d'identifier les demandeurs d'asile ainsi que les personnes ayant été appréhendées dans le contexte d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté. En comparant les empreintes digitales, les États membres peuvent vérifier si un demandeur d'asile ou un ressortissant étranger se trouvant illégalement sur son territoire a déjà formulé une demande dans un autre État membre ou si un demandeur d'asile est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Union.

- **la création du système d'information Schengen (SIS)** : il permet aux autorités nationales responsables des contrôles aux frontières et d'autres contrôles policiers et douaniers effectués au sein de leur pays ainsi qu'aux autorités judiciaires de ces pays, d'obtenir des informations sur des personnes ou des objets.

DIRECTIVES EUROPÉENNES

Différentes directives^[03] ont été adoptées par l'UE en matière d'asile et d'immigration et ont dû/doivent être transposées dans les législations nationales.

- ◆ Directive concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Cette directive précise aussi le contenu de ces statuts.
- ◆ Directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres
- ◆ Directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
- ◆ Directive relative au droit au regroupement familial
- ◆ Directive portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- ◆ Directive relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

[01]. Lors de la demande de visa à l'ambassade et lors du passage à la frontière. Les douaniers peuvent annuler le visa en cas de doute.

[02]. Amendes et voyage retour de la personne à leurs frais.

[03]. Une directive est un texte adopté au niveau de l'Union européenne qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur législation interne (on parle de « transposition » en droit national). Les États disposent pour ce faire d'un délai de transposition. La directive fixe un but à atteindre, mais laisse aux États le choix des moyens pour y arriver.

C'EST COMFORTABLE ?



FICHE 06

À LA RENCONTRE DE CERTAINES « VALEURS » ET « NORMES » EXISTANT EN BELGIQUE

À LA RENCONTRE DE CERTAINES « VALEURS » ET « NORMES » EXISTANT EN BELGIQUE

INTRODUCTION

Comme souligné précédemment, au sein de toutes les sociétés, il existe des valeurs centrales. Ces valeurs servent de base à l'établissement des normes juridiques mais également des normes sociales.

Nous nous proposons donc de pointer, dans cette partie, les principales valeurs caractérisant la société belge actuelle ainsi que la façon dont elles se déclinent au niveau légal et social.

Il ne s'agit pas de procéder à un quelconque jugement (positif ou négatif) à l'égard de celles-ci mais bien de souligner le rôle qu'elles ont dans la société belge actuelle et la façon dont elles sont incarnées.

L'objectif est de parler, ici, des valeurs centrales de la société en général et non d'individus en particulier. Les pages qui suivent n'ont pas pour but de nier le fait que toutes les valeurs présentées ne sont pas nécessairement partagées par l'ensemble des membres de la société ni qu'il existe, au sein de la société, une hétérogénéité de comportements individuels en terme de normes sociales. De même, présenter certaines normes juridiques ne signifie pas pour autant que celles-ci sont toujours bien respectées.

Notre propos est de **permettre** au lecteur d'une part **d'avoir un cadre de référence clair en terme juridique** (« *nul n'étant censé ignorer la loi* ») et d'autre part de mieux **cerner les normes sociales dominantes afin de pouvoir ainsi**, de manière générale, **mieux comprendre la société belge** et percevoir les conséquences éventuelles des actes posés et donc **agir en pleine connaissance de cause**.

En effet, même si les normes sociales ne revêtent pas le même caractère contraignant que les normes juridiques, elles n'en occupent pas moins une place importante dans la vie sociale et professionnelle et leur méconnaissance peut être la source de bien des malentendus voire, dans certains cas, de mise à distance, d'exclusion.

BREF RAPPEL DE CERTAINS CONCEPTS

Aborder cette problématique c'est, notamment, poser la question de la limite par rapport aux libertés et différences individuelles au sein d'une société donnée.

Toute société suppose que ses membres observent une certaine discipline et **fixent des limites** à leurs comportements.

La vie en société se caractérise concrètement par l'existence de réseaux de **rappports sociaux** interpersonnels, entre individus et groupes et entre les groupes. Ces rapports peuvent être primaires (ex : la famille) ou secondaires (ex : entreprise, administration, école,...).

Ce sont **les normes** qui assurent la régulation de la vie sociale. Elles comprennent les règles écrites (lois et procédures) mais aussi des règles non écrites (le « non dit ») qui sous-tendent les rôles, les actes et les conduites. Les normes sont toujours assorties de sanctions et expriment toujours certaines valeurs. Les sanctions, en cas de non-respect des normes, peuvent être explicites (les règles de droit), mais elles peuvent être aussi non explicites (la réprobation, le dédain, l'exclusion d'un groupe, l'indifférence).

Les valeurs représentent des idéaux qui servent de critères de référence, d'appréciation et de jugement aux comportements. Ce sont des manières d'être ou d'agir qu'un groupe reconnaît comme idéales et qui rendent désirables ou estimables, les êtres, les conduites, les objets auxquels elles sont attribuées. Les valeurs d'une société ne sont jamais isolées ou simplement juxtaposées en désordre. Elles présentent toujours, entre elles, une certaine cohérence. Par ailleurs, elles évoluent dans le temps.

Un **choc culturel** peut se produire lorsque deux personnes ayant un système de valeurs différents se retrouvent confrontées l'une à l'autre. Ce choc a également pour origine la sensibilité des personnes et leur histoire personnelle de même que le cadre de référence (croyances) hérité de la culture propre à chacune d'entre elles. Cette différence peut se révéler à de multiples niveaux : les valeurs morales, philosophiques et religieuses, les attitudes sociales, les règles de politesse, les codes de communication verbale et non verbale, l'attitude face au monde du travail...

Les principales « **zones sensibles** » se situent au niveau de la perception différente du *corps* (et de la sexualité), de *l'espace* (distance physique entre les personnes, séparation des sexes), de *la religion* (distinction vie privée, vie publique), du *temps* (ponctualité, efficacité), de *l'organisation de la famille* (répartition des rôles,...), de *la place de l'individu* (autonomie, indépendance,...), des *relations hommes-femmes*, des *us et coutumes* (hospitalité, dons, codes de bienséance,...).

Mais, au-delà de l'aspect interpersonnel et des sensibilités de chacun, tout l'enjeu est de savoir si « l'incident » pose ou non un problème de fond en terme de « vivre ensemble » au sein d'une même société régie par une base commune de normes et valeurs.

En effet, **si certains modes de vie et comportements sont facilement et couramment admis** au niveau de la société et peuvent même parfois faire l'objet d'une curiosité et même d'« emprunts » (au niveau musical, littéraire et artistique en général, culinaire, décoratif,...), **ce n'est, par contre, pas le cas pour d'autres. Cette attitude de refus à l'égard de certains modes de vie et comportements est l'expression concrète de valeurs auxquelles une société donnée n'est pas prête à renoncer. La société belge ne fait pas exception.**

L'ÉTAT^[01]

L'État, en tant que groupe institué assumant le gouvernement d'une nation est une des formes par laquelle une collectivité institutionnalise son unité.

Il assume diverses fonctions dont celles :

- de faire respecter les normes, assurer et produire les règles et les procédures, imposer les sanctions
- d'agent socialisateur (apprentissage de la vie en société visant l'adaptation à l'environnement social) de première importance :
 - il assure une partie de l'enseignement et de la formation,
 - il couvre de sa force une certaine conception de la justice : les délits les plus sanctionnés pointeront toujours les valeurs les plus « centrales » pour le système social et le pouvoir.

Exemple : Au Moyen-Age, dans les codes pénaux de différentes sociétés européennes, les peines les plus sévères portaient sur les crimes contre la religion.

LES RAPPORTS SOCIAUX^[02]

La vie sociale se caractérise concrètement par l'existence de réseaux de rapports sociaux interpersonnels, entre individus et groupes et entre les groupes.

Certains de ces rapports sont permanents, d'autres sporadiques. Certains sont typiques et standardisés, d'autres ténus.^[03]

Les rapports sociaux entraînent des effets spécifiques sur les individus et les groupes. Ils peuvent agir positivement ou négativement.

Des rapports positifs sont nécessaires à l'existence et à la cohésion des groupes.

Les rapports peuvent être primaires ou secondaires :

- **Les rapports primaires :** sont directs, concrets, intimes et répétés. Ils engagent les personnalités individuelles totalement, ils sont chargés d'affectivité. Ils exercent un contrôle social important sur les acteurs mais ce contrôle n'est pas ressenti comme extérieur. La famille est le groupe primaire par excellence.
- **Les rapports secondaires :** sont au contraire formels. Ils présentent un caractère fonctionnel. Ils sont peu chargés d'affectivité. Ils exercent un contrôle social direct (fondé sur l'existence de normes). Ce contrôle est ressenti comme extérieur. Les grandes organisations bureaucratiques tels que les appareils d'État (administration, école, ...) et les entreprises privées favorisent, par excellence, les rapports secondaires.

Ainsi, les normes de comportement sont susceptibles de varier en fonction du type de rapport dans lequel on se trouve.

[01]. DELRUELLE-VOSSWINKEL (N), *Introduction à la sociologie générale*, éd. de l'Université de Bruxelles, 1987, p 160-177

[02]. DELRUELLE-VOSSWINKEL (N), *Introduction à la sociologie générale*, éd. de l'Université de Bruxelles, 1987, p.95-101.

[03]. Très minces, de peu d'ampleur

À PROPOS DE CERTAINES VALEURS ET NORMES DE LA SOCIÉTÉ BELGE

GÉNÉRALITÉS



Dans son rapport final, la Commission du dialogue interculturel mise en place par le gouvernement belge note : « On se trompe en réduisant la liberté de croyances, d'opinions et de comportements à la seule « liberté individuelle » de dire et de faire n'importe quoi. Il ne faut pas confondre la tolérance avec une forme de relativisme qui consiste à penser que toutes les opinions et croyances se valent. **Notre pays ne saurait ainsi renoncer à l'idéal de l'égalité entre hommes et femmes, (...) croyants et non croyants, etc., ou à celui de liberté d'expression ou de mode d'existence, ou encore de progrès par la connaissance et par l'esprit critique. Le rappel des normes inhérentes à tout État de droit démocratique, et des valeurs qui font la dynamique de notre société, permet d'écarter d'emblée les pratiques culturelles ou autres qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine. Une pratique ne devient pas respectable du seul fait qu'elle est inhérente à un groupe donné.** » ^[01] (...)

« Il y a une limite au pluralisme démocratique, qui s'impose au nom du pluralisme démocratique lui-même et qui peut faire l'objet d'une sanction pénale. (...) les principes fondamentaux (...) doivent être protégés contre toute remise en cause. (...). ».

LES VALEURS POINTÉES

Après consultation de différentes sources ^[02], nous avons choisi de pointer, plus particulièrement ^[03], les valeurs suivantes :

- › la liberté
- › l'égalité
- › la solidarité,
- › le respect
- › la citoyenneté
- › la neutralité de l'État

[01]. Commission du dialogue interculturel, *rapport final*, mai 2005, p.30

[02]. Le rapport de la Commission du dialogue interculturel (mise en place par le gouvernement belge), celui de la Commission des Sages (mise en place par le gouvernement flamand), ainsi que l'ouvrage de Nicole Delruelle : *Introduction à la sociologie générale*, éd. de l'Université de Bruxelles, 1987, p. 253 et suivantes.

[03]. Nous ne prétendons nullement à l'exhaustivité de cette liste.

- › la famille
- › le travail
- › l'efficacité
- › l'autonomie
- › l'épanouissement individuel
- › le progrès par la connaissance et par l'esprit critique

À chacune de ces valeurs, correspondent généralement des normes juridiques et des normes sociales.

Les normes juridiques citées ci-dessous, pour chacune des valeurs pointées, se révèlent parfois être de nature fort différente mais elles ont pour point commun de toutes participer à la protection concrète de la valeur dont elles relèvent, une même valeur pouvant se décliner, parfois, de façon fort différente.

En effet, il importe de ne pas oublier que les règles de droit constituent des indices objectifs permettant de se faire une idée de l'état de la conscience collective prévalant dans une société.

De par leur caractère juridique, ces normes doivent être respectées par toutes les personnes vivant en Belgique, indépendamment de leur nationalité, culture d'origine, opinion, ... De même, toutes les personnes vivant en Belgique peuvent les invoquer afin de protéger leurs droits.

Les sources juridiques les plus fréquemment citées, ci-dessous, sont :

- › **la Constitution** : texte qui réunit l'ensemble des règles fondamentales du pays
- › **le code civil** : ensemble des règles de droit qui régissent les rapports entre les personnes privées. Il traite notamment du droit des personnes et de la famille.
- › **le code pénal** : recueil organisé de textes juridiques dans le champ du droit pénal (branche du droit qui détermine quelles sont les conduites antisociales et en quoi consiste la réaction de la société contre ces divers comportements).

Pour ce qui concerne les normes sociales, il importe de garder à l'esprit, comme déjà souligné précédemment, que la culture n'est pas uniquement inhérente à une origine nationale ou ethnographique mais aussi à une classe sociale, à un milieu professionnel, une génération, ... Dès lors, **dans un même pays, certaines attitudes et « normes sociales » seront susceptibles d'être différentes selon l'appartenance sociale, les convictions philosophiques, politiques, l'âge, le milieu professionnel... et, bien entendu, l'éducation. Pour d'autres, certaines normes sociales pourront paraître désuètes, dépassées, alors que pour d'autres, au contraire, elles seront toujours très présentes.** C'est le cas, par exemple, de la galanterie (courtoisie témoignée à l'égard des femmes) considérée par certains comme étant en porte-à-faux par rapport à la valeur d'égalité homme-femme, alors que pour d'autres, elle témoigne du respect.

LA LIBERTÉ

INTRODUCTION



Comme déjà souligné précédemment (voir fiche 2), cette valeur est au cœur des systèmes démocratiques. Elle s'est forgée à l'occasion de luttes et des conflits opposant des classes sociales (aux 13e-14e siècles) et des groupes religieux (aux 16e-17e siècles), à des formes de pouvoirs coercitifs. Au 18^{ème} siècle (Le « siècle des Lumières »), elle est apparue comme point de ralliement, de convergence d'aspirations diverses.

Au vu des normes juridiques citées ci-dessous, on constate combien cette valeur liberté est susceptible de se décliner de bien des façons différentes (liberté d'expression, de conviction, d'association, de choix du conjoint, liberté de disposer de son corps...)

En effet, cette valeur implique le droit pour l'individu de diriger sa destinée, de régler ses affaires en toute indépendance, de prendre des initiatives (liberté d'entreprendre), d'exprimer ouvertement ses idées et de les défendre, d'aller où il veut, d'être maître chez lui, de fonder des groupes, d'y participer, de ne pouvoir être arrêté et poursuivi arbitrairement, de pouvoir être défendu en justice, d'être athée ou d'embrasser la religion de son choix, etc.

Cette valeur a également sous-tendu, au 20^{ème} siècle, les luttes qui ont été menées dans le cadre de la contraception, de l'avortement et de l'euthanasie et qui ont débouché sur une législation en la matière.

Elle intervient également dans le choix du conjoint (liberté de choix), de même que dans celle de l'orientation sexuelle (liberté d'être hétérosexuel ou homosexuel).

LES NORMES JURIDIQUES

LES LIBERTÉS GARANTIES PAR LA CONSTITUTION

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment **les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques**.

Article 12 : La **liberté individuelle** est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge (...).

Article 19: **La liberté des cultes**, celle de leur exercice public, ainsi que la **liberté de manifester ses opinions** en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 24 : § 1er. L'enseignement est libre (...). La communauté ^[01] assure le **libre choix des parents**.

Article 25 : **La presse est libre** ; la censure ne pourra jamais être établie (...)

Article 26 : Les Belges ont le **droit de s'assembler paisiblement** et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit (...).

Article 27 : Les Belges ont le **droit de s'associer** ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 28 : Chacun a le **droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions** signées par une ou plusieurs personnes. (...).

LA LIBERTÉ DU CHOIX DU CONJOINT

Art. 146ter (code civil) : Il n'y a pas de mariage (...) lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.

Art. 391sexies (code pénal) : Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie (...)

LA LOI DÉPÉNALISANT L'AVORTEMENT ^[02]



Art. 350. (code pénal) (...) il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte, que son état place en situation de détresse, a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions suivantes :

1° a) l'interruption doit intervenir avant la fin de la douzième semaine de la conception ;

b) elle doit être pratiquée, dans de bonnes conditions médicales, par un médecin, dans un établissement de soins

(...)

[01]. Il s'agit de la Communauté française de Belgique (voir le cahier consacré aux institutions belges)

[02]. En vigueur depuis 1990

LA LOI AUTORISANT L'EUTHANASIE^[01]

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par euthanasie l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci.

Art. 3. § 1er. Le médecin qui pratique une euthanasie ne commet **pas d'infraction** s'il s'est assuré que :

- ◆ le patient est majeur ou mineur émancipé, capable et conscient au moment de sa demande ;
- ◆ la demande est formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, et qu'elle ne résulte pas d'une pression extérieure ;
- ◆ le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ; et qu'il respecte les conditions et procédures prescrites par la présente loi. ; (...)

LA LOI OUVRANT LE MARIAGE À DES PERSONNES DE MÊME SEXE^[02]

Art. 3: Deux personnes (...) de même sexe peuvent contracter mariage.

LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL^[03]

Article 2: Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3: (...) Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

LES NORMES SOCIALES

LA NOTION DE « LIMITE »

L'importance accordée à la valeur « liberté » ne signifie cependant pas que celle-ci est totale. En effet, elle peut faire l'objet d'un mauvais usage. Il importe donc de lui associer des limites. Il n'y a pas de liberté sans limites. C'est ce que la loi veillera à faire au niveau juridique. Par exemple, on ne peut pas dire tout et n'importe quoi au nom de la liberté d'expression^[04].

Mais, c'est également l'enjeu de l'éducation et des repères qui sont donnés à cette occasion. La liberté se construit continuellement dans l'espace propre à chacun et avec de multiples outils. Un des buts de l'éducation est de les faire

[01]. Loi du 28 mai 2002 publiée au Moniteur belge le 22 juin 2002

[02]. 13 FEVRIER 2003

[03]. Convention (No 87) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente et unième session, le 9 juillet 1948 et intégrée en droit belge par la loi du 13 juillet 1951.

[04]. Ainsi, par exemple, les propos « négationnistes » sont interdits par la loi. En effet, la loi du 23 mars 1995 érige en infraction le fait de « nier », de « minimiser grossièrement », de « chercher à justifier » ou d' « approuver » le génocide commis durant la seconde guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand.

acquérir. Il est important de permettre à l'enfant d'élaborer son propre espace et d'apprendre le discernement (**disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses**) pour « gérer » au mieux cette liberté, ne pas se mettre au service de quelqu'un ou d'une idéologie aveuglément et être capable de prendre ses responsabilités, de se prendre en charge et répondre de soi. **Liberté et responsabilité vont de pair.**

Vu de l'extérieur, la société moderne peut donner l'impression que l'on peut tout y faire. On ne voit pas toujours directement qu'en échange de cette liberté, il y a une responsabilité. **Il s'agit de répondre de ses actes et d'en subir les conséquences.**

L'ORDRE DES VALEURS EST DÉTERMINÉ PAR UNE MORALE INDIVIDUELLE

La société actuelle se caractérise, pour partie, par des règles de conduite dictées avant tout par la conscience personnelle et non pas par une morale collective. Dès lors, **l'existence de certaines normes juridiques ne signifie pas pour autant qu'elles sont le reflet de l'opinion de tous les membres de la société mais témoigne plutôt de « l'état d'ouverture », de tolérance de la société par rapport à un certain nombre de sujets relevant de l'éthique** (la morale).

Depuis les années 1990, le droit belge des personnes et de la famille a été métamorphosé par de nombreuses lois. Parmi celles-ci, celle dépénalisant l'avortement, celle dépénalisant l'euthanasie et celle permettant le mariage entre personnes du même sexe.

À des niveaux divers, elles traduisent la liberté de choix donnée aux membres de la société pour un certain nombre de questions, en l'occurrence, celle de pouvoir (dans certaines limites fixées par la loi) disposer de son corps et celle de pouvoir voir reconnaître officiellement une relation homosexuelle.

Leur point commun est de défendre *le principe de l'autonomie*. L'autonomie suppose la prise en compte de la volonté de l'individu en tant que telle. Elle renvoie donc aux notions d'indépendance, de prise individuelle de décision mais aussi à celle du pouvoir, au sens de capacité (pouvoir jouir d'un droit). L'autonomie découle de deux principes, le principe de liberté et celui d'égalité en droits. L'autonomie implique par ailleurs que nulle personne en droit ne peut être obligée à un acte auquel il n'aurait pas personnellement consenti^[01].

Ces lois « éthiques » ont généré, pendant de nombreuses années, énormément de débats au sein de la société avant d'être adoptées.

La loi dépénalisant l'avortement

De tout temps, la pratique de l'avortement a existé. L'attitude qu'on a eue, dans l'Histoire, envers l'avortement dépend notamment du regard que l'on portait sur l'embryon : s'agissait-il déjà d'un être humain, oui ou non ? Selon que l'on plaçait les débuts de la vie humaine (et pour les croyants, l'apparition de l'âme) à la conception ou à tel ou tel moment du développement embryonnaire, on acceptait ou condamnait l'acte comme crime.

La pratique de l'avortement était déjà répandue dans l'Antiquité comme méthode de contrôle des naissances. Mais, dès le début du Moyen-Age (aux 4e, 5e, 6e, 7e siècles), plusieurs synodes (assemblées d'Evêques) condamnèrent l'avortement comme crime. Ce n'est pas pour autant que la pratique de l'avortement disparut.

[01]. Berthiau (D), *Le principe d'autonomie en droit*,
<http://www.droit.univ-paris5.fr/cddm/modules.php?name=News&file=article&sid=85>

Pendant très longtemps, la clandestinité de l'acte eut pour conséquence qu'il se pratiquait dans des conditions déplorable, sans hygiène provoquant très souvent la mort de la femme. Ces actes étaient effectués par des personnes généralement incompétentes, appelées « *faiseuses d'anges* ». En effet, vu que l'avortement était pénalement condamné, peu de médecins prenaient le risque de se voir interdire l'exercice de leur profession et de subir de lourdes peines^[01].

La première loi belge sur l'avortement apparaît en 1867. Elle interdit tout avortement sans aucune exception. L'avortement est considéré comme un crime contre « *l'ordre des familles et de la moralité publique* ».

De nombreux procès émailleront l'histoire politico-juridique de la dépénalisation partielle de l'avortement en Belgique.

Entre 1978 et 1986 naîtront de nombreuses propositions de loi qui n'aboutiront pas, la famille sociale-chrétienne, au pouvoir à l'époque, y étant farouchement opposée. Pour l'Eglise, le respect absolu de la vie interdit d'inscrire dans la loi la reconnaissance du droit de la supprimer.

Le sénateur socialiste Roger Lallemand va chercher activement à trouver un moyen-terme acceptable par une majorité. Comme il le répétera souvent, « *personne n'est pour l'avortement. Il s'agit toujours d'un échec mais il peut, dans certaines circonstances précises, être un moindre mal.* ». Et de poursuivre : « *Je ne défends ni l'euthanasie ni l'avortement, mais l'autonomie de la personne. Ce qu'il fallait, c'est non pas l'imposition d'une éthique particulière à tous, mais créer une loi qui permette la coexistence des éthiques différentes* »^[02]. Il insistera aussi sur la nécessité de remettre la loi en accord avec la pratique. En effet, depuis les années 1960/70', des avortements étaient discrètement mais régulièrement pratiqués dans certaines cliniques et certains planning familiaux (dans de bonnes conditions médicales) et la justice avait tendance à fermer les yeux, sauf en cas de dénonciation.

La proposition qu'il portera avec la libérale, Lucienne Michielsens sera finalement retenue et aboutira à la loi de 1990. Celle-ci n'autorise pas l'avortement comme tel mais suspend les poursuites légales si un certain nombre de conditions sont remplies.

Cette loi intervint donc au terme d'une longue procédure parlementaire et se clôtura par un fait exceptionnel : le Roi Baudouin refusa, en effet, au nom de ses convictions religieuses, de signer la loi (procédure nécessaire à son entrée en vigueur), estimant en son âme et conscience, ne pouvoir le faire. Afin de résoudre cette crise constitutionnelle grave où une loi démocratiquement votée au Parlement (126 voix pour, 69 contre et 12 abstentions) se voyait bloquée faute de la signature royale, le Conseil des ministres de l'époque, décida de déclarer « l'impossibilité de régner » temporaire du Roi, qui ainsi n'eut pas à la parapher et donc à aller à l'encontre de sa conscience. La levée de l'impossibilité de régner fut votée par le Parlement 36 heures plus tard (une fois la loi passée).

Aujourd'hui, en Belgique, l'avortement n'est plus un sujet tabou pour la société, même si les opinions personnelles ne sont pas unanimes sur le sujet. Ainsi, par exemple, à l'occasion d'une étude réalisée récemment en Belgique (2011) concernant la question des valeurs^[03], 31 % des personnes interrogées ont déclaré ne pas trouver justifiée la législation sur l'avortement. La question de l'avortement reste donc un sujet sensible.

[01]. *La faiseuse d'anges et l'évolution des pratiques d'avortement*, page réalisée à partir des travaux de Michèle Decors et Emilie Lamouline, <http://www.hemes.be/esas/mapage/euxaussi/famille/faisange.html>

[02]. <http://www.hemes.be/esas/mapage/euxaussi/famille/avortbel.html>, *L'évolution de la législation sur l'Interruption volontaire de grossesse en Belgique et dans quelques pays d'Europe*, page réalisée à partir du travail d'Anne-Françoise Renquin

[03]. Laporte (C), *Les Belges face aux valeurs, La Libre Belgique*, 17/6/2011, p. 9

La loi dépenalisant l'euthanasie



La dépenalisation de l'euthanasie par la loi du 28 mai 2002 répond à une (certaine) demande sociale et prend rang dans une nouvelle hiérarchie des valeurs : le respect de l'autonomie du malade prime sur la défense de la vie à tout prix, celle-ci s'entendant aussi d'un point de vue qualitatif.

Le vote de la loi de dépenalisation de l'euthanasie est l'aboutissement d'un débat, ouvert en Belgique depuis de nombreuses années, sur le droit de mourir dans la dignité.

La nouvelle législation offre, tant au médecin qu'au patient et à son entourage, un cadre juridique bien défini qui impose des conditions très strictes pour décider ou pratiquer une euthanasie^[01].

À l'heure actuelle, les Pays-Bas, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sont les trois seuls pays au monde à permettre légalement à tout citoyen majeur ou mineur émancipé qui en fait la demande, d'obtenir une aide médicalisée pour quitter la vie quand il est à bout de force, quand la

douleur est insupportable, quand le diagnostic ne laisse aucun espoir.

Cette loi a eu le mérite de permettre de sortir d'une certaine hypocrisie, dans la mesure où dans la pratique, beaucoup de médecins étaient déjà amenés à interrompre des vies. Auparavant, ils étaient obligés d'opérer dans l'ombre. Non seulement, ils étaient seuls face à leur conscience mais en plus, ils risquaient une sévère sanction pénale. Un poids parfois très lourd à porter qui explique que les demandes d'euthanasie restaient souvent sans réponse.

Dorénavant, la nouvelle législation leur offre un cadre juridique, c'est-à-dire une sécurité personnelle lorsque l'un de leurs patients, voué à une mort inéluctable, désire en finir.

Afin d'éviter les risques d'abus, la loi se montre très stricte. Elle ne permet à personne de décider à la place d'un autre de la façon dont il quittera la vie s'il est atteint d'une maladie incurable. Vivre « jusqu'au bout » ou demander à pouvoir interrompre sa souffrance sont des choix strictement personnels.

Notons que tout comme pour la question de l'avortement, les opinions personnelles concernant l'euthanasie ne sont pas unanimes. Ainsi, dans le cadre de l'étude (2011) réalisée sur la question des valeurs, 15 % des personnes interrogées ont déclaré être opposées à cette pratique^[02].

[01]. Ce qui suit est extrait de Mutualités socialistes, *Question de droit : La loi dépenalisant l'euthanasie*, janvier 2004 brochure disponible sur <http://www.mutsoc.be/NR/rdonlyres/8AFF9FA8-AE7E-464D-B5EA-2411462BB27C/0/Loieuthanasie.pdf>.

[02]. Laporte (C), Les Belges face aux valeurs, *La Libre Belgique*, 17/6/2011, p. 9

Le mariage entre personnes de même sexe



Après les Pays-Bas, la Belgique a été le deuxième pays à dire oui au mariage homosexuel.

L'ouverture du mariage aux homosexuels ne s'est pas faite sans traumatisme idéologique. Les adversaires de cette loi du 13 février 2003 estimaient que l'ouverture à tous de l'institution du mariage dévaloriserait sa portée juridique et symbolique.

Au contraire, pour le ministre VLD de la Justice de l'époque^[01], Marc Verwilghen, ce projet répondait, à une évolution de la société qui n'accepte plus que le mariage soit interdit à certains en raison de choix sexuel ; qui ne voit plus dans le mariage le caractère procréatif

mais bien, essentiellement, l'extériorisation et la confirmation d'une relation intime existant entre deux personnes.

Depuis son entrée en vigueur, plus de 6.000 unions ont été célébrées et elles concernent essentiellement les hommes (57 %) et la Flandre (69 %).

À partir de la fin des années 1960, la libération sexuelle et le mouvement de libération homosexuelle (voir fiche 3 section « la révolution des moeurs ») ont probablement apporté une plus grande tolérance vis-à-vis des gays et lesbiennes. Pourtant, aujourd'hui encore, en Belgique, il n'est pas toujours facile d'assumer publiquement son homosexualité, le regard des autres, voire leurs critiques. Les préjugés ont la vie dure... Ainsi, à titre indicatif notons que 26 % des personnes interrogées, lors de l'étude sur les valeurs^[02], ont déclaré avoir quelques problèmes face à l'homosexualité.

L'ÉGALITÉ

INTRODUCTION

La valeur « égalité », elle aussi fille du 18^e siècle, s'est peu à peu affirmée au coeur des revendications des plus démunis et des mouvement sociaux (voir fiche 3).

Cette valeur implique le principe d'universalité des droits, notamment à travers la démocratisation de l'enseignement.

Par ailleurs, elle sous-tend également la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, la langue, la religion, les opinions ou les origines sociales ou nationales.

[01]. Ce qui suit est extrait de http://www.alliage.be/03/03a1_mariage.htm

[02]. Laporte (C), Les Belges face aux valeurs, *La Libre Belgique*, 17/6/2011, p. 9

LES NORMES JURIDIQUES

CE QUE DIT LA CONSTITUTION

Article 10: (...) **Les Belges sont égaux devant la loi. (...) L'égalité des femmes et des hommes est garantie.**

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée **sans discrimination.** (...)

Article 24: (...) **Chacun a droit à l'enseignement** dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.
(...)

Article 131 : La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Article 191 : **Tout étranger** qui se trouve sur le territoire de la Belgique **jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens**, sauf les exceptions établies par la loi.

LA LOI TENDANT À LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ENTRE FEMMES ET HOMMES.^[01]



La loi contre la discrimination entre les femmes et les hommes interdit toute discrimination sur base du sexe. Sont assimilées : la distinction fondée sur la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe^[02].

Art. 19: « Dans les domaines qui relèvent du champ d'application de la présente loi, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent titre, la discrimination s'entend ici par :

- ◆ la discrimination directe ;
- ◆ la discrimination indirecte^[03] ;
- ◆ l'injonction de discriminer ;
- ◆ le harcèlement ; le harcèlement sexuel. »

LOI TENDANT À LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION^[04]

Art. 2. § 1er. Il y a discrimination directe si une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable est directement fondée sur le **sexe**, une prétendue **race**, la **couleur**, l'ascendance, l'**origine** nationale ou ethnique, l'**orientation sexuelle**, l'**état civil**, la naissance, la **fortune**, l'**âge**, la **conviction** religieuse ou philosophique, l'**état de santé** actuel ou futur, un handicap ou une **caractéristique physique**. (...)

§ 4. Toute discrimination directe ou indirecte est interdite, lorsqu'elle porte sur :

- la fourniture ou la mise à la disposition du public de biens et de services ;
- les conditions d'accès au travail salarié, non salarié ou indépendant, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie

[01]. Loi du 10 mai 2007 (MB 10/05/2007-mise à jour 16 juin 2008)

[02]. http://www.jeminforme.be/racisme/loi_discrimination_femmes_hommes.html

[03]. http://www.jeminforme.be/racisme/loi_10_mai_2007_contre_la_discrimination_entre_femmes_et_hommes%20MAJ16-06-2008.pdf

[03]. Mesures qui ne sont pas discriminatoires en apparence, mais qui sont discriminatoires dans les faits et dans leurs effets. Une politique ou une mesure générale qui a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes peut être considérée comme discriminatoire nonobstant le fait qu'elle ne vise pas ce groupe en particulier.

« Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d' [une caractéristique particulière] par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ».

Toblerl (C), *Limites et potentiel du concept de discrimination indirecte*, Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, 2008, p. 5-6.

http://www.migpolgroup.com/public/docs/146.LimitsandPotentialoftheConceptofIndirectDiscrimination_FR_09.08.pdf

[04]. 25 FEVRIER 2003

professionnelle, y compris en matière de promotion, les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, tant dans le secteur privé que public ;

- la nomination ou la promotion d'un fonctionnaire ou l'affectation d'un fonctionnaire à un service ;
- la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal ;
- la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination ;
- l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. (...)



NB: La Belgique est novatrice en Europe en condamnant depuis 2003 les actes homophobes, c'est-à-dire toute discrimination liée à l'orientation sexuelle. Pour la première fois, en avril 2005, un propriétaire a été condamné pour homophobie (il avait refusé de louer son logement à un couple homosexuel)^[01].

LOI TENDANT À RÉPRIMER CERTAINS ACTES INSPIRÉS PAR LE RACISME OU LA XÉNOPHOBIE^[02]

Article 1er - Dans la présente loi, il y a lieu d'entendre par « *discrimination* » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;

Est puni d'un emprisonnement (...) et d'une amende (...), ou de l'une de ces peines seulement :

1° **quiconque, (...), incite à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne**, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique ;

2° **quiconque, (...), incite à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe**, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux ; (...)

Article 2 – **Quiconque, fournissant ou offrant de fournir un service, un bien ou la jouissance de celui-ci**, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité, (...)

Article 2bis – **Quiconque, en matière de placement, de formation professionnelle, d'offre d'emploi, de recrutement**, d'exécution du contrat de travail ou de licenciement de travailleurs, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité, (...).

Article 4 – Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, **tout fonctionnaire ou officier public**, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité, ou lui refuse arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels elle peut prétendre. (...)

[01]. <http://www.espace-citoyen.be/site/index.php?Eslid=1&Module=mod-produit&Indice=1-55-3>

[02]. Du 30 juillet 1981 modifiée par les lois du 15 février 1993 et du 12 avril 1994



LES NORMES SOCIALES

Entre « lois » et « pratiques » des différences importantes continuent à subsister dans certains domaines.

L'ÉGALITÉ HOMME-FEMME UNE ÉVOLUTION LENTE VERS L'ÉGALITÉ JURIDIQUE

L'égalité homme-femme du point de vue juridique a été le fruit d'un long processus et de bien des luttes (voir fiche 3, section « révolution des moeurs »).

Pendant longtemps, le code civil a considéré la femme comme une incapable ayant le même statut que les mineurs d'âge. La femme était au service de l'homme que ce soit dans la famille ou dans la société. Seuls le mariage et la maternité lui accordaient un rôle social.

Au 19^e siècle, dans les classes sociales aisées, la femme était destinée à être une bonne mère, une épouse accomplie et une maîtresse de maison parfaite. Passant de la maison de son père à celle de son mari, elle ne pouvait ni gagner de l'argent, ni économiser pour elle-même, ni acheter ni vendre sans l'aval de son mari.

Quant aux femmes de la classe ouvrière, elles n'avaient comme seul droit que le droit au travail. Cette main d'oeuvre était recherchée car, comme les enfants, elle était bon marché et supportait des conditions précaires de travail^[01].

Ce n'est qu'en 1948 que les femmes auront le droit de voter aux élections législatives en Belgique.

Mais il faudra attendre les années 1970' pour que l'égalité entre homme et femme commence réellement à s'installer^[02] :

- Jusqu'en 1969, les employeurs peuvent, en toute légalité, renvoyer une femme pour cause de mariage ou de grossesse.
- Les femmes doivent attendre 1973 pour avoir le droit d'ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de leur mari.

[01]. Van Assche (S), *Isabelle Gatti de Gamont*, Humanistes n°3, 2006.

[02]. Ce qui suit est extrait du : in Mensuel «Axelle», n° 109, mai 2008, p.25

- Jusqu'en 1974, le père est officiellement le « chef de famille ». Ce n'est donc qu'à partir de 1974 que l'égalité parentale dans l'éducation ainsi que dans la gestion des biens des enfants a été garantie.
- Pour ce qui est de l'égalité dans le mariage, il faut attendre 1976.

UNE ÉGALITÉ RELATIVE

Toutefois, si l'égalité entre homme et femme est désormais inscrite dans la Constitution, des discriminations économiques et sociales existent toujours. Tout d'abord, les femmes consacrent toujours davantage de temps au travail domestique (ménage, cuisine, enfants, etc.), même si les conjoints participent de plus en plus. Ainsi, les mamans qui ont de jeunes enfants s'en occupent deux fois et demi plus que les papas. Les préjugés sur la division sexuelle des tâches ont la vie dure.

Cela se traduit notamment par un nombre élevé de femmes^[01] qui choisissent (ou qui sont contraintes) de travailler à temps partiel. Par ailleurs, peu de femmes occupent des postes de hauts cadres ou de dirigeants (moins de 10 % en moyenne en Europe), alors qu'elles sont majoritaires dans les Hautes Ecoles et les universités. Au niveau des salaires également, à travail égal, les femmes perçoivent une rémunération inférieure de 17^[02] à 25 %^[03], en moyenne, à celle de leurs collègues masculins^[04].

La violence conjugale (dont les hommes sont les auteurs et les femmes les victimes dans la grande majorité des cas) est également un problème important. Une femme sur sept est victime de violences conjugales graves en Belgique.

Enfin, sur leur lieu de travail, les femmes sont encore trop souvent confrontées à différentes formes de harcèlement sexuel^[05].

LA MIXITÉ DES SEXES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Une des caractéristiques de la société actuelle, basée sur le principe de l'égalité des sexes, est la généralisation de la mixité dans les rapports sociaux entre femmes et hommes. Toutefois, il n'en n'a pas toujours été ainsi. La mixité s'est imposée avec l'évolution des mœurs. Hommes et femmes ont peu à peu appris à partager des activités et des espaces qu'il était auparavant inimaginable de voir mixtes.

Au niveau scolaire, de nos jours, la question de la mixité scolaire ne se pose plus : on considère bénéfique et égalitaire cette organisation qui mélange filles et garçons dès leur plus jeune âge, sur les bancs de l'école. Mais, il a fallu attendre le début des années 1970 pour voir la majorité des écoles primaires devenir mixtes, et le courant des années 1970 pour que la mixité s'étende progressivement aux écoles secondaires.

Sur le marché du travail, la mixité est également devenue une réalité (même si la féminisation des emplois est plus apparente dans certains secteurs professionnels que dans d'autres).

De manière générale, les services publics sont également mixtes^[06] (les piscines communales, les services de police, les hôpitaux, etc.).

[01]. 44, 3 % de femmes contre à peine 9, 3 % d'hommes.

Par ailleurs, 95 % des crédits-temps à temps plein pour éduquer de jeunes enfants sont pris par des femmes.

[02]. Pour les ouvrières

[03]. Pour les employées

[04]. Hovine (A), Précarité et pauvreté ont un sexe (féminin), *La Libre Belgique*, 22 février 2012, p. 6-7.

[05]. De Greef (T), *Egalité homme-femme ? La lutte des femmes en Belgique est-elle révolue ?*, 8/3/2005, in <http://www.socialisme.be/mas/archives/2005/03/08/femmes.html>

[06]. Notons toutefois que cette mixité n'est pas totale. Ainsi, par exemple, dans les piscines, les vestiaires hommes et les vestiaires femmes sont généralement séparés. De même, dans les hôpitaux, les hommes et les femmes ne partagent normalement pas la même chambre (contrairement à ce qui peut arriver aux Pays-Bas par exemple).

Toutefois, ce n'est pas parce que la mixité est devenue progressivement un élément clé de la société qu'elle ne suscite pas de réactions chez certains de ses membres que ce soit pour la remettre en cause, sur base souvent de principes religieux et de moralité (ex : demande d'avoir des heures d'ouverture différentes en fonction des sexes dans les piscines), ou au contraire la réaffirmer.

Au concept de mixité est clairement associé le principe de l'égalité hommes-femmes, une des valeurs clés de la société actuelle. Dès lors, remettre en cause ce principe est généralement vu comme un retour à des pratiques patriarcales (où l'on voit l'autorité familiale, politique, économique être détenue par le père ou par les hommes en général) de contrôle social exercé par les hommes sur les femmes.

Dans le domaine de la santé, la mixité des établissements de soins a été directement visée par la remise en cause, par certains, de la prise en charge médicale des femmes par le personnel masculin. Cette situation a amené des gynécologues flamands à élaborer un « code de conduite » pour les patientes qui refusent les médecins de sexe masculin durant la garde ou en urgence. Le code stipule que lors de situations urgentes ou durant les services de garde, le libre choix du médecin dont jouit le patient doit être limité. Les patientes auront la liberté de refuser les soins mais elles devront le déclarer par écrit. Le code insiste également sur le fait que le libre choix vaut seulement pour la patiente et pas pour son conjoint ou les membres de sa famille. Il a reçu l'assentiment du Parquet général et du Centre pour l'Égalité des Chances^[01].

LA FIN DE LA VIRGINITÉ COMME NORME SOCIALE

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la révolution sexuelle que la société a connue à partir de la fin des années 1960 (voir supra : fiche 3). La fin de la virginité comme norme sociale consacre le principe d'égalité entre hommes et femmes en terme de sexualité et le principe de non-discrimination (la question de la virginité ne se posant qu'à l'encontre de la femme), ainsi que le droit des femmes à disposer de leur corps et à vivre librement, comme les hommes, leur sexualité. Cette évolution est fondamentale au sein de la société et tout changement à cet égard est perçu comme un grave retour en arrière à savoir, la mainmise des hommes, de la famille et de la société en général sur la sexualité des femmes et leur infériorisation.

LES DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ORIGINE :

UNE RÉALITÉ

La discrimination ethnique est une réalité en Belgique. En dépit de son caractère illégal, les personnes d'origine étrangère sont fréquemment victimes de pratiques discriminatoires en raison de leur nationalité, prétendue race, couleur de la peau, ascendance, origine nationale ou ethnique.

À titre indicatif, en 2010, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme^[02] a traité 627 nouveaux dossiers concernant des cas de discrimination présumée liés à un critère « racial ». Les principaux domaines concernés étaient internet (particulièrement via Facebook), l'emploi et le logement.

[01]. *La Libre Belgique*, le 22 avril 2008

[02]. CECLR, *Discrimination. Diversité, rapport annuel 2010*, p. 67

LA QUESTION DE L'OBJECTIVATION^[01]

La loi est souvent impuissante en raison de la difficulté de la production de preuves. La manifestation de racisme par le biais de comportements discriminatoires n'est pas toujours facile à prouver. Il y a, en effet, toute une série de raisons objectives pour lesquelles une personne peut légitimement refuser un emploi ou un logement à une autre.

L'interdiction de comportements discriminatoires pose un débat ardu entre objectivité et subjectivité. En effet, toute la législation sur l'égalité de traitement repose sur le postulat (complètement occulté) qu'il serait possible de discerner, dans un comportement, une part objective et une part subjective.

Si un propriétaire refuse de louer son appartement à une personne car elle ne peut pas lui produire des fiches de paie et induit donc dans son chef des doutes légitimes sur sa capacité à payer un loyer, il s'agira d'un motif objectif pour lequel le propriétaire ne risque rien sur le plan de la loi (à moins qu'il s'avère ne pas être aussi exigeant avec les candidats locataires qui ne sont pas d'origine étrangère). En revanche, si un propriétaire refuse ce même logement en arguant clairement qu'il est convaincu que, parce que le candidat locataire est d'une certaine origine, il viendra occuper ce logement avec quinze membres de sa famille et le laissera dans un état pitoyable, alors, il tombe là dans un motif de discrimination prévu par la loi puisque son refus ne repose sur aucun postulat objectif socialement et légalement acceptable. Il pourra, dans ce cas, être condamné.

Mais, ce raisonnement ne tient pas compte d'un autre paramètre important : *la confiance*. La conclusion d'un contrat d'emploi, d'un bail ou de toute autre prestation de service n'est dans les faits jamais accomplie sur une base totalement objective. Il y a, en effet, toujours une part de subjectivité qui est irréductible et qui ne sera jamais éradiquée car elle caractérise la relation elle-même : la confiance, subjective et humaine, que l'on choisit de placer en une personne plutôt qu'une autre. Deux candidats ne sont jamais égaux. Ils peuvent être égaux dans leur diplôme (et encore, s'ils ont obtenu le même grade dans la même université), à la rigueur dans la durée de leur expérience, mais ils auront toujours, par la diversité de leur nature humaine, des compétences différentes. Il restera toujours une part de subjectivité liée à ce que les candidats feront ressentir quant à leur motivation à l'égard de la fonction, à la compatibilité d'humeur avec les collègues ou la vision de l'entreprise,...

LES ACTES « RACISTES »

Le législateur a puni l'expression d'opinions racistes et leur incitation publique parce qu'elles constituent une offense à la personne humaine en général, et un danger physique immédiat pour certaines personnes en particulier.

Cette loi met donc une limite à la liberté d'expression et ce, pour une cause jugée proportionnellement plus importante : la préservation de l'intégrité physique et morale de tous les citoyens et, par-delà, la cohésion sociale dans son ensemble. Les appels à la haine contre autrui en raison de son appartenance à un groupe racial, ethnique déterminé recèlent un danger pouvant nuire au groupe entier, voire à la société toute entière.

Mais, l'existence de lois contre le racisme ne signifie pas pour autant que le problème a été résolu au quotidien.

La répression du racisme direct (insultes, coups...) a, certes, progressé, au point de rendre le discours raciste illégitime, politiquement et socialement. Mais le racisme, lui, a-t-il décliné dans l'esprit des gens ? C'est une question difficile. L'expression, les appels publics à la haine ont sans conteste diminué car le « politiquement correct », qui détermine pour

[01]. Largement emprunté à DE SMET (F), *Colères identitaires, essai sur le vivre-ensemble*, éd. EME, 2007.

[02]. Largement emprunté à DE SMET (F), *Colères identitaires, essai sur le vivre-ensemble*, éd. EME, 2007.

une époque donnée les limites et le registre du discours public admissible a suivi la législation. Mais, ce n'est pas pour cela que les propos racistes et amalgames ont disparu du champ privé.

La loi, en réglementant des normes de comportement, dévoile un message social sur la conception du bien, de ce que devrait être le vivre-ensemble. Mais elle ne peut suffire à influencer durablement les comportements en tant que tels.

Ici, intervient donc la question de la volonté personnelle et l'importance de l'échange direct avec « l'autre ». Rien de tel qu'une relation interpersonnelle positive pour démonter les a priori respectifs.

À méditer...*

Imaginons une scène de la vie quotidienne. Un « homme blanc » est debout dans un bus. Un « homme noir » lui marche malencontreusement sur le pied. Surviennent le malaise, la confrontation et le dilemme.

« Le Blanc » hésite à interpeller « le Noir ». Il est saisi de la crainte que l'expression de sa réprobation puisse sembler être dirigée non contre un homme qui a marché sur son pied, mais contre un « Noir ». Il craint de se voir traité de raciste. Gêné, il maugrée et se dit que, de nos jours, on ne peut décidément plus rien dire à personne.

Le « Noir », lui, n'a pas saisi qu'il a marché sur le pied de quelqu'un. Mais il a vu un « homme blanc » visiblement gêné par sa présence. Il en déduira que, comme toujours, il doit se faire à l'idée qu'il est dans un environnement qui ne lui est pas spontanément favorable et que le paternalisme et le sentiment de supériorité des « Blancs » pèseront encore longtemps, sur lui et sur l'ensemble de sa communauté.

Dans une telle scène, à aucun moment, ces deux hommes ne se rencontrent réellement. Ils ne rencontrent que la représentation qu'ils se sont faite de l'autre, représentation qu'ils plaquent chacun à la première occasion qu'ils ont de conformer la réalité à leurs préjugés.

À quand le jour où « un Blanc » qui se sera fait marcher sur le pied par « un Noir » dans un bus osera lui faire une remarque sans avoir peur de se faire traiter de raciste, et que ce « Noir » ne se sentira plus victime de racisme parce que c'est un « Blanc » qui lui fait une remarque ? Ils auront alors tous les deux fourni la preuve qu'ils se sont délivrés de leurs représentations. Le premier aura en face de lui un homme qui lui marche sur le pied, le second aura un homme mécontent. La couleur sera toujours là mais elle n'aura plus d'importance.

* Ce texte est extrait de: DE SMET (F), *op.cit.*, p65-66 (le titre est de la rédaction)

LA SOLIDARITÉ

INTRODUCTION

Pour que la valeur «solidarité» se développe dans une société, on considère généralement que trois conditions au moins doivent être durablement satisfaites :*

1. Le principe de solidarité doit faire partie des idées et des **valeurs centrales** de la plupart des individus.
2. Il doit exister une forme de **réciprocité**, au moins à moyen terme. La plupart des êtres humains ordinaires ne peuvent être durablement solidaires à sens unique (c'est-à-dire donner sans jamais rien recevoir). Il faut qu'au moins à moyen terme et en moyenne, la solidarité s'inscrive dans une forme de réciprocité.
3. La solidarité n'est pas toujours donnée d'avance, elle est obtenue au prix de **luttes** individuelles et sociales

*Ce texte est extrait de : Perrenoud (P), *Quels savoirs, quelles compétences mettre au service de la solidarité ?*, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève, 2002, http://www.unige.ch/fapse/SSE/teachers/perrenoud/php_main/php_2002/2002_26.html

La société belge n'échappe pas à cette « règle ».

Cette valeur (qui tout comme celle de « l'égalité » implique le principe d'universalité des droits,) va se développer particulièrement à partir du 19^e siècle, siècle qui va connaître d'importants mouvements de lutte menés par la classe ouvrière afin d'acquérir des droits sociaux et politiques.

Cette valeur touche, par ailleurs, la sphère privée, la loi prévoyant que parents et enfants se doivent mutuellement assistance.

Enfin, elle est à la base de nombreux engagement citoyens.

LES NORMES JURIDIQUES

LA SOLIDARITÉ « PUBLIQUE » :

LA CONSTITUTION

Art. 23: Chacun a le **droit de mener une vie conforme à la dignité humaine**. (...)

Ces droits comprennent notamment : (...)

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique; (...)

LA SÉCURITÉ SOCIALE

La sécurité sociale permet la solidarité entre les actifs et les plus âgés (pensions), entre ceux qui ont un emploi et ceux qui n'en n'ont pas (allocations de chômage), entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en n'ont pas (allocations familiales), entre ceux qui sont bien portants et ceux qui sont malades (soins de santé). Elle permet aussi d'aider ceux qui sont handicapés ou ceux qui n'ont pas de moyens d'existence (minimex et aide sociale).

La majeure partie des dépenses sociales sont financées par les cotisations de sécurité sociale payées par les employeurs et les travailleurs. Mais le budget de l'État participe également à la couverture de ces dépenses en ajoutant des subventions et en transférant des recettes à la Sécurité sociale.

Chaque employeur est responsable de la collecte et du paiement des cotisations destinées à la sécurité sociale, ce qu'on appelle les cotisations ONSS. Lors de tout paiement d'une rémunération (salaire), l'employeur retient les cotisations personnelles de sécurité sociale auprès de ses travailleurs. L'employeur joint à cette quote-part retenue le montant de ses propres cotisations (pour plus d'informations voir le cahier consacré à la « Protection sociale »).

Petit rappel historique

La législation ayant trait à l'organisation du système de solidarité dans le cadre de la sécurité sociale est le fruit d'une évolution entamée au cours du 19e siècle (avec l'apparition de caisses de secours mutuel puis de caisses de chômage...) et qui va se poursuivre au cours de la première moitié du 20e siècle (avec l'apparition de l'assurance-pension, du système d'allocations familiales...) pour prendre sa forme actuelle au lendemain de la 2e guerre mondiale. Elle est le fruit des luttes menées par le mouvement ouvrier afin d'apporter des réponses au problème de l'insécurité d'existence.

LES CPAS^[01]

Les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ont reçu pour mission d'aider toute personne qui n'a pas les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette aide est octroyée sous la forme du *revenu d'intégration sociale* (RIS) ou d'*aide sociale*.

Le RIS est une aide financière alors que l'aide sociale peut prendre diverses formes (aide médicale, colis alimentaire, aide au logement, aide financière ponctuelle...). Ces aides sont soumises à des conditions qui, selon le cas, sont fixées par la loi (RIS) ou laissées à l'appréciation du CPAS (aide sociale). (Pour plus d'informations voir le cahier « Protection sociale »).

[01]. <http://www.ping.be/planning-familial/minimex.html>



LA SOLIDARITÉ « PRIVÉE » :

LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

L'impôt des personnes physiques (c'est-à-dire l'impôt sur le revenu global des habitants de Belgique), est dû par toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui a établi son domicile en Belgique.

Les impôts servent à payer des dépenses collectives et des infrastructures (ex : autoroutes, hôpitaux, écoles, transports en commun, etc.).

À titre d'exemple, s'il n'y avait pas d'impôt, une scolarité primaire coûterait aux parents 20.000 euros par enfant^[01].

[01]. Ahmed Laaouej, *La Libre Belgique*, 15/2/2012, p. 51

Petit rappel historique

En terme de principe, **le paiement de l'impôt** (qui constitue une autre forme de participation au système de solidarité) tel que nous le connaissons aujourd'hui est un héritage de la Révolution française qui sera introduit dans nos régions en 1794. Il s'agit d'énoncer des règles de fiscalité justes et équitables pour tous (principe de proportionnalité de l'impôt). L'État peut prélever directement l'impôt afin d'assurer des tâches collectives mais il doit respecter l'égalité de chacun et admettre le contrôle démocratique dans l'affectation des ressources publiques par les représentants de la nation. Toutefois, entre la théorie et la pratique, le fossé peut parfois être grand quand les modalités de mise en oeuvre ne contribuent pas à l'égalité effective des individus face à l'impôt. Ainsi, au 19^e siècle, on se retrouvera face à une situation clairement inégalitaire avec un impôt (très bas par ailleurs¹) se basant sur les signes extérieurs de richesse (portes et fenêtres des bâtiments, chevaux...) mais ne tenant pas compte des fortunes réelles, ni des revenus réels perçus par la valorisation des biens. Le système de prélèvement de l'impôt va donc connaître différentes réformes au fil du temps visant à toujours plus d'équité entre les contribuables. Ainsi, la réforme de 1962 va notamment introduire le principe de taux progressif d'imposition par tranche de revenu (avec, cependant, un plafond de 50%) et le taux préférentiel pour les revenus les plus modestes². Toutefois, le système actuel peut encore être vu comme injuste dans la mesure où tous les revenus ne sont pas taxés de la même façon (ex : le revenu locatif n'est pas taxé).

[1] À l'époque, il y a très peu de fonctions collectives et très peu de redistribution de l'impôt par l'intervention de l'Etat.

[2] Ce qui précède est extrait, pour l'essentiel de: Coenen (M.T.), *Petite histoire de la fiscalité. Analyse critique sous l'angle de l'égalité.*
<http://www.carhop.be/0603.pdf>

L'OBLIGATION DE PORTER ASSISTANCE À TOUTE PERSONNE EN DANGER

Art. 422bis (code pénal): Sera **puni** d'un emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, **celui qui s'abstient de venir en aide** ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave (...).

L'OBLIGATION DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Art. 205 (code civil): Les enfants doivent des aliments^[01] à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. (...)

Art. 207. (code civil): Les obligations résultant de ces dispositions (art. 205) sont réciproques. (...)

Art. 208. (code civil): Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 209. (code civil): Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. (code civil): Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

[01]. Sommes versées à une personne pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne.

LES NORMES SOCIALES

CONDAMNATION DE LA FRAUDE

Au vu de l'étude réalisée en Belgique sur la question des valeurs^[01], il apparaît que, de manière générale, 84 % des personnes interrogées rejettent la fraude sociale et 64 % stigmatisent ceux qui éludent l'impôt.

Notons que ceci n'empêche cependant pas la fraude d'exister. Ainsi, selon une étude-pilote relative à la fraude fiscale et sociale, 38 % de la population en Belgique admet avoir acheté des biens ou des services au noir. Par ailleurs, 24 % des répondants avouent ne pas remplir correctement leur déclaration d'impôts.^[02]

DES ENGAGEMENTS CITOYENS

La solidarité peut se manifester par le biais de différents types d'engagements citoyens comme :

- ◆ une **aide financière** (participation à des collectes de fonds, don spontané à des personnes en rue, ...)

À titre illustratif : en 2010, l'opération « Cap 48 » qui permet le financement de projets visant l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées en Communauté française et en Communauté germanophone a permis de récolter un montant de 4.056.317 euros^[03].

- ◆ une **aide en nature** (participation à des collectes de nourriture, engagement bénévole dans certaines associations/écoles de devoirs/hôpitaux, etc.)

À titre indicatif, la Belgique comptait en 2010 environ 1,5 million de « volontaires » (bénévoles)^[04].

- ◆ un **soutien moral** (manifestation de solidarité, ...)
- ◆ une **prise de position au niveau politique** (signature de pétitions, participation à des manifestations, ...)

Elle se manifeste dans différents contextes, comme :

- lorsque certains membres de la population sont victimes d'un problème/drame inattendu et frappant tels que : une catastrophe naturelle en Belgique ou à l'étranger (ex : récolte de dons suite au tsunami), l'enlèvement et la violence faite aux enfants (ex : la « Marche blanche » [05] organisée dans le sillage de l'« Affaire Dutroux » [06]), ...
- l'attention portée à certains publics en particulier : les personnes les plus pauvres, les personnes atteintes de maladies ou handicaps, les personnes âgées, ...
- le soutien à des actions/projets menés dans des pays dits « en développement » (solidarité « Nord/Sud »).
- la solidarité à l'égard de personnes victimes de violation des droits humains (prisonniers d'opinion, réfugiés, ...)

[01]. Laporte (C), Les Belges face aux valeurs, *La Libre Belgique*, 17/6/2011, p. 9

[02]. http://www.belgium.be/fr/actualites/2012/news_ampleur_fraude_sociale_fiscale.jsp

[03]. <http://www.lesoir.be/culture/medias/2010-10-11/record-battu-pour-l-operation-cap-48-797618.php>

[04]. Bocart (S), 2011 année du volontariat, *La Libre Belgique*, 19/1/2011, p. 8

[05]. Manifestation présentée comme un ultime hommage aux enfants assassinés qui a rassemblé plus de 300 000 personnes à Bruxelles en octobre 1996

[06]. Viols et meurtres sur des enfants et de jeunes adolescentes.

Les dysfonctionnements de la Justice et les rivalités policières qui ont été mis à jour par cette affaire ont provoqué en Belgique d'importants remous.

LE RESPECT

INTRODUCTION

Selon le dictionnaire, le « respect » se définit comme étant un « *sentiment qui porte à traiter quelqu'un, quelque chose avec égard* », à ne pas leur porter atteinte ^[01].

Il implique notamment, en termes concrets :

01. le respect des lois,
02. le respect des personnes (adultes comme enfants)
03. le respect des biens.

LES NORMES JURIDIQUES

1. LE RESPECT DES LOIS

OBLIGATION DE RESPECTER LES LOIS



La loi est un ensemble de règles obligatoires établies par l'autorité souveraine d'une société ^[02].



NB: Lors de sa prestation de serment, le Roi « *jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge* ».

SANCTION DE LA CORRUPTION

Art. 243. (code pénal): Toute personne exerçant une fonction publique, qui se sera rendue coupable de concussion ^[03], en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, sera punie d'un emprisonnement (...) et d'une amende (...) ou d'une de ces peines, et pourra être condamnée, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, (...).

[01]. *Le Larousse de Poche*, 2002, p. 680

[02]. *Dictionnaire Le Robert*, 2009, p. 1476

[03]. « Perception illicite par un agent public de sommes qu'il sait ne pas être dues », *dictionnaire Robert*, 1977.

OBLIGATION DE TÉMOIGNER

Lors d'un procès, tant l'inculpé (accusé) que la partie civile peuvent demander au juge d'appeler une personne à témoigner.

Si la personne appelée à témoigner refuse de coopérer, elle peut se voir infliger une amende. Le juge peut aussi la contraindre, avec le concours de la police, à venir témoigner^[01].

En outre, le chapitre V du code pénal (articles 215 et suivants) prévoit que : « *Le faux témoignage sera puni d'un emprisonnement* ».

2. LE RESPECT DES PERSONNES

LA CONSTITUTION

Article 12 : (...) Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 14 : Nulle **peine** ne peut être établie ni **appliquée qu'en vertu de la loi**.

Art. 14bis : La **peine de mort est abolie**.

article 15 : **Le domicile est inviolable** ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

article 20 : Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

article 22 : Chacun a droit au **respect de sa vie privée et familiale**, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. (...)

article 22bis : **Chaque enfant a droit au respect** de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. (...)

article 29 : Le **secret des lettres est inviolable**. (...)

[01]. http://www.belgium.be/fr/justice/temoin/obligation_de_declaration/

Histoire de l'abolition de la peine de mort en Belgique¹

À son indépendance (1830), la Belgique a hérité de la législation d'un de ses derniers occupants, les Français. Celle-ci prévoyait la peine de mort par décapitation et la guillotine a fait son travail durant 33 ans, de 1830 à 1863 ; chaque fois sur la place publique comme l'exigeait le Code pénal. Il existe encore aujourd'hui, au Palais de Justice de Bruxelles, un Musée du Crime, qui possède une collection de vingt-quatre têtes de décapités, moulées dans le plâtre. Vingt-quatre sur les cinquante-quatre suppliciés de la Belgique indépendante. **En 1863**, après l'exécution de deux hommes, il s'est révélé qu'ils étaient sans doute innocents. Des voix nombreuses se sont alors élevées dans le pays pour réclamer la **suspension des mises à mort**. Ce qui a été fait. **Dès lors, tout condamné à mort était automatiquement gracié et sa peine commuée en prison à perpétuité.**

À deux reprises cependant, la Belgique a procédé encore à des exécutions.

D'abord **en 1918**, lorsqu'un soldat coupable d'un crime passionnel a été condamné à mort. Le roi Albert lui a refusé sa grâce, considérant qu'étant donné l'état de guerre, il aurait eu la vie sauve, alors que ses camarades risquaient la leur sur le front. La guillotine belge étant hors d'usage, il a fallu en faire venir une de Douai et amener de Paris, le bourreau.

Ensuite, après la seconde guerre mondiale, **entre 1944 et 1950, 242 personnes dont quatre femmes ont été exécutées par fusillade pour collaboration avec l'ennemi.** Le Code pénal prévoyait, en effet, la fusillade pour tous les crimes commis en temps de guerre. La dernière exécution, en août 1950, a été celle d'un Allemand, commandant du camp de concentration de Breendonck.

Par la suite, les sentences de mort ont continué à tomber régulièrement pendant des années, une fois par mois en moyenne, mais elles étaient régulièrement suivies d'une commutation. Pendant longtemps, des tentatives vont être faites pour abolir ce châtiment. De nombreux avant-projets de loi vont être présentés au Conseil des Ministres. Chaque fois sans succès, souvent par manque de consensus.

Il faudra attendre le 13 juin 1996 pour que les députés votent finalement l'abolition de la peine de mort à une large majorité des voix (120 oui contre 13 non).

Notons que **le cas du Congo belge et celui du Ruanda-Urundi est à différencier de la situation en métropole².** En effet, les recours en grâce venant d'Afrique étaient en majorité refusés. Les ministres des Colonies qui se chargeaient d'accepter ou non la demande de grâce au Roi étaient en effet en faveur de la peine capitale.

La **dernière fois que le Roi refusa une commutation**, ce fut au Ruanda-Urundi **en 1962**, à la veille de l'accession du Burundi à l'indépendance. La condamnation concernait l'assassin³ du Premier Ministre du Burundi (le Prince Louis Rwagasore) et de peur des troubles qu'une grâce aurait pu provoquer, le ministre des Affaires étrangères Paul-Henri Spaak demanda au Roi Baudouin de la refuser. L'exécution eut lieu le 30 juin 1962.

[1] <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/notre-magazine-le-fil/libertes-archives/les-anciens-numeros/392-Numero-de-Mars-2003/Mouvement,343/La-Belgique-et-la-peine-de-mort>

[2] À ce sujet, voir Stengers (J), L'Action du Roi en Belgique depuis 1831, 3e édition, Bruxelles, Racine, 2008, pp. 114-115.

[3] Un tueur à gage grec

INTERDICTION DE LA VIOLENCE ET RESPECT D'AUTRUI

Art. 398 (code pénal) : Quiconque aura volontairement fait des **blessures** ou porté des **coups** sera puni d'un emprisonnement et d'une amende

Art. 409 (code pénal) : Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de **mutilation des organes génitaux** d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement (...)

Art. 391sexies (code pénal) : Toute personne qui, par des **violences ou des menaces**, aura contraint quelqu'un à contracter un **mariage** sera punie

Art. 371 (code civil) : L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, **mutuellement le respect**.

Art. 1382 (code civil) : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le **réparer**.

Art. 1384 (code civil) On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. (...)

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE^[01]

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi vie privée) vise à protéger le citoyen contre toute utilisation abusive de ses données à caractère personnel. Elle définit non seulement les droits et devoirs de la personne dont les données sont traitées mais aussi ceux du responsable d'un tel traitement.

La Loi vie privée a par ailleurs créé un organe de contrôle indépendant, la Commission de la protection de la vie privée (dont la dénomination officielle est parfois abrégée en « Commission vie privée »). Celle-ci veille à ce que les données à caractère personnel soient utilisées dans le respect de la loi vie privée, avec le soin et les précautions qui s'imposent, de manière à préserver la vie privée des citoyens^[02].

ATTITUDE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

Art. 14^[03]. Tout voyageur doit **céder sa place assise** à une personne invalide, à une personne âgée ou à une personne visiblement malade, à une femme enceinte ou à une personne portant un enfant dans les bras qui le lui demande ou à la demande d'un membre du personnel (...).

[01]. <http://www.privacycommission.be/fr/legislation/national/>

[02]. Cette loi prévoit notamment que Art. 5. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :
 a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;
 b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
 c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
 d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;
 e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
 f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.

http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/wetgeving/loi_vie_privée.pdf

[03]. Arrêté royal portant règlement de police sur les chemins de fer, 20/12/2007

PRIORITÉ AUX PIÉTONS

Aux endroits où la circulation n'est réglée ni par un agent qualifié, ni par des feux, le conducteur ne peut s'approcher d'un passage qu'à allure modérée. Il doit céder la **priorité aux piétons** qui y sont engagés ou sont sur le point de s'y engager. (code de la route)

INTERDICTION DE TAPAGE NOCTURNE

Art. 561 (code pénal) : Seront punis d'une amende (...) et d'un emprisonnement (...) ou d'une de ces peines seulement :
1° Ceux qui se seront rendus coupables de **bruits ou tapages nocturnes** de nature à troubler la tranquillité des habitants; (...)



NB: Par tapage nocturne, on entend tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des riverains et se produisant entre 22 heures et 06 heures du matin.

Sont notamment visés :

- les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards et artifices non autorisés, les vrombissements de moteurs;
- le bruit provoqué par de la musique;
- les cris d'animaux dont on a la garde.

INTERDICTION DE FUMER^[01]

Il est interdit de fumer dans les lieux publics tels que : le lieu de travail, les hôpitaux, les gares, les aéroports, les galeries commerciales et autres commerces, les cafétérias/cantines des infrastructures sportives, les restaurants, pâtisseries, tea-rooms (sauf dans un fumoir isolé).

Des amendes sont prévues pour les personnes refusant de respecter ces arrêtés, tant pour les utilisateurs que pour les gestionnaires d'espaces publics.



3. LE RESPECT DES BIENS

RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Art. 16 (Constitution) : **Nul ne peut être privé de sa propriété** que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 544 (code civil). La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

[01]. Arrêtés royaux du 13 décembre 2005 et du 6 juillet 2006

DESTRUCTION, DÉGRADATION

Art. 526 (code pénal): Sera puni d'un emprisonnement (...) et d'une amende (...), quiconque aura **détruit, abattu, mutilé ou dégradé** :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 534ter (code pénal): Graffiti et dégradation des propriétés immobilières) Sera puni d'un emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement dégradé les **propriétés immobilières** d'autrui.



NB: Des sanctions analogues sont également appliquées en cas de dégradation d'arbres, de plantes, ou de cultures.

PROPRETÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE

Des règlements de police sont pris au niveau des communes et villes. Ils concernent des incivilités, c'est-à-dire des comportements qui sont de nature à troubler la vie quotidienne et réduire la qualité de vie des habitants.

De manière générale^[01], ils concernent les règles suivantes :

- Interdiction de souiller la voie publique
- Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit tout endroit de la voie publique.
- Il est notamment **interdit** :
 - d'**uriner**, de déféquer ou de **cracher** sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé ;
 - de **jeter** sur la voie publique gommes à mâcher ou autres **mégots**.
 - d'abandonner, de déposer ou de **jeter** sur l'espace, public toute matière, tout **emballage**, tout **papier** ou tout **objet quelconque**.

Il est en outre interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire, à l'exception des avaloirs et des canisites prévus à cet effet.

NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et la rigole devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée.

[01]. <http://www.liege.be/svcommu/environn/rglmtpol1.htm> et <http://www.mons.be/images/lib/chartedurespectdelautre-definitif.pdf>

LES NORMES SOCIALES

REJET DES INCIVILITÉS



Les incivilités sont généralement fort réprochées dans l'opinion publique. Ainsi, par exemple, dans le cadre d'une étude réalisée par le CRIOC en 2011, il apparaît que même si certains des sondés reconnaissent commettre parfois des incivilités, une écrasante proportion déclare être heurtée par celles-ci.

Parmi les incivilités qui heurtent le plus, on trouve : l'abandon des déchets dans l'espace publics, le fait de ne pas s'excuser lorsque l'on a bousculé une personne, les déjections canines sur les trottoirs, la dégradation des bâtiments, le fait de cracher en rue, d'uriner contre un mur, de se garer sans autorisation sur une place pour personnes handicapées ou encore de détériorer les boîtes aux lettres^[01].

LES CODES DE POLITESSE^[02]

La « *politesse* » peut être définie comme étant l' « *ensemble des usages, des règles qui régissent le comportement, le langage, considérés comme les meilleurs dans une société (...)* »^[03].

Elle a donc pour fonction, entre autres, de faciliter le « vivre ensemble » dans une société donnée.

En Belgique, comme partout, un certain nombre de codes et de conventions règlent les comportements de chacun dans la vie en société. Ces codes forment ce qu'on appelle la politesse, le « *savoir-vivre* », ou encore les « *bonnes manières* ». Ils définissent ce qui est attendu, permis ou interdit dans certaines situations.

Les règles de savoir-vivre renvoient à quelques principes généraux, notamment le respect d'autrui mais aussi le respect de soi.

Les codes sont susceptibles d'être différents selon les sociétés. Ainsi, par exemple, dans certains pays, se moucher en public est très mal vu alors qu'ailleurs pas, pourvu que cela se fasse discrètement. Les codes à table sont également susceptibles de fort varier d'un endroit à l'autre. Dans certains pays où l'on mange avec les mains, il est attendu que l'on ne mange qu'avec la main droite (l'autre main étant réservée à la toilette). Dans d'autres pays, c'est mettre ses avant-bras sur la table qui est très mal vu. Dans d'autres encore, c'est mettre ses mains sur la table de façon générale. De même, lorsque l'on arrive chez des gens, il est habituel dans certains endroits de se déchausser à l'entrée d'une maison/d'un appartement. En rue, les comportements attendus peuvent également fort varier. Ainsi, il peut être habituel, dans certains pays, de voir deux hommes ou deux femmes se promener dans la rue main dans la main (alors qu'ils ne le feront pas avec leur conjoint). De même, dans certains endroits, manger dans la rue peut être très mal vu. On ne se salue pas et on ne reçoit pas des cadeaux et on ne s'adresse pas à l'autre de la même façon partout. La notion du respect des horaires n'est pas non plus la même partout etc. Connaître ces codes et usages en vigueur dans le pays où l'on se trouve peut s'avérer utile et peut éviter bien des malentendus voire des désagréments.

[01]. Bocart (S), in *La Libre Belgique*, 17/6/2011, p. 10

[02]. Largement inspiré de *Etiquette et savoir vivre*, <http://www.hku.hk/french/dcmScreen/lang2043/etiquette.htm>

[03]. *Le Robert* 2009, p. 1954

Le « cadre » présenté ci-dessous a donc pour ambition d'expliciter un certain nombre de codes et d'usages en Belgique et donc de rendre visible certaines « règles » non écrites et souvent « non dites » mais qui sous-tendent de nombreux actes et conduites dans la vie quotidienne et dont le non-respect peut conduire, dans certains cas, à une sanction sociale (regard de réprobation, de dédain...).

Toutefois, comme déjà souligné, les codes peuvent être différents (de même que l'importance qui leur est accordée) en fonction des milieux socio-économiques, professionnels, de l'âge, etc ou tout simplement de la personnalité (le fait d'avoir, par exemple, un caractère plus ou, au contraire, moins formaliste). Aux yeux de certains, une pratique peut apparaître comme désuète, « bourgeoise », ou faire sourire alors qu'aux yeux d'autres, elle traduira une « bonne éducation ». Ainsi, les règles énoncées ci-dessous ne sont pas nécessairement toujours valorisées ni appliquées automatiquement par tous et partout.

Dès lors, ce qui suit n'a pas pour but de nier l'hétérogénéité de certaines pratiques mais bien de « donner à voir » un certain nombre d'entre elles afin de permettre aux personnes nouvellement arrivées en Belgique de mieux appréhender le cadre de référence en la matière et de pouvoir agir en connaissance de cause.

De même, présenter ces codes ne signifie nullement qu'ils ne sont pas susceptibles d'exister ailleurs ni qu'ils sont intrinsèquement supérieurs à d'autres. Il s'agit juste de partir du principe que rien n'est évident *a priori*.

LES COMPORTEMENTS DANS LES LIEUX PUBLICS

Dans une file d'attente, il est habituel de faire la queue et donc d'attendre son tour. Dépasser quelqu'un ou s'adresser directement au guichet pour traiter ses affaires est vu comme peu respectueux des autres.

Bâiller sans mettre sa main devant la bouche, se moucher, éternuer ou roter bruyamment sont des comportements généralement mal acceptés en public.

Dans un ascenseur, dans les transports en commun, dans la rue, il est habituel d'éviter de fixer les gens du regard (par contre, lors d'un entretien, il est généralement recommandé de regarder la personne dans les yeux...).

LA PONCTUALITÉ

Selon les circonstances, le respect de la ponctualité peut revêtir un caractère plus ou moins contraignant.

Dans certains cas, ne pas respecter l'heure risque de paraître impoli. En effet, **la ponctualité est un acte généralement considéré comme important.**

De manière générale, la tolérance à l'égard d'un éventuel retard peut être différente en fonction du contexte dans lequel cela se passe et de la sensibilité des personnes avec lesquelles on a rendez-vous.

Ainsi, par exemple, si l'on a rendez-vous dans la rue ou dans un lieu public, il est généralement attendu que l'on arrive à l'heure fixée ou dans les cinq minutes qui suivent, afin de ne pas contraindre l'autre personne à attendre dans des conditions peu agréables.

S'il s'agit d'un rendez-vous d'affaires, professionnel, chez le médecin, le dentiste, il est souhaitable d'arriver quelques minutes plus tôt que l'heure fixée. Un retard dans de telles circonstances fait courir le risque de ne pas être reçu étant donné les agendas généralement chargés des personnes avec qui on a rendez-vous.

L'USAGE DU TÉLÉPHONE

De manière générale, il est préférable de ne pas téléphoner après 22 heures.

Pour ce qui concerne les téléphones mobiles :

- 01. Dans les transports publics :** Il est généralement attendu que les personnes ne parlent pas fort ni trop longtemps au téléphone.
- 02. Lors d'un spectacle, d'une conférence, d'une réunion, au cinéma :** les téléphones portables doivent toujours être éteints. Cette règle est d'ailleurs fréquemment rappelée avant le début de la séance.

LES SALUTATIONS

Il est d'usage de dire « bonjour » en entrant dans un lieu où se trouvent d'autres personnes, mais il n'est pas nécessaire pour autant de serrer la main de toutes les personnes présentes.

Dans les rencontres interpersonnelles, les Belges sont plutôt formels. Ils associent en général un geste – serrer la main – avec la parole. S'il s'agit d'une première rencontre, il est habituel de dire "Enchanté", "Ravi de vous rencontrer", ou tout simplement d'annoncer son nom : "Bonjour, Marcel Duchamp".

« TU » OU « VOUS »

Un simple pronom et une forme verbale font un monde de différence dans les relations interpersonnelles en Belgique. Le passage du "vous" (formel) au "tu" (informel) est un rituel fréquent, qui marque l'évolution d'une relation. Utiliser le pronom « tu » signifie en effet plus de proximité, plus d'intimité, moins de formalité dans les contacts, la communication, voir même les sujets de conversation, dans certains cas. Par ailleurs, l'âge joue aussi un rôle important. On tutoie plus facilement quelqu'un de plus jeune que de plus âgé.

Il y a un grand nombre de cas de tutoiement spontanés : les jeunes enfants par exemple s'adressent aux adultes en utilisant le pronom « tu » jusqu'à ce qu'ils apprennent à distinguer les circonstances où il faut faire un choix. Par ailleurs, les jeunes du même âge, les adolescents, se tutoient de manière spontanée, sans distinction de sexe. Les membres d'une même famille se tutoient généralement. Le « tu » spontané est aussi d'usage dans certains cercles, clubs, associations ; cela a pour effet de renforcer le sentiment d'unité et d'appartenance au groupe.

Dans une première rencontre, le choix entre le « vous » et le « tu » n'est pas toujours facile, il existe des circonstances où l'on hésite, et où une solution doit être trouvée verbalement. Même si le premier contact est chaleureux, il est plus prudent d'utiliser le « vous » jusqu'au moment où les interlocuteurs trouvent un protocole. En général, c'est la personne la plus âgée, ou celle qui se trouve dans une position hiérarchique supérieure, ou celle qui reçoit qui va décider : "On pourrait peut-être se dire tu ?".

QUELQUES PETITS MOTS QUI FONT PLAISIR

Il est habituel de dire « **merci** » lorsqu'on reçoit quelque chose, lorsqu'on nous rend un service, si quelqu'un nous laisse passer, nous ouvre la porte ou même nous donne un prospectus publicitaire. Ne pas dire « merci » risque, dans certains cas, d'énerver l'autre et de déboucher sur un « *Vous pourriez dire merci !* »

Même chose en voiture : si quelqu'un nous laisse passer, il est d'usage de lui faire un petit geste de la main en guise de remerciement.

LA GALANTERIE

Elle concerne essentiellement les relations entre hommes et femmes et est particulièrement présente dans certains milieux sociaux (plus que dans d'autres) et certaines classes d'âge. Ses origines sont anciennes, remontant aux usages courtois du Moyen Age, par lesquels les chevaliers devaient honorer, servir et protéger leur dame.

Notons qu'en pratique, la galanterie tend à être de moins en moins présente dans la vie quotidienne et fait même parfois l'objet de critique, certains l'estimant contraires au principe d'égalité homme/femme.

Selon les codes de la galanterie :

- ◆ l'homme ouvre la porte à la femme et la laisse passer devant lui
- ◆ à la gare, à l'aéroport, l'homme se charge des bagages lourds
- ◆ l'homme aide la femme à enlever son manteau ou à le remettre.



LES CODES VESTIMENTAIRES

EN GÉNÉRAL

Si les premiers vêtements marquent l'identité sexuelle, ils expriment aussi très tôt notre appartenance sociale. D'une école à l'autre, d'un quartier chic à un quartier populaire, on s'habille différemment.

Le vêtement est un discours muet que l'on tient aux autres pour les avertir de ce que l'on est et de ce que l'on aime. Il va donc aussi influencer la façon dont l'autre va nous regarder et l'idée qu'il va se faire de nous.

AU TRAVAIL^[01]

Dans beaucoup de secteurs d'activité, comme la banque, l'assurance, la publicité, ... les codes vestimentaires jouent un rôle important. Ils reflètent l'image de l'entreprise, du métier ou même du rang hiérarchique. Observer ces codes, les décrypter et s'y adapter, en fonction des circonstances, pourra se révéler très utile.

À L'ÉCOLE

Le Règlement d'ordre intérieur de l'école précise généralement quelles sont les tenues interdites (ex : jogging, jeans déchirés, ...). Certaines écoles se montrent plus strictes en la matière que d'autres. Par ailleurs, dans certaines écoles, un uniforme est encore de rigueur.

[01]. Emploi: le bon look ou la porte? <http://www.01men.com/editorial/360021/carriere-professionnelle/>

LA CITOYENNETÉ

DÉFINITIONS

DÉFINITION JURIDIQUE

Juridiquement, la citoyenneté peut être définie comme la jouissance des droits civiques attachés à la nationalité (droit de vote, d'éligibilité, accès aux fonctions d'autorité dans l'appareil d'État,...) ^[01].

Un citoyen est une personne qui relève de la protection et de l'autorité d'un État, dont il est un ressortissant. Il bénéficie des droits civiques et politiques mais également d'obligations.

La qualité de citoyen est donc liée à la nationalité (dans ce cas-ci : belge).

DÉFINITION « SOCIOLOGIQUE » ^[02]

La citoyenneté semble aujourd'hui davantage se définir par un mode de comportement civique et une participation active et quotidienne à la vie de la société ^[03], que par un statut juridique lié à la nationalité. Dans ce sens, elle peut englober tous les habitants d'un même pays même s'ils ne sont pas nationaux et donc citoyens au sens juridique.

Par ailleurs, l'émergence de nouvelles citoyennetés, locale, européenne, voire mondiale participe à la remise en cause de la définition de la citoyenneté notamment liée à la nationalité.

De manière générale, on peut évoquer au moins trois valeurs, traditionnellement attachées à la citoyenneté :

La civilité : il s'agit d'une attitude de respect, à la fois à l'égard des autres (ex : politesse), mais aussi à l'égard des bâtiments et lieux de l'espace public (ex : transports publics). C'est une reconnaissance mutuelle et tolérante des individus entre eux, au nom du respect de la dignité de la personne humaine, qui permet une plus grande harmonie dans la société.

Le civisme : il consiste, à titre individuel, à respecter et à faire respecter les lois et les règles en vigueur, mais aussi à avoir conscience de ses devoirs envers la société. De façon plus générale, le civisme est lié à un comportement actif du citoyen dans la vie quotidienne et publique. C'est agir pour que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.

La solidarité : elle est importante, en effet, dès lors que les citoyens ne sont pas de simples individus juxtaposés, mais un ensemble d'hommes et de femmes attachés à un projet commun. Dans ces conditions, la solidarité, qui consiste à venir en aide aux plus démunis, directement ou par le biais des politiques publiques (ex : impôt redistributif) est très directement liée à la notion de citoyenneté.

[01]. Hermet (G), Badie (B), Birbaum (P), Braud (P), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 4e édition, éd. A. Colin, 2000, p. 48

[02]. Ce qui suit est extrait de : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quelles-sont-valeurs-attachees-citoyennete.html>

[03]. Via, par exemple, l'adhésion à une association, un syndicat, un parti politique afin de participer activement à la société dans laquelle ils vivent, de venir en aide aux autres ou d'influencer la politique nationale.

LES NORMES JURIDIQUES

DROIT DE VOTE

Art. 1 (code électoral) : Pour être électeur général, il faut :

1° être Belge ;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis ;

3° être inscrit au registre de population d'une commune belge (ou être inscrit aux registres de la population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires (...))

4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par le présent Code.

Petit rappel historique du droit de vote en Belgique

La Constitution belge de 1831 a mis sur pied un système de suffrage (vote) censitaire. Le droit de vote était exclusivement réservé aux hommes belges (âgés de 25 ans au moins) et qui payaient un certain montant d'impôt (appelé cens). Ces conditions faisaient qu'en pratique moins de 5% de la population pouvait prendre part au vote.

En 1893, suite à la grève générale décrétée par le Parti Ouvrier Belge (ancêtre du Parti socialiste) en vue d'obtenir le suffrage universel (et qui déboucha sur une répression violente faisant plusieurs morts), le suffrage universel est inscrit dans la Constitution. Il est toutefois « tempéré par le vote plural ». Cela signifie qu'à partir de cette date, tous les Belges de sexe masculin (de plus de 25 ans) sont électeurs mais que certains disposent d'une ou de deux voix supplémentaires¹ (vote plural). Ce changement multiplia par dix le nombre d'électeurs. C'est également à cette époque-là que fut introduite l'obligation constitutionnelle de voter.

Durant les années suivantes, la lutte pour le suffrage universel pur et simple (1 homme = 1 voix) va se poursuivre jusqu'à la première guerre mondiale. À l'issue de celle-ci, dans un contexte marqué par la Révolution russe de 1917 et de l'éclosion de mouvements révolutionnaires de gauche en Europe centrale et de l'Est, il apparaît, de plus en plus, que des modifications radicales sont nécessaires si l'on souhaite préserver la démocratie bourgeoise². Ainsi, en 1919, le suffrage universel pur et simple est appliqué (mais n'est inscrit dans la Constitution qu'en 1921 seulement). Il vise les hommes de plus de 21 ans, chacun disposant désormais d'une et une seule voix.

Les femmes obtiennent en 1921 le droit de voter aux élections communales tandis que les veuves de guerre et les mères de soldats décédés peuvent également participer aux autres élections.

Ce n'est qu'en 1948 que le droit de voter sera octroyé à l'ensemble des femmes pour les élections législatives et provinciales.

L'âge minimum pour pouvoir voter va être abaissé à 18 ans (d'abord pour les élections communales (première application en 1970), puis pour les autres élections (à partir de 1981)).

[1] Selon qu'ils étaient porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (au minimum), qu'ils étaient propriétaires de biens d'une certaine valeur ou qu'ils étaient pères de famille d'un certain âge et qu'occupaient une habitation pour laquelle ils payaient un minimum d'impôts. Certains électeurs disposaient donc de 3 voix.

[2] Witte (E), Craeybeckx (J), La Belgique politique de 1830 à nos jours, éd. Labor, 1987, p. 160-161.

OBLIGATION DE VOTE

Art. 62 de la Constitution : (...) Le **vote est obligatoire et secret**.

LE DROIT DE VOTE DES ÉTRANGERS AUX ÉLECTIONS COMMUNALES

La *loi du 27 janvier 1999* a accordé le droit de vote pour les élections communales aux étrangers européens (c'est-à-dire membres d'un pays de l'Union européenne). Ils doivent au préalable s'inscrire sur la liste des électeurs de la commune où ils résident. Ils peuvent, par ailleurs, être candidats aux élections communales.

Cinq ans plus tard, la *loi du 19 mars 2004* a permis aux étrangers non Européens de voter lors des élections communales (mais pas d'être candidats à celles-ci). Ce droit est accordé selon certaines conditions :

- résider dans une commune belge de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans,
- faire une demande d'inscription sur la liste des électeurs
- signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'homme.

Les étrangers ne sont pas obligés d'utiliser ce droit et donc de participer aux élections communales. Toutefois, s'ils se sont inscrits sur la liste des électeurs, ils sont obligés de voter (comme c'est le cas pour les Belges).

OBLIGATION D'ÊTRE ASSESSEUR^[01]

Les assesseurs jouent un rôle fondamental dans le bon déroulement des élections. Ces citoyens, en exerçant leur mission, garantissent la tenue d'élections démocratiques.

Il leur appartient, notamment, de vérifier l'identité de chaque électeur et que celui-ci figure dans la liste des électeurs. Ils veillent également à ce que personne ne puisse voter deux fois. À la fermeture du bureau de vote, ils collaborent à la rédaction des procès-verbaux et documents de clôture des opérations.

Exercer la fonction d'assesseur constitue une obligation légale. Ceux qui voudraient s'y soustraire s'exposent à une amende.

OBLIGATION D'ÊTRE JURÉ À UNE COUR D'ASSISES

La cour d'assises est compétente pour les crimes tels que l'assassinat, la tentative d'assassinat, le meurtre ou la prise d'otage.

La cour est composée de trois juges professionnels, assistés d'un greffier et (pour chaque procès) d'un jury populaire de douze citoyens, tirés au sort en plusieurs étapes. Les candidats jurés doivent répondre à certains critères : être belge, avoir de 28 à 64 ans, jouir de leurs droits civils et politiques, savoir lire et écrire, pouvoir suivre les débats dans la langue de la procédure et habiter la province où se tient le procès.

La loi prévoit une amende de 1250 à 25 000 EUR pour le juré qui, non dispensé, ne se présente pas à la cour d'assises au jour et heure fixés dans la convocation ou qui refuse de siéger^[02].

[01]. <http://www.bruxelselections2006.irisnet.be/fr/Content/32/app.nvb>

[02]. http://www.groupes.be/doc/References_2008_05_24.pdf

LES NORMES SOCIALES

L'IDENTITÉ BELGE

La question de l'identité est délicate, irréductible à une définition figée parce que, quel que soit le pays auquel elle se réfère, elle englobe à la fois des notions complexes telles que la nation, la culture, la civilisation, la langue, la littérature, la politique, le tempérament, le caractère, etc.^[01]

Parlant de « l'identité belge », on pourrait dire qu'il s'agit d'une sensibilité où se mêlent « monde latin » et « monde german », comme le chantait Jacques Brel dans sa chanson, « *Le plat pays* ».

*Avec la mer du Nord pour dernier terrain vague
Et des vagues de dunes pour arrêter les vagues
Et de vagues rochers que les marées dépassent
Et qui ont à jamais le coeur à marée basse
Avec infiniment de brumes à venir
Avec le vent de l'est écoutez-le tenir
Le plat pays qui est le mien
Avec des cathédrales pour uniques montagnes
Et de noirs clochers comme mâts de cocagne
Où des diables en pierre décrochent les nuages
Avec le fil des jours pour unique voyage
Et des chemins de pluie pour unique bonsoir
Avec le vent d'ouest écoutez-le vouloir
Le plat pays qui est le mien
Avec un ciel si bas qu'un canal s'est perdu
Avec un ciel si bas qu'il fait l'humilité
Avec un ciel si gris qu'un canal s'est pendu
Avec un ciel si gris qu'il faut lui pardonner
Avec le vent du nord qui vient s'écarteler
Avec le vent du nord écoutez-le craquer
Le plat pays qui est le mien
Avec de l'Italie qui descendrait l'Escaut
Avec Frida la Blonde quand elle devient Margot
Quand les fils de novembre nous reviennent en mai
Quand la plaine est fumante et tremble sous juillet
Quand le vent est au rire, quand le vent est au blé
Quand le vent est au sud, écoutez-le chanter
Le plat pays qui est le mien.*

[01]. Andrei (C), *Le malaise d'être soi. Regards sur la question de l'identité culturelle dans les lettres francophones de Belgique*, p.23 http://st.ulim.md/download/icfi/publicatiifrppl_lang_ident2/pag23.pdf

Parmi les caractéristiques qu'on accole généralement aux Belges, la première à être citée est leur sens aigu de l'*autodérision* qui n'est sans doute pas sans lien avec l'*humilité* qu'ils manifestent souvent.



S'ajoutent à cela le *pragmatisme* ainsi que le sens du *compromis* (on parle d'ailleurs souvent de « compromis à la belge »), qui permettent généralement de dépasser les tensions internes, même si les choix posés peuvent apparaître dans certains cas *surréalistes*.

Une autre caractéristique est l'étendue de leur interrogation identitaire.

En 1949, dans un article intitulé « *Du caractère des Belges* », on pouvait lire que celui-ci se caractérisait, selon ses auteurs^[01] par une extrême proximité du réel curieusement articulée à un sens de l'imagination pure (dans les domaines de la peinture et de la poésie en particulier), mais aussi par un temps naturel centré sur le présent concret et immédiat qui détourne le Belge de l'histoire et le rend peu capable de distinguer l'avenir

si l'amorce de celui-ci n'est pas perceptible dans le présent et, enfin, par un attachement prioritaire à l'efficacité et une grande aptitude à tirer le meilleur parti avec les moyens du bord.

L'identité belge apparaît, actuellement, comme une identité « en creux » : elle se définit surtout par tout ce qu'elle n'est pas. Le Belge n'est ni Français, ni Néerlandais, ni Allemand, tout en ayant leurs langues et tout en ayant partagé avec ses voisins une part plus ou moins conséquente (en fonction des cas) de leur histoire. Il fut ancien sujet des Ducs de Bourgogne (15^e siècle), des Habsbourg (à partir du 16^e siècle), ancien citoyen de la République française (1794), puis du Premier Empire (1804), Néerlandais après le Congrès de Vienne (1815), avant de devenir indépendant (1830) à la faveur du consentement des grandes puissances (voir la fiche « histoire » du cahier « À la découverte de la Belgique »).

À l'intérieur du pays même, le Belge se définit par ailleurs généralement par d'autres appartenances : la langue, la région, la province ou la ville (du fait de l'histoire communale séculaire : voir fiche « histoire » du cahier « À la découverte de la Belgique »).

Cette identité complexe est en particulier questionnée lorsque les tensions communautaires entre les deux principales communautés du pays (néerlandophones et francophones) sont particulièrement fortes, c'est-à-dire lors de crises institutionnelles (voir la fiche 3 du cahier « Institutions belges et organisation politique et administrative »).

Comme le souligne Jean-Claude Polet^[02], la conscience de soi, des autres et du monde est tributaire du contexte historique. Le passage d'un Royaume de Belgique uni et patriotique, avant la Première Guerre mondiale, à une Belgique, aujourd'hui fédérale et siège des institutions de l'Union Européenne, fondée sur une conscience collective transformée, est un fait historique. Nouvelle réalité, principalement focalisée sur et par la conscience linguistique, elle repense et examine les fondements de ses nouvelles cohérences, des nouvelles cohésions qui peuvent la structurer.

[01]. René Micha et À De Waelhens

[02]. In Sur l'identité francophone en Belgique, Louvain numéro 133, novembre 2002, p. 11, <http://www.ucl.ac.be/alumni/ucl/louv133-2.pdf>

Tout est toujours en devenir, aucune identité n'est donnée une fois pour toute et chaque individu est le fruit d'appartenances multiples. La nationalité ne permet pas (et c'est heureux) de définir complètement un individu. Toutefois, le critère national demeure encore aujourd'hui vivace au sein d'une grande partie de la population, malgré les tensions communautaires et la diversité culturelle de la société.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ ET SENTIMENT D'APPARTENANCE

L'acquisition concerne les personnes majeures et dépend d'un *acte volontaire* de la personne qui veut acquérir la nationalité.

La nationalité et la citoyenneté font partie, avec la langue, la culture, de ce qui fonde le sentiment d'appartenance commune. Ce sentiment d'appartenance, surtout à l'heure actuelle, n'a rien d'une évidence.

La nationalité est donc à la fois une « notion juridique », renvoyant à un *lien juridique* entre l'individu et l'État, mais aussi une « conception de l'identité collective », exprimant un *sentiment d'appartenance à la collectivité nationale* (l'expression d'un attachement personnel à un pays et une volonté de s'identifier à celui-ci).

On peut dire, en outre, que la nationalité est également un instrument de clôture sociale, c'est-à-dire la *condition préalable à la jouissance de certains droits*.^[01]

La nationalité revêt donc une dimension juridique mais également une dimension affective, émotionnelle : le sentiment d'appartenance. Elle implique dès lors, normalement, pour la personne qui acquiert la nationalité de se voir comme « *ayant droit* » mais aussi comme « *sujet* ».

Toutefois, la dimension de « sujet », et donc ce que représente le fait d'acquérir une nouvelle nationalité (en tant que composante de l'identité), a tendance à être généralement occultée (et ce, pas uniquement en Belgique). L'acquisition de la nationalité procède, en effet, souvent, aujourd'hui davantage d'un souci pratique (tout à fait légitime) lié à une sécurité juridique que d'une volonté systématique d'adhérer à une autre communauté nationale que celle d'origine.

Pour rappel, les procédures d'acquisition de la nationalité concernent principalement des non Européens, les ressortissants de l'Union européenne (UE) ayant tendance, eux, à garder leur nationalité d'origine. On peut légitimement supposer que leur statut de ressortissant UE (et la sécurité juridique qui y est attachée) joue un rôle non négligeable dans leur choix de garder leur nationalité d'origine.

De cette situation peut naître un malentendu. D'un côté, il y a des personnes ayant des documents d'identité qui ne correspondent pas *nécessairement* à leur sentiment d'appartenance et de l'autre, une « communauté de citoyens » qui ne reconnaît pas *nécessairement* (au niveau affectif s'entend) toutes les personnes ayant les mêmes cartes d'identité comme faisant automatiquement partie d'elle et qui fait référence fréquemment à leur origine lorsqu'il s'agit de les qualifier.

On occulte, enfin, souvent (du fait sans doute du contexte de paix que l'on connaît en Europe occidentale depuis plus de 60 ans et de la fin du service militaire obligatoire) le fait qu'acquérir une nationalité, c'est aussi accepter la possibilité d'être un jour confronté à l'obligation de se battre pour protéger cette nation, si celle-ci était menacée et ce, quelle que soit la menace.

[01]. Morillon (A), *Naturalisation et modes d'acquisition de la nationalité française*, http://www.uhb.fr/sc_humaines/ceriem/documents/cc3/CC3AnneM.htm

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

INTRODUCTION

En Belgique, il n'y a pas de religion d'État.

La Constitution garantit l'indépendance de l'État vis-à-vis des cultes et inversement. C'est donc **la non-ingérence réciproque qui est la règle** (pour plus de détails, voir le cahier « institutions belges et organisation politique et administrative, fiche 1 : Principes généraux).

L'État neutre ne doit favoriser aucune confession ou conviction philosophique et **doit préserver un espace soustrait à toute influence** (la sphère publique).

LES NORMES JURIDIQUES

LA CONSTITUTION

Art. 20: **Nul ne peut être contraint de concourir** d'une manière quelconque **aux actes et aux cérémonies d'un culte**, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21: **L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque**, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale (...).

Art.24: (...) La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. (...)

DÉCRET DÉFINISSANT LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ (31/3/1994) : ENSEIGNEMENT OFFICIEL^[01]

Article 1er. - Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Article 2. - **L'école de la Communauté** éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.

[01]. Pour plus d'informations, voir le cahier « Enseignement ».

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle **respecte la liberté de conscience des élèves.**

LES NORMES SOCIALES

LE CLIVAGE EGLISE/ÉTAT

La place de la religion dans la société a connu d'importants changements au cours de l'histoire. Elle a été progressivement rejetée depuis la sphère publique (Moyen-Age) jusqu'au sein de la sphère privée (époque contemporaine). Plusieurs siècles furent donc nécessaires avant d'arriver à un État profane, neutre, émancipé de toute vision confessionnelle.

En Belgique, le clivage Eglise/État est le premier clivage à avoir traversé la société et ce, dès la création du pays. Les cléricaux et les anti-cléricaux vont s'opposer sur le rôle respectif de l'Eglise et de l'État.

La Constitution belge est une Constitution clairement laïque (c'est-à-dire indépendante de toute confession religieuse) et ce, depuis sa création. Il n'existe aucune référence religieuse dans les lois, ni au niveau des différents pouvoirs. Dès son indépendance, la Belgique a donc un cadre formel laïque. Par contre, les pratiques, mentalités et rapports de force connaissent, à la même époque, une domination de fait de l'Eglise catholique.

En effet, à la naissance de l'État, l'Eglise catholique maîtrise beaucoup plus de leviers de pouvoir symbolique (quasi-monopole en matière d'enseignement, d'assistance et de rite funéraire, culte financé à une hauteur sans égale...) que tout autre courant de pensée. Si la Constitution est d'essence laïque, l'exercice effectif des pouvoirs et des rapports de force au plan philosophique penche nettement en faveur du monde catholique en 1830-31. L'état du droit (adoption de lois et règles) est très profondément marqué par un certain nombre de valeurs liées à la famille et de normes traditionnelles inscrites dans la tradition catholique.

Ce clivage a conduit à la création du premier parti politique qui s'inscrira durablement dans l'histoire en Belgique, à savoir le parti libéral. Le monde catholique est, en effet, à ce point puissant à l'époque, qu'il n'éprouve pas le besoin de former un véritable parti.

Anti-clérical à l'origine, le Parti libéral devient progressivement « *libre-penseur* »^[01]. L'évolution de sa politique scolaire témoigne de ce glissement, par la création d'un enseignement officiel puis par l'obligation faite à cet enseignement d'être philosophiquement neutre (et non pas anticlérical).

La création du Parti Ouvrier Belge (1885) approfondira le clivage Eglise/État. Ces deux partis (POB et parti libéral) partagent la même volonté de soustraire l'État, en toutes ses composantes dont l'école, à ce qu'ils estiment être l'influence induite de l'Eglise. La décennie 1950, avec quatre années de gouvernement social-chrétien homogène (1950-54), puis quatre années de gouvernement socialiste-libéral (1954-58) sera le théâtre d'une « *guerre scolaire* » qui confirmera l'acuité des divergences^[02]. Elle se terminera par la conclusion d'un « *Pacte scolaire* » signé entre les partis politiques prévoyant que

[01]. Courant de pensée qui refuse tout dogme et milite en faveur d'une pensée libre où aucune idée révélée, décrétée, ou présentée comme une certitude, ne fait autorité, en particulier dans les questions religieuses. La réflexion est guidée par la raison.

[02]. DE COOREBYTER (V), *Les partis et la démocraties*, CRISP, dossier 64, 2005, p. 28-29, 43-44

l'État doit apporter une aide à toutes les formes reconnues d'enseignement (et donc aussi aux écoles catholiques). Il prévoit aussi la gratuité des études au niveau maternel, primaire et secondaire dans les institutions de l'État et dans celles qu'il subventionne (dont les écoles catholiques) ainsi que le contrôle des subventions accordées. Le pacte a également reconnu le libre choix entre le cours de morale et celui de religion (catholique, protestante, israélite et plus tard islamique)^[01].

UNE SOCIÉTÉ DE PLUS EN PLUS ÉMANCIPÉE PAR RAPPORT AUX INSTITUTIONS RELIGIEUSES

Contrairement au passé, on constate actuellement une prédominance de la mentalité laïque (dans le sens d'indépendance à l'égard de toute autorité religieuse) en Belgique y compris chez les croyants.

Ces 40 dernières années, la société belge a connu de profonds changements parmi lesquels la perte d'influence de l'Église catholique en matière éthique, y compris à l'égard de ses propres fidèles et une partie de son clergé. L'individualisation des choix de vie est devenue la norme^[02].

Ainsi, le prêtre catholique Gabriel Ringlet souligne qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre laïcité et foi : « *La laïcité au sens philosophique consiste à reconnaître comme fondamental dans son existence non seulement la tolérance, mais la liberté de penser, le libre-examen, choses indispensables, y compris pour un croyant* »^[03].

En terme de morale sexuelle, la Conférence épiscopale des évêques belges a publié un texte^[04] rappelant à tous, que sur cette question plus que sur toute autre, c'est la liberté de conscience qui compte^[05].

Les croyants ont intégré un rapport à la foi fait de distance, de doutes et très intériorisé. La pratique religieuse catholique connaît une baisse continue depuis le milieu des années 1960'. Ainsi, 57 % des enfants nés en Belgique en 2006 ont été baptisés alors qu'ils étaient 94 % à l'être en 1967. Pour ce qui est des mariages religieux, on est passé de 86 % (en 1967) à 27 % (en 2006)^[06].

Aujourd'hui, les institutions chrétiennes sont transformées notamment par la reconnaissance de l'autonomie des réalités profanes et par la pluralité des convictions et des cultures qui s'y retrouvent. « *L'autonomie des réalités profanes* » signifie que les activités humaines ne se réfèrent plus nécessairement à la religion pour s'organiser, se fixer des règles de fonctionnement, etc. Par exemple, pour voter, ou encore pour choisir un hôpital, voire une école, ce ne sont pas nécessairement les convictions religieuses qui sont la référence, mais d'autres critères tels que : la personnalité d'un candidat, la qualité des soins ou la proximité de l'établissement. Les sciences, tout particulièrement, sont autonomes par rapport aux convictions : il n'existe pas de physique ou de mathématiques « chrétiennes » et d'autres qui ne le seraient pas!^[07]

Le changement de nom, en 2002, de ce qui était le « *Parti social-chrétien* » en « *Centre Démocrate Humaniste* » est également une illustration de cette tendance de prise de distance par rapport à la religion, en choisissant d'abandonner la référence chrétienne et en revendiquant un pluralisme en matière philosophique^[08].

Enfin en terme d'enseignement, les orientations de l'enseignement catholique^[09], à savoir : « *L'école catholique s'attache à la formation du jugement critique par une conscience libre et éclairée, à la faculté de discerner le vrai, le bon et le beau ;*

[01]. BROQUET (H), PETERMANN (S), *Devenir citoyen*, éd. De Boeck, 1998, p.11-13.

[02]. DE COOREBYTER (V), *Clivages et partis en Belgique*, CRISP, n° 2000, 2008, p.32

[03]. Rencontre avec Gabriel Ringlet, Compte rendu de la conférence du 18 novembre 2000 organisée à Tours par «Parole en Liberté », http://criib72.free.fr/2000_gabriel_ringlet.htm.

[04]. En réaction au texte *Humanae vitae*, qui était une condamnation de la contraception artificielle par l'Église catholique (1968).

[05]. Rencontre avec Gabriel Ringlet : extraits de réponses à des questions, http://pel37.chez.com/questions_ringlet.htm

[06]. KUL, *La pratique religieuse en Belgique, Données pour l'église catholique en Belgique*, http://www.statbel.fgov.be/studies/ac436_fr.pdf

[07]. Conseil général de l'enseignement catholique, *Mission de l'école chrétienne*, http://www.segec.be/mission_EC_web.pdf

[08]. Notons, cependant que du côté néerlandophone, le CD&V a conservé une référence chrétienne.

[09]. « Orientations du congrès de l'enseignement catholique, 2002

elle éduque ainsi aux valeurs, qui sont tout à la fois humaines et chrétiennes, en les faisant connaître et en aidant les jeunes à se construire une hiérarchie des valeurs” sont proches de celles de l’enseignement non confessionnel.

LA QUESTION DES LIMITES DE LA NEUTRALITÉ^[01]

Dans un contexte où l’islam est la deuxième religion du pays, le foulard islamique condense, à lui seul, toutes les difficultés de l’interaction de deux principes : religion et laïcité.

La société est amenée à se poser la question des limites de la neutralité au regard de revendications qui lui semblent échapper au seul registre de l’expression d’identité, de culture ou de religion, pour constituer plutôt une menace pour les valeurs portées par cette société, en particulier celles liées à l’égalité homme-femme et celle maintenant la religion hors de la sphère publique.

Il y a, comme on le voit, une réelle tension, dans cette question, entre les droits des individus comme citoyens et l’intérêt de la société comme ensemble. Mais, entre le droit pour les individus de choisir et d’exprimer leur appartenance philosophique ou religieuse et le droit d’une société de se prononcer comme ensemble de citoyens au nom de son propre développement, il n’est pas nécessaire de choisir mais bien d’arbitrer. L’intérêt général d’une société ne se résume pas aux intérêts, ni même aux droits de ses concitoyens. Une société doit veiller à sa cohésion sociale, au maintien de son caractère pacifique.

Mais, actuellement, la société peine parfois à clarifier certaines limites et les débats sont nombreux en son sein. Les pouvoirs publics éprouvent souvent des difficultés à décider. Ainsi, par exemple, lorsque la question du port du voile par des assesseurs lors des élections a été soulevée, ils ont renvoyé la responsabilité de décider aux présidents de bureau de vote, laissant ceux-ci face à leur conscience et à leur propre définition de la neutralité. Il en va de même à l’égard du port du voile à l’école (voir ci-dessous).

Comme on le voit, la valeur de « neutralité » revêt toute son importance, dans un contexte où crispations et malentendus sont fréquents.

DÉBAT AUTOUR DE LA QUESTION DU VOILE À L’ÉCOLE

L’école n’est pas un endroit comme un autre. C’est celui où la société se construit. C’est le lieu où les enfants apprennent la société par la rencontre avec des éléments extérieurs à leur famille. C’est par l’école que se transmet la grammaire d’une langue, le savoir d’une civilisation, l’identité d’une société, d’un peuple ou d’un pays^[02]. Il n’est donc pas étonnant qu’elle soit au centre des débats (et ce, pas uniquement en Belgique).

La neutralité dans les écoles publiques implique que légalement, les élèves de l’enseignement officiel de la Communauté française ont droit à la liberté d’expression, mais ne peuvent faire du prosélytisme ou du militantisme à l’école. Les enseignants ne peuvent quant à eux pas heurter les convictions philosophiques, politiques et religieuses de leurs élèves.

Toutefois, contrairement à la France qui interdit aux élèves et aux professeurs de manifester ostensiblement leur religion par le port de signes religieux dans les écoles publiques, la Communauté française n’impose aucune législation à ce sujet. C’est aux directions d’écoles de prendre la décision la plus adéquate à leurs yeux. L’interdiction ou non du port du voile dans l’école est donc déterminée par le Règlement d’ordre intérieur de chaque école.

[01]. Principalement extrait de DE SMET (F), *op.cit.*, p.78-110.

[02]. DE SMET (F), *op.cit.*, p.110

Actuellement, entre 70 % et 90 % des établissements scolaires de la Communauté française de Belgique interdisent le voile^[01].



LA FAMILLE

INTRODUCTION

Même si elle a connu des changements de forme, la famille reste cependant parmi les valeurs les plus importantes. À titre indicatif, lors d'une étude européenne sur les valeurs faite en 2011^[02], 98 % des personnes interrogées en Belgique ont déclaré être particulièrement attachées à la famille.

Celle-ci a un rôle éducatif à l'égard des enfants (autorité parentale), elle implique la solidarité entre ses membres (solidarité familiale) et est fréquemment vue comme le lieu de l'épanouissement affectif.

[01]. <http://www.espace-citoyen.be/site/index.php?Eslid=1&Module=mod-produit&Indice=1-28-1> et http://www.lacode.be/pdf/port_voile_ecole.pdf

[02]. Laporte (C), La vie privée compte plus que la politique ou la religion, *La Libre Belgique*, 17/6/2011, p. 8

LES NORMES JURIDIQUES

LE MARIAGE



Dans la Constitution

article 21 : (...) Le **mariage civil** devra toujours précéder la bénédiction nuptiale^[01] (...)

Dans le code civil

Art. 143 : Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Art. 144 : Nul ne peut contracter mariage avant **dix-huit ans**.

Art. 146 : Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de **consentement**.

Art. 146bis : Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Art. 146ter : Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.

Art. 147 : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 161 : En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants (...) et les alliés dans la même ligne.

Art. 162 : En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs

Art. 163 : Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 213 : Les époux ont le devoir d'habiter ensemble ; ils se doivent mutuellement **fidélité, secours, assistance**.

Art. 214 : La résidence conjugale est fixée de commun accord entre les époux. (...)

Art. 216 : Chaque époux a le droit d'exercer une profession sans l'accord de son conjoint. (...)

Art. 217 : Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage. (...)

Art. 221 : Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. (...)

Art. 227. Le mariage se dissout :

1° Par la mort de l'un des époux ;

[01]. C'est-à-dire la bénédiction religieuse

2° Par le divorce.

Art. 304 : La dissolution du mariage par le divorce (prononcé) en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; (...)

Dans le code pénal

Art. 391 : Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion

Art. 391sexies : Toute personne qui, par des **violences ou des menaces**, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de cent à cinq cent euros.

LA SOLIDARITÉ FAMILIALE

Art. 205 (code civil) : Les enfants doivent des aliments^[01] à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 207 (code civil) : Les obligations résultant de ces dispositions (art. 205) sont réciproques.

L'AUTORITÉ PARENTALE

De manière générale, les parents ont le devoir de veiller à l'éducation de leurs enfants et l'obligation de les surveiller et de les contrôler.

Dans la Constitution

article 22bis : **Chaque enfant a droit au respect de son intégrité** morale, physique, psychique et sexuelle. (...)

Dans le Code civil

Art. 371 : L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect.

Art. 372 : L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 376 : (...) les père et mère exercent **conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant**, ils administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble.

Art. 388 : Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 1384 : On est responsable (...) du dommage qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. **Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.** (...)

Dans le code pénal

Art. 409 : Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de **mutilation des organes génitaux** d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement (...)

[01]. Sommes versées à une personne pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne.

Dans la loi sur l'obligation scolaire^[01]

Article 1er. - § 1er. **Le mineur est soumis à l'obligation scolaire** pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. (...)

Article 3. (...) **les personnes investies de la puissance parentale (...) sont tenues de veiller à ce que**, pendant la durée de l'obligation scolaire, **celui-ci** soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et **fréquente régulièrement cette école** ou cet établissement.

Dans le cadre du règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'école

L'inscription dans une école implique l'acceptation du règlement d'ordre intérieur de celle-ci. **Les parents s'engagent à respecter et à faire respecter par l'enfant mineur ce règlement.**

Chaque établissement scolaire est tenu de rédiger un *R.O.I.* permettant d'encadrer les règles de vie quotidienne dans l'école.

Sont notamment repris dans ce document :

- les règles appliquées en cas d'absences des élèves,
- les règles appliquées en cas de retards,
- les obligations des élèves en termes de comportements (respect des personnes et du matériel scolaire), de tenue vestimentaire,...
- la gestion de la discipline c'est-à-dire les mesures prises en cas de manquement aux règles de comportement (dans et aux alentours de l'école) : avertissement, retenue, renvoi temporaire, exclusion temporaire, exclusion définitive,

LES NORMES SOCIALES

Les transformations de la famille sont inséparables des transformations de la société toute entière.

Toutefois, en dépit de ces transformations, la famille demeure fortement valorisée en tant que lieu d'expression de l'affectivité et d'espace identitaire et d'univers de socialisation.

LA FAMILLE NUCLÉAIRE

De manière générale, les familles nucléaires (parents+enfants) sont devenues le modèle dominant et ont remplacé les familles étendues/élargies^[02].

[01]. Loi du 29-06-1983 parue au M.B le 06-07-1983

[02]. La famille élargie rassemble sous un même toit un groupe social assez large, assis sur plusieurs générations grands-parents, parents, enfants (mariés ou non).

GRANDE VARIÉTÉ DE FORMES FAMILIALES^[01]

Comme déjà souligné précédemment, les familles aujourd'hui (contrairement au passé) peuvent prendre différentes formes parmi lesquelles :

- **biparentale** : père + mère + enfant (s)
- **monoparentale** : père seul + enfant (s) ou mère seule + enfant (s)
- **recomposée** :
 - a) père + belle-mère (c'est-à-dire nouvelle épouse/compagne) + enfant (s) du père et enfant (s) de la belle-mère
 - b) mère + beau-père (c'est-à-dire nouvel époux/compagnon) + enfant (s) de la mère et enfant (s) du beau-père
- **homoparentale** : couple homosexuel (2 hommes ou 2 femmes) + enfant (s)

La gamme est beaucoup plus complexe qu'autrefois et varie selon les milieux sociaux, mais aussi l'âge, les étapes de la vie familiale, les convictions religieuses,....

Le couple est considéré comme une affaire privée.

De manière générale, on constate une croissance significative du nombre de familles monoparentales^[02] et des familles recomposées. De nouvelles formes de familles se sont donc ajoutées au modèle biparental dominant.



[01]. D. DOUMONT (D), GEERTS (C), LIBIONELES (F), Familles dans la société contemporaine : de nouvelles fragilités ?, UCL - RESO, janvier 2007 (<http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/reso/documents/Dos43.pdf>)

[02]. 7, 1 % des familles sont composées de pères vivant seuls avec leur enfant 16, 8 % de mères vivant seules avec leur enfant. D'après les tableaux livrés par le SPF économie, cité in « Démographie », *La Libre Belgique*, 10/10/2008, p. 10

BAISSE DU NOMBRE DE MARIAGES ET AUGMENTATION DU NOMBRE D'« UNIONS LIBRES »

On constate actuellement une baisse du nombre de mariages et une augmentation du nombre d'« unions libres » (union de fait reposant sur l'existence d'une vie commune stable et continue) c'est-à-dire la vie en couple sans être marié.

De manière générale, dans le couple, l'accent est davantage mis sur la fidélité et le respect mutuel que sur un cadre conjugal « strict » (formel)^[01].

Les naissances hors mariage sont de plus en plus nombreuses.

BAISSE DE LA NATALITÉ

De manière générale, on constate une baisse de la natalité qui instaure le modèle de la famille à un ou deux enfants^[02]. Les couples mariés sans enfants sont de plus en plus nombreux^[03].

AUGMENTATION DU TAUX DE DIVORCE

Le lien du mariage n'est plus considéré comme inconditionnel.

Avec des taux supérieurs à 1 divorce pour 2 mariages, la Belgique se place dans le peloton de tête du taux de divorce, avec la Suède et la République Tchèque. En 1960, ce taux était de 1 divorce pour 15 mariages^[04].

PARTICIPATION IMPORTANTE DES FEMMES AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Le modèle conjugal dominant du « mari-pourvoyeur » et de « l'épouse-ménagère » perd son hégémonie. Les rôles sont moins bien définis.

On constate une entrée massive des femmes sur les marchés du travail des pays européens au cours des trente dernières années.

ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DES PARENTS (LA RESPONSABILITÉ SOCIALE)

Les parents sont considérés comme devant soutenir, accompagner et guider. Ils sont l'élément central dans toute l'éducation des enfants.

Ils doivent amener l'enfant à l'âge adulte, c'est à dire, :

- Lui apprendre à être autonome, capable de prendre sa vie en main (ce qui implique notamment de suivre sa scolarité),
- L'encourager à assumer la responsabilité de ses actes
- Lui apprendre à prendre sa place dans le monde dans lequel il vit,

[01]. Laporte (C), La vie privée compte plus que la politique ou la religion, in *La Libre Belgique*, 17/6/11, p. 8-9

[02]. 8, 3 % des familles sont composées de couples mariés avec 3 enfants, 16, 4 % de couples mariés avec 1 enfant et 16, 5 % de couples mariés avec 2 enfants. D'après les tableaux livrés par le SPF économie, cité in « Démographie », *La Libre Belgique*, 10/10/2008, p. 10

[03]. D'après les tableaux livrés par le SPF économie, cité in « Démographie », *La Libre Belgique*, 10/10/2008, p. 10

[04]. <http://www.famido.be/fr/Le-pic-du-divorce-apres-3-ans>

- Lui apprendre la « loi sociale » et lui donner les repères du « vivre-ensemble » (en faire un adulte capable de vivre en bonne intelligence avec les autres)
- Lui donner des limites, un cadre clair, des structures, une base afin que l'enfant puisse se repérer

LE TRAVAIL

INTRODUCTION

La valeur travail a, sans conteste, été le pilier du développement économique et technique des sociétés européennes, dont la Belgique.

Même s'il adopte des formes qui ne cessent de se renouveler, le travail demeure un axe essentiel de la vie et le statut social continue à être étroitement lié à la place de l'individu dans le système de production. L'être humain continue à être vu comme un « *homo faber* », un « *homme industriel* » et cela en dépit d'un taux de chômage conséquent et de la difficulté à faire valoir, en pratique, son « droit au travail ».

LES NORMES JURIDIQUES^[01]

L'emploi est une des principales préoccupations officielle de l'État. Il en fait une des conditions principales du bon fonctionnement de la société.

LA POLITIQUE FÉDÉRALE DE L'EMPLOI^[02]

La politique fédérale de l'emploi tente de promouvoir l'emploi.

Les mesures pour l'emploi peuvent aussi bien avoir une portée générale (par exemple, réduction générale des charges salariales, efforts globaux en matière de formation) qu'être plutôt axées sur des groupes cibles déterminés (par exemple, les jeunes, les travailleurs âgés, ...).

Elles peuvent aussi bien agir par des encouragements (par exemple, primes, réduction des charges) que par des sanctions en cas d'efforts insuffisants de l'employeur, des travailleurs ou des demandeurs d'emploi (par exemple, amende pour n'avoir pas proposé de reclassement professionnel, perte de la prépension en cas de refus de collaborer à une cellule de mise à l'emploi, perte des allocations pour le chômeur qui refuse du travail).

Elles peuvent plutôt concerner les employeurs (par exemple, réduction des cotisations patronales de sécurité sociale) ou les travailleurs (par exemple, réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sous la forme d'un bonus crédit d'emploi).

[01]. Pour plus d'informations sur les points qui suivent : voir le cahier « Emploi ».

[02]. <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=15592>

Et ces mesures peuvent aussi bien concerner les insiders, ceux qui ont déjà du travail (par exemple, le congé-éducation) que les outsiders, ceux qui cherchent du travail (par exemple, le complément de reprise du travail, un maintien partiel de l'allocation de chômage lorsque l'ancien chômeur reprend le travail).

PLAN D'ACTIVATION DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE



Pour bénéficier des allocations de chômage, toute personne doit être considérée comme « chômeur involontaire », ce qui implique de ne pas pouvoir refuser un emploi convenable ni refuser une formation adéquate. Il faut être disponible sur le marché de l'emploi, collaborer aux actions d'accompagnement et de formation, chercher soi-même activement un emploi...

L'activation du comportement de recherche d'emploi vise à évaluer les efforts faits pour rechercher du travail et en les recadrant si nécessaire.

À cette fin, différents entretiens sont fixés en fonction de l'âge et de la durée de chômage afin de mettre en place, avec la personne, un plan d'action, pour retrouver un emploi. Si les démarches prévues dans ce plan d'action ne sont pas respectées, le chômeur risque une sanction limitée et temporaire : soit une réduction du montant des allocations de chômage, soit une suspension du paiement des allocations.

LA MISE AU TRAVAIL PAR LES CPAS

La loi concernant le droit à l'intégration sociale instaure l'insertion socioprofessionnelle comme forme privilégiée de l'intégration sociale : « *Participer à la vie sociale peut prendre plusieurs formes ; néanmoins accéder à un emploi rémunéré reste l'une des manières les plus sûres d'acquérir son autonomie.* »^[01]

Le C.P.A.S. peut prendre les dispositions pour procurer un emploi et agir lui-même comme employeur lorsqu'une personne doit, par exemple, justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL^[02]

Le travail illégal ou travail au « noir » (travail non déclaré) est un phénomène qui concerne tout le monde. Il met en péril le financement même du système de sécurité sociale et crée une concurrence déloyale à l'égard des employeurs qui respectent la réglementation. Quant aux travailleurs occupés au noir, ils ne bénéficient bien souvent d'aucune protection. Dans un nombre de cas non négligeable, ce type d'occupation peut même être associé à une forme de traite des êtres humains, au sens large du terme.

Le gouvernement a donc décidé d'agir en conséquence en renforçant la législation et en instituant des instances fédérales de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

[01]. Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre des représentants, session 2001-2002, n° 1603/001, 23 janvier 2002, p. 3.

[02]. http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=932

Les travailleurs au noir peuvent être lourdement sanctionnés. Cela peut aller du remboursement d'allocations sociales indûment perçues (chômage, pension, indemnités maladie-invalidité) à des amendes, en passant par l'exclusion (temporaire ou définitive) du chômage.

Les personnes ou les entreprises qui emploient de la main d'œuvre au noir s'exposent également à de lourdes amendes, voire même à des peines de prison.

LES ABSENCES AU TRAVAIL

La loi du 3/7/1978 énonce en termes généraux les **obligations de tout travailleur**. Parmi celles-ci, celle « *d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et conditions convenus* ».

Il découle notamment du texte légal que le travailleur est tenu de respecter les horaires de travail. On ne peut donc, en principe, admettre ni arrivées tardives ni départs anticipés, ni absences injustifiées. Seuls les retards ou les absences dus à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de la volonté du travailleur donnent droit au travailleur à sa rémunération normale. L'employeur peut exiger une preuve de la réalité du fait invoqué.

En cas de maladie ou d'accident, l'employeur a la possibilité de faire contrôler la réalité de l'incapacité de travail par un médecin de son choix.

Lorsqu'un travailleur s'absente au travail d'une manière injustifiée, il commet un manquement grave à une des obligations essentielles de son contrat. Cette situation se présentera notamment lorsque l'absence au travail n'a donné lieu à la production d'aucune pièce justificative (ex: certificat médical) et que l'employeur ignore totalement les motifs de l'absence^[01].

LE MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE^[02]

La pension de retraite est une allocation périodique versée à une personne au terme de sa carrière professionnelle.

Le montant de la pension est calculé^[03] sur la base de 3 paramètres : la carrière professionnelle, les rémunérations et la situation familiale.

Plus la carrière professionnelle aura été longue, plus le montant de la pension sera élevé. Une carrière complète équivaut à 45 ans pour les hommes et les femmes.

La carrière est composée de périodes d'activités effectives et de périodes assimilées (par exemple, et le cas échéant moyennant certaines conditions, les congés annuels, les périodes de chômage ou de prépension, les périodes d'incapacité de travail, le service militaire, l'interruption de carrière, etc.).

[01]. La Famille, *Guide la réglementation sociale pour les entreprises*, 1995, p.9, 25, 104

[02]. http://www.belgopocket.be/F/030_List2_artikels_.php?ref=114&idBis=80&css_ID=c09

[03]. Pour les salarié et indépendant

LE DROIT DE GRÈVE^[01]

La grève se définit comme un arrêt collectif et volontaire de travail.

Au dix-neuvième siècle, des dispositions explicites faisaient du gréviste un hors-la-loi. La situation va changer à partir de 1921, époque à partir de laquelle la grève comme telle (en dehors de tout débordement tombant sous le coup du droit pénal commun) n'a plus été punissable^[02].

Actuellement, si le droit de grève n'existe pas dans la Constitution belge et qu'il n'existe pas de définition ou de réglementation précises de celui-ci, le droit de grève est cependant garanti par l'approbation par la Belgique du pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^[03] ainsi que par la Charte sociale européenne, ratifiée le 11 juillet 1990^[04]. Il est aussi reconnu par la jurisprudence belge.

L'exercice de ce droit implique la suspension du contrat de travail, c'est-à-dire le « gel » temporaire des obligations respectives de l'employeur et du travailleur gréviste.^[05]

Les grévistes ne sont pas payés par leur employeur. En effet, l'arrêt de travail suspend de facto l'obligation des employeurs de rémunérer leurs salariés en grève.

Seuls les grévistes affiliés à un syndicat pourront toucher une indemnité de grève. Mais cela, à condition que la grève soit reconnue par l'organisation syndicale à laquelle le travailleur appartient. Le gréviste touchera alors une indemnité prélevée sur la caisse syndicale. Elle varie d'un syndicat à l'autre.

Le gréviste non syndiqué ne reçoit en principe aucune rémunération.

Si les non-grévistes peuvent accéder à leur lieu de travail et prester, il n'y a évidemment aucune suspension de leur rémunération. Par contre, si ces travailleurs doivent malgré tout cesser de travailler pour cause de piquets de grève, l'employeur ne sera pas contraint de les rémunérer.

Ces non-grévistes peuvent alors se tourner vers l'ONEM (Office national de l'Emploi) pour demander une allocation de chômage temporaire. Celle allocation n'a pas un caractère automatique, mais reste attribuée en fonction d'une évaluation de l'Office national de l'Emploi.



[01]. Pour l'essentiel, ce qui suit est extrait de : <http://www.jobat.be/fr/articles/droit-de-greve-salaire-et-indemnites/>

[02]. Palsterman Paul, « L'accord sur le droit de grève », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/10 no 1755, p. 5-32. DOI : 10.3917/cris.1755.0005

[03]. Pacte du 16 décembre 1966, article 8.1.d. Approuvé par le Parlement belge le 15 mai 1981 (Moniteur belge, 6 juillet 1983).

[04]. Le 11 juillet 1990, la Belgique a ratifié (Moniteur belge, 28 décembre 1990) la Charte sociale européenne faite à Turin le 18 octobre 1961. L'article 6, § 4, de cette Charte, reconnaît « Le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

[05]. <http://www.businessandlaw.be/article80.html>

LES NORMES SOCIALES

QUE FAITES-VOUS DANS LA VIE ?



C'est souvent une des premières questions posées lors de rencontres...

En effet, même si le travail est diversement valorisé selon les individus, il reste (malgré l'importance du taux de chômage) une valeur importante au sein de la société.

La société a tendance à considérer le travail comme la principale condition de l'intégration sociale et à regarder toutes les formes de non travail comme étant des situations problématiques. Le travail (et son corollaire, l'absence de travail) intervient pour une bonne part dans le jugement porté sur autrui, ce qui entraîne parfois la stigmatisation des chômeurs et des allocataires sociaux (vus comme profiteurs). La société attend des personnes qu'elles fassent tout pour trouver un emploi. Cette attente n'est pas sans lien avec le fait que les allocations de chômage sont financées par les travailleurs actifs (via le principe de solidarité de la sécurité sociale).

La société sous-entend généralement que réussite personnelle rime avec réussite professionnelle.

LE TRAVAIL COMME « SOURCE DE... »

Au travail est tout d'abord associée la nécessité économique, la contrainte vitale de gagner sa vie. C'est la source principale des revenus qui autorise l'accès à la consommation. Mais, s'ajoutent à cela, en fonction des travailleurs et du type d'emploi occupé, d'autres paramètres tels que l'épanouissement personnel (réalisation de soi, être reconnu, se sentir utile, ...) et la création de liens sociaux. Il peut donc être également perçu comme une source d'épanouissement et le moyen de s'affirmer et d'exister socialement pour un certain nombre de personnes.

L'EFFICACITÉ

INTRODUCTION

Cette valeur a été à la fois la condition du progrès économique et technique et sa conséquence. C'est, en effet, avec le progrès technique que cette valeur a pris une importance de plus en plus grande.

Elle implique la rationalité des moyens, la recherche d'un rendement maximum, d'une productivité toujours accrue. Elle implique aussi que le temps soit valorisé en terme économique.

DÉFINITION

L'efficacité décrit la capacité d'une personne, d'un groupe ou d'un système à arriver à ses buts ou aux buts qu'on lui a fixés.

Être efficace serait donc produire des résultats escomptés et réaliser des objectifs fixés, par exemple dans les domaines de la qualité, de la rapidité et des coûts.

LES NORMES JURIDIQUES



LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

À tout moment, l'employeur dispose d'un droit de rupture du contrat de travail (moyennant le respect des dispositions légales dont le fait de prévenir le travailleur à l'avance). Cela peut se passer, par exemple, si l'employeur estime que le travailleur n'est pas assez efficace.

LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS COMMERCIAUX/REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

Les agents commerciaux peuvent être rémunérés exclusivement ou partiellement à la commission. Celle-ci est généralement calculée en fonction de l'importance de l'affaire traitée par leurs soins.

LES NORMES SOCIALES

LE CONCEPT D'ÉVALUATION

Cette notion d'efficacité du travailleur, au départ, présente principalement dans le secteur privé (marchand) s'est progressivement étendue à l'ensemble des secteurs d'activités de la société comme le secteur public (services publics) et le secteur associatif (non-marchand) où des procédures d'évaluation sont également organisées. Elles ont pour but notamment de voir si les objectifs fixés au travailleur ont été atteints. La quantité de travail accompli sera envisagée mais également sa qualité. Il s'agit de mettre en relation les capacités d'une personne et les exigences d'un poste de travail.

L'efficacité peut être un critère de salaire ou d'avancement.

LA PRIME DE PRODUCTIVITÉ

Il s'agit d'un supplément de rémunération versé au vu d'objectifs atteints (incentive bonus). C'est une pratique fréquente dans un certain nombre d'entreprises.

APPRENDRE À GÉRER SON TEMPS

Le temps est souvent vu comme une notion à économiser, gérer, organiser. L'**agenda** est très présent dans la vie quotidienne que ce soit celle des adultes mais aussi celle des enfants (via le journal de classe, par exemple). Dès le plus jeune âge, le temps de l'enfant est organisé (école, activités extra-scolaires, ...) et l'enfant est invité, assez rapidement, à apprendre à l'organiser (ex : ne pas attendre la dernière minute pour faire ses devoirs, apprendre ses leçons, préparer ses examens, ...). De même, on attend de lui, de plus en plus tôt, un certain nombre de performances en termes physiques et intellectuels et on le stimule dans ce sens.

Au niveau professionnel, des formations existent afin de permettre aux travailleurs d'apprendre à mieux gérer leur temps, à mieux l'organiser, à adopter les bonnes stratégies et les bonnes tactiques pour un meilleur contrôle de leur temps. Elles invitent les travailleurs à comprendre les lois du temps et adapter leur façon de travailler pour une plus grande efficacité.

VALORISATION D'UN LANGAGE CONCIS

L'efficacité se situe également au niveau du propos. Dans le contexte professionnel, en particulier, on attend généralement des personnes qu'elles s'expriment de manière claire et concise face aux questions qui leur sont posées ou à l'occasion d'un exposé.

DÉBAT AUTOUR DE CETTE VALEUR

Dans le monde du travail, la recherche permanente d'augmentation de l'efficacité visant le gain de productivité peut être un facteur de stress, d'accident voire de suicide.

Au vu de cette situation, de nombreuses personnes s'élèvent contre cette notion d'efficacité « à tout prix » et prônent le retour de « l'humain » au centre des valeurs.

En effet, même dans le domaine de la santé et de l'aide aux personnes, il est fréquent que cette notion d'efficacité prenne le pas sur l'aspect humain. Ainsi, par exemple, les infirmières n'ont pas toujours le temps de pouvoir tout simplement parler avec les patients, de pouvoir les écouter. De même, dans certaines structures, les assistants sociaux n'ont pas toujours le temps d'approfondir la relation avec les bénéficiaires du fait du nombre de « dossiers » qu'ils doivent traiter quotidiennement.

De manière générale, il est fréquent que peu de temps soit laissé aux relations interpersonnelles que ce soit entre travailleurs ou entre travailleurs et direction. C'est l'idée du « tout faire et tout de suite ». Cette situation conduit un nombre de travailleurs non négligeable à la dépression.

Face à cela, prendre le temps pour soi et pour les autres, prendre le temps de partager et de parler vraiment représente un véritable enjeu de société, celui de la qualité de vie.

L'AUTONOMIE

INTRODUCTION

Il est fréquemment attendu, au sein de la société, que les personnes fassent preuve d'autonomie c'est-à-dire qu'elles agissent et décident par elles-mêmes, individuellement et qu'elles ne soient pas dépendantes à l'égard d'autrui ou des pouvoirs publics. Ainsi (dans la mesure du possible), même dans le cas des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes en situation précaire, etc, l'importance accordée à l'autonomie va impliquer d'accompagner la personne mais pas d'agir à sa place.

LES NORMES JURIDIQUES^[01]

En droit, l'autonomie suppose la **prise en compte de la volonté de l'individu** en tant que telle. Elle renvoie donc aux notions d'indépendance, de **prise individuelle de décision** (décision personnelle) mais aussi à celle du pouvoir, au sens de capacité.

L'indépendance que suppose l'autonomie est prise en charge juridiquement par les principes de liberté individuelle (*article 12 de la Constitution : La liberté individuelle est garantie*) et d'égalité civile (*article 10 : (...) Les Belges sont égaux devant la loi. (...)*).

Parce que l'**individu** naît libre, il lui est loisible de prendre des décisions, il devient **indépendant** et par là-même autonome.

Parce qu'il y a égalité en droits, la loi ne peut pas par principe octroyer plus de capacité de décision à l'un qu'à l'autre.

[01]. Berthiau (D). Le principe d'autonomie en droit, Centre de documentation multimedia en droit médical, <http://www.droit.univ-paris5.fr/ccdm/modules.php?name=News&file=article&sid=85>

Dès lors, tout être humain est capable de passer ou de commettre un acte qui aura des conséquences juridiquement sanctionnées.

La « **capacité civile** » signifie que toute personne majeure a par principe la **possibilité de passer des actes**, des contrats qui seront juridiquement sanctionnés.

La capacité suppose aussi que tout acte d'un homme est susceptible d'entraîner la mise en œuvre de sa responsabilité. Il s'agit de **répondre de ses actes**.

Dans la **matière pénale**, la présomption implique que l'acte matériel contraire à la loi pénale, intentionnel ou non, est imputable à celui qui l'a commis. La responsabilité pénale est personnelle, sauf rare exception. Seul l'individu qui commettra l'acte pourra pénalement être poursuivi.

La présomption d'autonomie implique par ailleurs que nulle personne en droit ne peut être obligée à un acte auquel elle n'aurait pas personnellement consenti. Il existe de nombreuses sanctions en droit pénal contre ceux qui influencent la volonté ou soumettent l'autonomie.

Nul ne peut renoncer à l'exercice de son autonomie.

→ Elle a un caractère absolu, général mais aussi individuel et personnel

Pour les mineurs, le droit pose une présomption d'incapacité jusqu'à l'âge de 18 ans.

LES NORMES SOCIALES

Le principe qui sous-tend la valeur « autonomie » est celui de la responsabilité individuelle de l'être humain : **l'être humain est considéré comme étant le seul responsable de son devenir.**

De ce principe vont découler différentes normes comme, par exemple, la valorisation (par la société) de l'idée d'**indépendance** :

- **économique** : le fait de gagner sa vie (et donc de ne dépendre financièrement de personne)
- **sociale** : le fait de vivre indépendamment de ses parents et de préserver son intimité
- **professionnelle** : le fait de pouvoir travailler par soi-même, de gérer soi-même son travail (auto-discipline) et de ne pas toujours attendre de recevoir des injonctions
- **d'esprit** : le fait de penser et de réfléchir par soi-même (c'est-à-dire de se libérer, autant que possible, des influences extérieures), de se faire sa propre opinion, de faire un choix en « âme et conscience » -exemple: voter en son âme et conscience-).

L'ÉPANOUISSEMENT INDIVIDUEL

INTRODUCTION

Cette valeur tend à être de plus en plus présente au sein de la société et touche tant la sphère personnelle que professionnelle.

LES NORMES JURIDIQUES

LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL^[01]

Le bien-être au travail est défini comme l'ensemble des facteurs relatifs aux conditions de travail dans lesquelles le travail est exécuté : sécurité au travail, la protection de la santé du travailleur, la charge psychosociale occasionnée par le travail, l'ergonomie, l'hygiène du travail, l'embellissement des lieux de travail.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est la loi de base dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Elle prévoit notamment que : l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la charge psychosociale occasionnée par le travail.

La charge psychosociale se définit comme toute charge, de nature psychosociale, qui trouve son origine dans l'exécution du travail ou qui survient à l'occasion de l'exécution du travail, qui a des conséquences dommageables sur la santé physique ou mentale de la personne.

Ces conséquences peuvent être par exemple des troubles du sommeil, de l'hypertension, des troubles respiratoires, des maux de tête, des troubles digestifs... Au niveau mental, on peut citer la dépression, la perte de motivation, les angoisses et même les idées suicidaires....

Le stress dû aux conditions de travail, la souffrance relationnelle vécue dans certains conflits interpersonnels ou de groupes, de même que la violence ou le harcèlement, par exemple, créent une charge psychosociale.

Chaque employeur doit instituer un service interne de prévention et de protection au travail qui l'assiste pour appliquer les mesures à prendre dans le cadre du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Lorsque le service ne peut accomplir lui-même toutes les tâches qui lui sont imposées, l'employeur doit faire appel à un service externe de prévention et de protection au travail agréé.

Des conseillers en prévention sont désignés au sein des services externe et interne et ils sont chargés de missions spécifiques.

[01]. <http://www.emploi.belgique.be>

CONGÉS ET CRÉDITS-TEMPS^[01]

Il existe une multitude de circonstances de la vie privée qui permettent (moyennant certaines conditions) de prendre des congés : lorsque l'on devient/est parent (congé de maternité, de paternité et congé parental), lorsque l'on veut se former (congé-éducation), pour interrompre sa carrière ou bénéficier d'un crédit-temps,...

L'interruption de carrière permet au travailleur qui le souhaite de suspendre ou réduire son activité professionnelle. Le maintien d'une indemnité mensuelle durant l'interruption, une protection contre le licenciement et la reprise ultérieure de l'emploi comme exercé auparavant sont garanties. En outre certains droits de sécurité sociale du travailleur en interruption de carrière sont protégés par un statut social solide.

Avec cette réglementation, le législateur a poursuivi un double objectif : d'une part il s'agit d'un instrument de politique de l'emploi (celui qui travaille moins est remplacé) et d'autre part **il s'agit d'un moyen pour parvenir à une meilleure conciliation vie familiale et vie professionnelle.**

**DÉCRET DÉFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE^[02]**

Article 6. - La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- 1° **promouvoir** la confiance en soi et **le développement de la personne** de chacun des élèves ;
- 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

LES NORMES SOCIALES

Allongement de l'espérance de vie, très forte augmentation des revenus et de la durée des vacances, élévation du niveau d'instruction, urbanisation, progrès de la médecine ou poursuite toujours plus avant du processus d'individualisation de la société, tout a convergé au cours des soixante dernières années pour développer un « souci de soi » dont l'intensité et la variété des modes d'expression constituent un trait majeur de notre époque.

Dans toutes les sociétés occidentales, on a assisté depuis une trentaine d'années à un processus massif d'émancipation des individus par rapport aux cadres qui structuraient leur vie, que ce soit la famille, la religion, le milieu social, le village...

[01]. <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=5118>

[02]. <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/pdf/1997/19970724s21557.pdf>

LA VIE DE FAMILLE

Elle ne correspond plus du tout à la forme qu'elle avait naguère. L'institution traditionnelle et rigide a laissé la place à une affaire de sentiments et de relations affectives. Les différentes formes de la vie familiale sont aujourd'hui acceptées au nom du droit de chacun à choisir librement les voies de son épanouissement.

LE TRAVAIL

Le travail a également pris un sens différent. Alors qu'il était essentiellement assimilé au seul moyen de vivre (voire de survivre), il est de plus en plus perçu comme un élément d'épanouissement personnel qu'il convient, en outre, d'harmoniser au mieux avec le temps libre...

L'IMPORTANCE DE L'INDIVIDU

La société contemporaine est une société d'individus.

On est progressivement (au fil de l'histoire) passé de la communauté (où le groupe prime sur l'individu) à la société, où la conscience de soi précède la conscience d'appartenir à un groupe. Ce qui prime désormais, c'est l'individu, le sujet qui se définit par son individualité, son historicité, et qui est responsable de son destin^[01].

Le droit des individus à devenir eux-mêmes est devenu une valeur centrale. Celle-ci renvoie directement à l'idée d'autonomie et d'indépendance de l'être humain dans la définition de son existence.

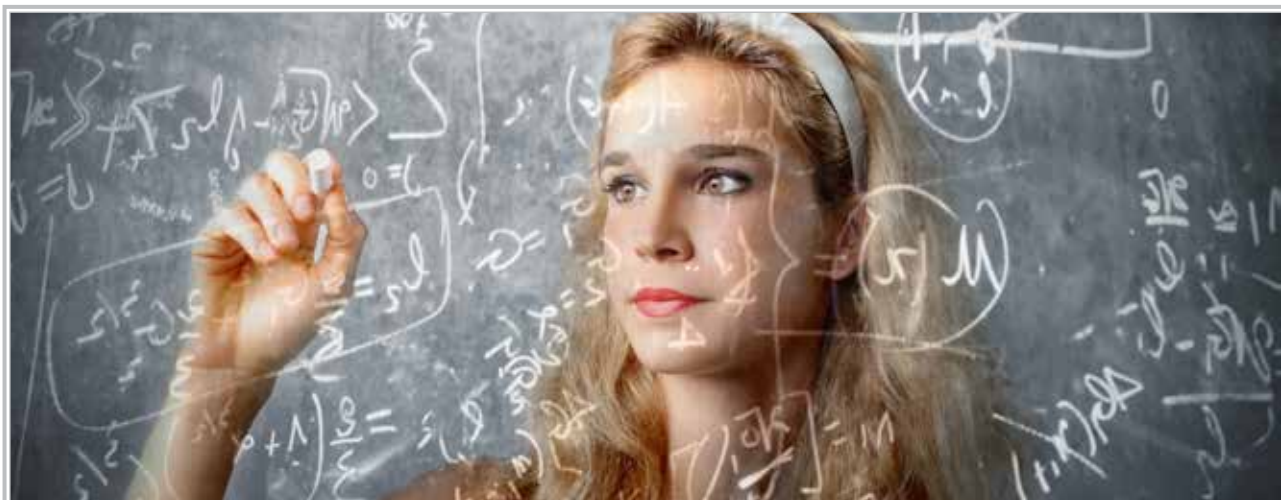
La capacité d'agir librement sur le cours de sa vie apparaît comme l'une des principales sources d'épanouissement.

L'individualisme croissant correspond avant tout à l'affirmation de la primauté de la personne sur le groupe. Il ne doit cependant pas être assimilé purement et simplement à un repli sur soi ou à de l'égoïsme, ni à un rejet du lien social (nombreux sont ceux à s'engager dans la vie associative).

LA RELIGION « À LA CARTE »

À la religion héritée et transmise jusqu'alors de génération en génération se substitue une religion personnalisée. Le respect des valeurs normatives s'estompe au profit de la liberté individuelle de penser et d'agir. De plus en plus de croyants se « construisent » leur religion, empruntant même parfois à différentes traditions.

[01]. Interview de Régis Bernard, Directeur de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Lyon. Propos recueillis le 13/06/07 par Valérie Pugin.
<http://www.millenaire3.com/Regis-BERNARD-II-faut-pousser-le-plus-loin-poss.69+M59623bc8dd6.0.html>



LE PROGRÈS PAR LA CONNAISSANCE ET PAR L'ESPRIT

CRITIQUE

INTRODUCTION

Il s'agit-là d'un héritage de la Renaissance et du Siècle des Lumières (voir fiche 3).

Cette valeur implique l'aspiration à la connaissance des possibilités humaines et la réflexion de l'homme sur lui-même, de même que le refus de tout ce qui fait obstacle au développement de l'esprit. Ainsi, la primauté de l'esprit scientifique sur la Providence (c'est-à-dire le gouvernement de Dieu) est affirmée.

NORMES JURIDIQUES

EXTRAITS DU DÉCRET DÉFINISSANT LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (31/3/1994):

Article 1er. - *Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, (...)*

Article 2. - *L'école de la Communauté (...) ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir.*

Article 3. - *Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique. (...)*

L'ENSEIGNEMENT DES THÉORIES DE L'ÉVOLUTION AU COURS DE BIOLOGIE

L'enseignement des théories de l'évolution figure dans le programme d'études du cours de biologie de l'enseignement secondaire de la Communauté française^[01].

DANGERS DU CRÉATIONNISME DANS L'ÉDUCATION – RÉOLUTION 1580 (2007) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE^[02]

Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 2007 (35e séance):

1. L'objectif de la présente résolution n'est pas de mettre en doute ou de combattre une croyance – le droit à la liberté de croyance ne le permet pas. Le but est de mettre en garde contre certaines tendances à vouloir faire passer une croyance comme science. Il faut séparer la croyance de la science. Il ne s'agit pas d'antagonisme. Science et croyance doivent pouvoir coexister. Il ne s'agit pas d'opposer la croyance à la science, mais il faut empêcher que la croyance ne s'oppose à la science. (...)

9. L'Assemblée a constamment affirmé que la science était d'une importance capitale. La science a permis une amélioration considérable des conditions de vie et de travail, et est un facteur non négligeable de développement économique, technologique et social. La théorie de l'évolution n'a rien d'une révélation, elle s'est construite à partir des faits. (...)

15. L'enseignement de l'ensemble des phénomènes concernant l'évolution en tant que théorie scientifique fondamentale est (...) essentiel pour l'avenir de nos sociétés et de nos démocraties. À ce titre, il doit occuper une place centrale dans les programmes d'enseignement, et notamment des programmes scientifiques, aussi longtemps qu'il résiste, comme toute autre théorie, à une critique scientifique rigoureuse. (...)

17. La science est une irremplaçable école de rigueur intellectuelle. Elle ne prétend pas expliquer le « pourquoi des choses » mais cherche à comprendre le « comment ». (...)

19. (...) l'Assemblée parlementaire encourage les États membres et en particulier leurs instances éducatives :

→ **à défendre et à promouvoir le savoir scientifique;**

→ **à renforcer l'enseignement des fondements de la science**, de son histoire, de son épistémologie et de ses méthodes, aux côtés de l'enseignement des connaissances scientifiques objectives;

→ **à rendre la science plus compréhensible**, plus attractive et plus proche des réalités du monde contemporain;

→ **à s'opposer fermement à l'enseignement du créationnisme** en tant que discipline scientifique au même titre que la théorie de l'évolution, et, en général, à ce que des thèses créationnistes soient présentées dans le cadre de toute discipline autre que celle de la religion;

→ **à promouvoir l'enseignement de l'évolution en tant que théorie scientifique fondamentale** dans les programmes généraux d'enseignement. (...)

[01]. <http://www.restode.cfwb.be/download/programmes/124-2001-240.pdf>

[02]. <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/fres1580.htm>

LES NORMES SOCIALES

L'IMPORTANCE DE L'ESPRIT CRITIQUE

«Avoir un esprit critique, c'est être capable de saisir la relativité des différents savoirs et paradigmes par rapport à une problématique donnée (niveau abstrait), de faire jouer les savoirs les uns par rapport aux autres autour d'un objet donné (niveau plus concret)»^[01].

Il s'agit de n'accepter aucune assertion (affirmation, thèse) sans s'interroger d'abord sur sa valeur. Il s'agit de penser par soi-même, se servir de son propre entendement et de s'opposer à l'argument d'autorité.

Exercer son esprit critique, c'est douter. Pour accéder à la connaissance pleine et entière de la valeur d'une chose, il faut nécessairement remettre en cause sa légitimité, son fondement.

LA FOI DANS LE PROGRÈS SCIENTIFIQUE^[02]

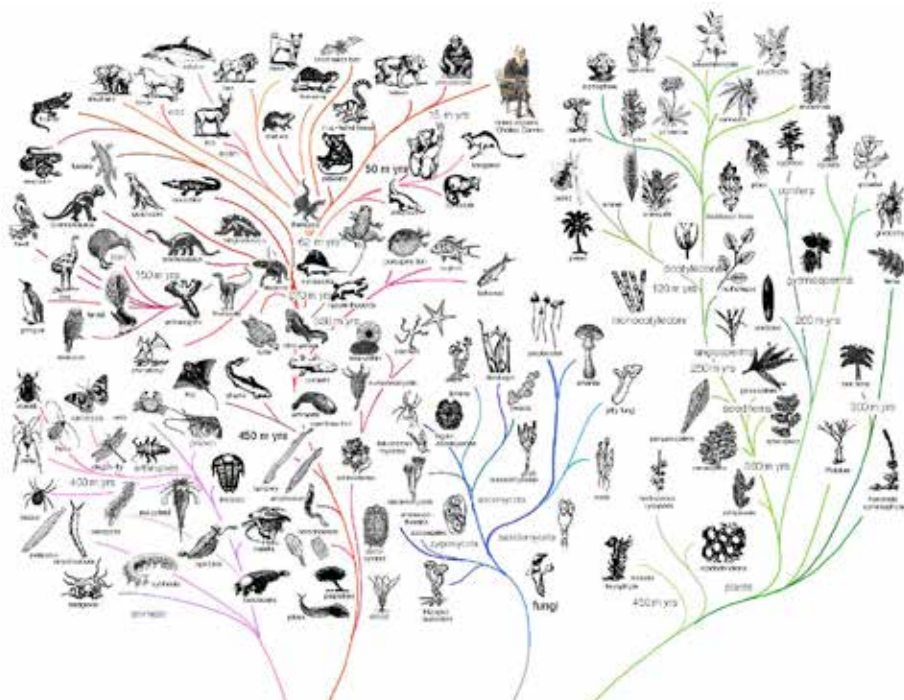
Le rôle de la science et la notion même de progrès sont aujourd'hui contestés. Pourtant, beaucoup reconnaissent que le progrès scientifique a contribué à rendre possible l'allongement considérable de l'espérance de vie et l'amélioration du niveau de vie moyen dans les pays développés, et dans une moindre mesure dans le reste du monde. Mais ils constatent aussi que ces progrès n'ont pas permis de faire disparaître la misère qui est encore le sort de tant d'êtres humains et qu'un gaspillage des ressources ainsi que des atteintes de plus en plus graves à l'environnement les ont accompagnés.

L'Homme sait désormais que l'avenir de la planète est en question et que l'on ne peut plus poursuivre aveuglément le modèle de développement qui a jusqu'ici servi de référence. La situation exige des changements profonds dans les priorités économiques comme dans les comportements. Elle exige aussi, avec la prise en compte du principe de précaution, celle du principe de progrès ouvrant la voie aux découvertes futures.

Le progrès scientifique n'entraîne pas automatiquement celui de la société, mais il en est une condition nécessaire.

[01]. <http://www.aglouvain.be/portail/content/view/89/>

[02]. <http://www.union-rationaliste.org/index.php/Informations/Signez-le-manifeste.html>



À propos de l'évolution des espèces

Jusqu'au début du 19^{ème} siècle, la plus grande partie du monde occidental, prenant au pied de la lettre le récit biblique de la Genèse, pensait que les plantes, les animaux et l'homme avaient tous été créés par Dieu en six jours, sous la forme que nous leur connaissons aujourd'hui. Il a fallu attendre 1809 et les travaux du zoologiste français Jean-Baptiste Lamarck, puis cinquante ans plus tard ceux du naturaliste anglais, Charles Darwin, pour que l'idée de la transformation des espèces vivantes au cours du temps soit clairement formulée.

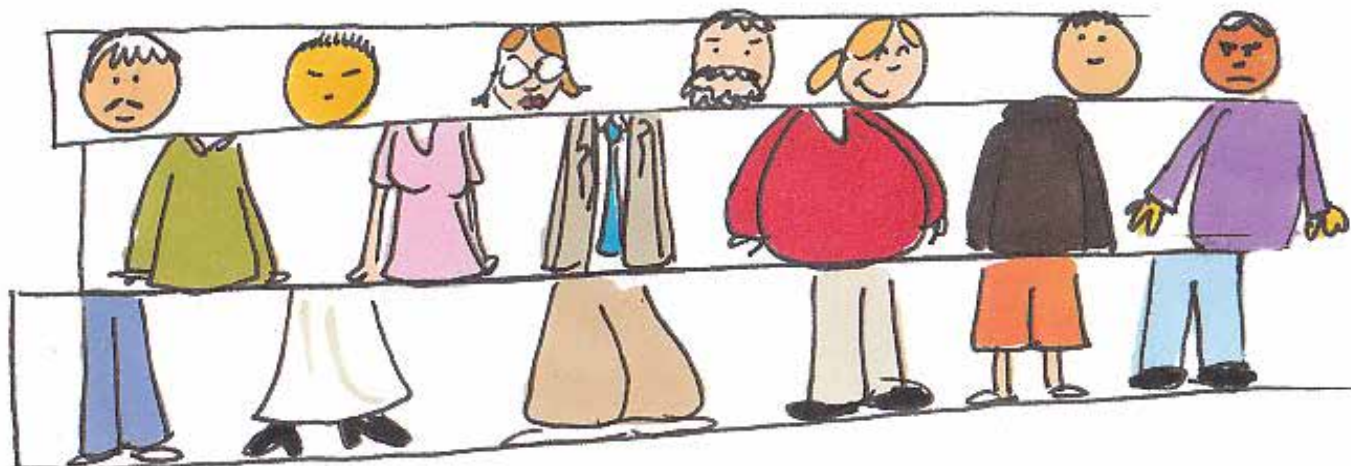
L'évolutionnisme est une théorie matérialiste et scientifique. Matérialiste, parce qu'elle est entièrement basée sur des faits avérés ; scientifique parce qu'elle est construite sur un édifice de connaissances fondées sur l'observation, l'analyse rationnelle et la déduction de conclusions qui peuvent être sujettes à vérification voire même à réfutation.

La science ne prétend pas énoncer des vérités. Elle progresse par essais et erreurs. La méthodologie scientifique exige le doute systématique¹. Il reste des questions ouvertes et même des controverses scientifiques concernant certains aspects de l'évolution. Ces questions font l'objet de débats scientifiques, mais, quelle que soit leur issue, elles ne mettent pas en question l'ensemble de la théorie².

La théorie de l'évolution constitue indiscutablement le fil conducteur de la pensée biologique moderne. Bien que la biologie actuelle ne prétende pas répondre à toutes les questions concernant l'origine et l'évolution de la vie, la compréhension des mécanismes de l'évolution s'améliore continuellement et la théorie de l'évolution est considérée aujourd'hui comme solide.

[1] Ce qui précède est extrait de VAN DE VYVER (G), *La théorie de l'évolution face à l'imposture du créationnisme « scientifique »*, L'Artichaud, n°4, avril 2008, CEPULB, p.11-20

[2] VAN HELDENÉ(J), *La critique de l'évolutionnisme par le mouvement de l'Intelligent Design*, éduquer dossier n° 59 | juin 2007, p.11



FICHE 07

QUELQUES PISTES PÉDAGOGIQUES

QUELQUES PISTES PÉDAGOGIQUES

PRÉALABLE IMPORTANT

Il nous semble essentiel de souligner l'importance pour le formateur de prendre le temps, en amont, de mener une réflexion personnelle approfondie quant au contenu même de ce document et à la façon dont il se positionne à son égard.

Quels sont les aspects traités qui ne lui posent aucun problème et pourquoi et, inversement, quels sont ceux à l'égard desquels il éprouve des difficultés et comment explique-t-il cela ? Comment voit-il ses propres limites et quelles pourraient être les conséquences potentielles de celles-ci, dans le cadre du déroulement de l'animation ?

Enfin, le formateur ne peut faire l'économie de répondre à la question suivante : « *Même si je ne partage pas nécessairement l'ensemble des valeurs et normes présentées, dois-je pour autant ne pas les évoquer lors de l'animation et donc décider à la place des personnes de ce qu'il est important pour elles de savoir ou pas ?* ». Est posé ici tout le débat de la nécessaire prise de distance par le formateur, être humain comme les autres, ayant sa propre personnalité, son mode de pensée, ses références...

Dès lors, il est essentiel que la logique que nous proposons en filigrane tout au long de ce qui va suivre, à savoir celle du questionnement personnel de chacun, s'applique en tout premier lieu au formateur. Ce n'est que quand celui-ci se sentira parfaitement à l'aise par rapport à son propre positionnement individuel et au rôle qu'il estimera être le sien, qu'il pourra créer au sein du groupe, un espace de dialogue respectueux et ouvert, base indispensable à la démarche.

Aborder ce chapitre demande, en effet, qu'un climat de confiance existe entre les membres du groupe. On gagne donc, nous semble-t-il, à ne l'aborder qu'en fin de processus, au terme du module, afin de permettre au temps de contribuer à la construction de cet état d'esprit.

STRUCTURE PROPOSÉE

Il s'agit de proposer, pour chacune des fiches qui ont jalonné le présent document, des pistes pédagogiques afin d'aborder les différents sujets traités.

Par ailleurs, les pistes proposées ont toutes comme fil conducteur la volonté de susciter la réflexion individuelle ainsi que le débat.

Aussi, après avoir, systématiquement rappelé l'objectif poursuivi au-travers de chaque fiche, des propositions de questions sont formulées afin de pouvoir d'une part introduire, dans le sillage des réponses données, la présentation de certains éléments d'information et d'autre part, ouvrir le débat en stimulant notamment les comparaisons. Enfin, il s'agit également, au terme de chacune de ces étapes, de proposer une « conclusion » destinée à reprendre de manière synthétique les éléments principaux évoqués dans la fiche.



FICHE 1 : APPRENDRE À SE CONNAÎTRE ET À CONNAÎTRE

LES AUTRES

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FICHE : INVESTIGUER QUI ON EST

Cette fiche vise à amorcer le processus de réflexion individuelle.

Il s'agit notamment de **sensibiliser chacun aux différentes composantes susceptibles de constituer son identité ainsi que de l'inciter à prendre de la distance par rapport à lui-même afin de tenter de mieux cerner son propre cadre de référence, sa propre culture et son propre système de valeurs**. En d'autres termes, il s'agit de parvenir à ce que chacun passe du statut de sujet « immergé » dans sa culture à celui de sujet « émergé » c'est-à-dire quelqu'un d'apte à faire de sa culture un objet de conscience, de réflexion critique et d'action (pour reprendre les termes de C. Camilleri).

PROPOSITION D'OUTILS

LA QUESTION DE L'IDENTITÉ

- ◆ Inviter chacun des participants à déterminer les composantes essentielles de son identité et à les classer par ordre d'importance.

Parmi les composantes identitaires possibles de chaque individu, on pourra citer le nom/prénom, la famille, les convictions religieuses et philosophiques, le genre, les origines, la nationalité, les opinions politiques, la langue, le lieu de vie, la profession, le milieu social...

- ◆ Demander à chacun d'expliquer ce qui a motivé son choix en terme d'ordre et de signaler s'il estime que cet ordre est susceptible de changer et si oui, en fonction de quoi. Ainsi, par exemple, le fait de vivre dans un autre pays que celui d'origine est-il susceptible d'influencer les composantes identitaires citées ainsi que l'ordre d'importance qui leur est accordé ?
- ◆ Mettre en parallèle les réponses apportées par chacun afin d'analyser les points de convergences

Conclusion :

L'identité de chacun est constituée d'appartenances multiples. Aucune de ces appartenances ne prévaut de manière absolue.

L'identité n'est pas donnée une fois pour toutes, elle se construit et se transforme tout au long de l'existence.

Par ailleurs, de manière générale, on a souvent tendance à se reconnaître dans son appartenance la plus attachée.

Si l'on conçoit son identité comme étant faite d'appartenances multiples, il n'y a pas simplement « nous » et « eux » mais bien, de chaque côté, des personnes dont on peut se sentir très proche.

LE CHOC CULTUREL

- ◆ Demander à chacun de réfléchir à un « choc culturel » éventuel qu'il aurait vécu lors d'une rencontre avec une autre personne, que ce soit en Belgique ou ailleurs.

Le choc peut avoir trait, par exemple, à la pudeur, aux relations homme-femme, à la distance entre les personnes (au sens propre comme au sens figuré), au rapport à la religion, à la façon de vivre en famille, à la place donnée à l'individu (par rapport au groupe), aux us et coutumes, au rapport au temps (la ponctualité)...

- ◆ Lui demander de préciser s'il s'agit d'un choc vécu avec une personne originaire du même pays que lui ou d'un autre pays.
- ◆ L'inviter à réfléchir aux raisons pour lesquelles il a vécu cette situation comme un « choc ». En quoi ce qui s'est passé l'a-t-il heurté dans ses valeurs, par rapport à l'éducation qu'il a reçue...
- ◆ Ensuite, lui proposer de tenter de comprendre l'attitude de l'autre, tenter de l'expliquer
- ◆ Enfin, l'inviter à essayer de voir dans quelle mesure ou non, il est possible de concilier les points de vue.

Conclusion :

Le choc culturel a différentes origines : la sensibilité des personnes, leur histoire personnelle, leur milieu d'origine, leur système de valeurs (c'est-à-dire leurs valeurs au niveau moral, philosophique, religieux mais aussi les règles de politesse, les codes de communication verbale et non verbale). Ainsi, ce qui paraît le plus déroutant, le plus critiquable chez l'autre est révélateur des valeurs et des normes que l'on a soi-même.

Le choc peut aussi se passer entre des personnes originaires d'un même pays mais qui ne partagent pas la même classe sociale, les mêmes convictions, la même classe d'âge...

Suggestion pratique : Si les participants n'amènent pas spontanément d'exemples, l'animateur peut partir de photos illustrant l'une ou l'autre situation ou raconter lui-même des exemples afin de lancer le débat.

LES STÉRÉOTYPES ET PRÉJUGÉS

- ◆ Inviter chaque participant à faire part de la façon dont les étrangers présents dans son pays d'origine sont généralement perçus (quels sont les bruits, les images qui circulent à leur propos) et en quoi ils sont vus ou pas comme étant différents des nationaux. Par ailleurs, la perception qui existe à l'égard des étrangers varie-t-elle, selon lui, en fonction de leur nationalité ?
- ◆ Lui proposer de tenter d'analyser pourquoi, selon lui, de telles images circulent dans son pays à propos des étrangers et voir si, à sa connaissance, il y a eu des moments où elles circulaient plus qu'à d'autres.
- ◆ L'inviter à réfléchir à son expérience personnelle éventuelle avec certains étrangers présents dans son pays d'origine. Celle-ci a-t-elle contribué, dans certains cas, à confirmer les images qui circulent et dans d'autres, au contraire, à les infirmer ?
- ◆ Proposer à chacun de réfléchir aux relations qu'il a eues avec des Belges, depuis son arrivée dans le pays et en quoi il est possible, selon lui, de comparer les dynamiques relationnelles « autochtones / étrangers » des deux pays. Quels sont les éventuels points communs, quelles sont les éventuelles différences ? Et quelle « leçon » pourrait-on en tirer afin de faciliter le « vivre ensemble » ?

Conclusion :

Les stéréotypes et les préjugés s'inscrivent dans une tendance spontanée de l'esprit humain à la schématisation. Dans ce cadre, un **individu sera assigné à une catégorie** à partir de certaines caractéristiques (comme son origine, son type physique...) et en négligeant les autres.

La représentation que l'on peut se faire d'un étranger est un phénomène complexe faisant intervenir des éléments multiples et hétérogènes d'ordre affectif, comportemental, idéologique ou encore lié à l'environnement... Certains peuvent être préalables à toute rencontre et être liées au climat ambiant (le milieu familial, les médias...). D'autres peuvent également provenir de l'expérience directe.

La distance (supposée ou réelle) entre les groupes peut avoir une base socio-économique mais aussi culturelle. Certaines attitudes négatives à l'égard de « l'étranger » traduisent en fait la peur : la peur de voir son modèle culturel changer, la peur de se voir « envahi », la peur d'être marginalisé dans un contexte économique où les travailleurs sont mis en concurrence les uns avec les autres...

Les relations à « l'autre » (l'étranger) présentent, dans toutes les sociétés, une double dimension : celle du stéréotype et du préjugé et celle de la différence réelle des codes et habitudes, la différence des systèmes de valeurs.

FICHE 2 : LA QUESTION DES NORMES ET DES VALEURS AU NIVEAU SOCIOLOGIQUE

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FICHE : INVESTIGUER D’OÙ L’ON VIENT

Il s’agit de susciter la réflexion à propos des concepts de « valeurs » et de « normes » et voir comment ils s’incarnent dans la société d’origine.

PROPOSITION D’OUTILS

- ◆ Travailler avec chacun sur ce que les termes de « normes » et de « valeurs » signifient pour lui et comparer les définitions données avec celles apparaissant dans le document.
- ◆ L’inviter à réfléchir à l’utilité ou non que des individus formant une même société partagent un certain nombre de valeurs et de normes communes.
- ◆ Inciter chacun à tenter de définir les principales valeurs qui, selon lui, caractérisent sa société d’origine et à analyser dans quelle mesure elles correspondent à ses valeurs personnelles ou pas. Par ailleurs, il s’agit également de l’inviter à s’interroger sur le fait que ces valeurs aient ou pas toujours occupé une place importante au sein de la société.
- ◆ Inviter chacun à réfléchir aux conséquences susceptibles de se produire, en cas de non-respect de certaines normes dans sa société d’origine.

Conclusion :

Les valeurs sont des idéaux qui servent de critères de référence, d’appréciation et de jugement. Elles contribuent à maintenir la structure du groupe.

Les normes sont le prolongement des valeurs. Elles assurent la régularité de la vie sociale, l’uniformité des conduites.

Les normes peuvent être écrites dans des lois (les normes juridiques) mais aussi non-écrites (les normes sociales). Elles sont généralement assorties de sanctions en cas de non respect. Dans le cas de non-respect des normes juridiques, il s’agira d’amendes, de peines de prison... Dans le cas de non-respect des normes sociales, la sanction se traduira par l’exclusion, la réprobation, le dédain ou l’indifférence.



FICHE 3 : CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ÉMERGENCE

DE CERTAINES VALEURS CENTRALES EN EUROPE

OCCIDENTALE

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FICHE : DONNER À VOIR LE PASSÉ POUR MIEUX COMPRENDRE LE PRÉSENT

Il s'agit de montrer en quoi les « valeurs » qui prédominent actuellement dans les sociétés d'Europe occidentale sont intimement liées à leur histoire.

Par ailleurs, il s'agit également de souligner combien les sociétés européennes n'ont pas toujours été telles qu'on les connaît actuellement et combien elles n'ont pas toujours été nécessairement si éloignées de la réalité vécue actuellement par les populations d'autres pays.

PROPOSITION D'OUTILS

- ◆ Dans le sillage de la présentation, par le formateur, des grands changements survenus à la Renaissance (développement de l'Humanisme), au 18^e siècle (développement de la pensée des Lumières) et au 19^e siècle (la Révolution industrielle), inviter chacun à réfléchir aux conséquences de cette évolution pour les sociétés européennes contemporaines. En d'autres termes, en quoi le passé a-t-il influencé, selon lui, le présent (en terme « matériel » mais aussi « spirituel ») ?
- ◆ Dans le sillage de la présentation, par le formateur, de l'évolution des mœurs, du statut de la femme et de la famille dans les sociétés européennes, inviter chacun à tenter une comparaison avec ce qu'il considère être l'évolution des mœurs, du statut de la femme et de la famille dans sa société d'origine. Quelles sont les similitudes et différences éventuelles entre les deux sociétés selon lui et quelles pourraient être les explications à cette situation ?

Conclusion :

Les valeurs s'enracinent dans l'histoire des sociétés européennes. Dès lors, en regardant le passé, on comprend mieux le présent.

Aux 12^e, 13^e siècle, l'Europe est devancée, en termes de découvertes, de connaissances, par les Chinois (soie, poudre, canon, boussole, papier, encre, brouette...), les Arabes et, dans une certaine mesure, les Byzantins. Ainsi, **c'est** par exemple **grâce aux Arabes que le débat intellectuel entre «foi» et «raison» va prendre une ampleur nouvelle**. L'Europe leur est également redevable en astronomie, en mécanique, en chimie et en médecine.

C'est à partir de la fin du 13^e siècle que l'Europe va être animée par d'importants débats théologiques et scientifiques.

Au 16^e siècle, elle va voir le développement de l'Humanisme philosophique caractérisé notamment par **l'aspiration de l'homme à la connaissance, le développement de la réflexion de l'homme sur lui-même** et le **rejet de toute autorité arbitraire**. Cette évolution va se poursuivre au 18^e siècle grâce aux philosophes des « Lumières » qui vont notamment affirmer la **primauté de l'esprit scientifique sur la Providence**, développer des réflexions politiques notamment en terme de **séparation des pouvoirs et de libertés individuelles, valoriser l'esprit critique** et **affirmer l'idée de tolérance**, ainsi que **l'égalité des hommes** entre eux. **L'idée de « progrès »** est très présente de même que **l'ambition de dominer la nature**.

Le 19^e siècle verra, quant à lui, le **triomphe du progrès technique et de son exploitation**, la naissance du mouvement ouvrier (dans un contexte où ceux-ci sont confrontés à des conditions de vie extrêmement dures) et le **développement des luttes sociales** qui vont contraindre progressivement **l'État à intervenir dans le domaine social**.

Le 20^e siècle va être le siècle au cours duquel les rapports **entre hommes et femmes** vont fondamentalement évoluer et le principe d'**égalité** progressivement se concrétiser. Cette situation est le fruit d'un lent cheminement et de nombreuses luttes. **Pendant très longtemps, en effet, les sociétés européennes ont été caractérisées notamment par une subordination claire de la femme envers l'homme** (qui passait de l'autorité du père à celle de son mari). Ainsi, pendant longtemps, la femme a été exclusivement vue comme étant au service de l'homme et de la société. Seul le mariage et la maternité lui accordaient un rôle social. **Il faudra attendre les années 1960' pour que le statut de la femme connaisse des changements importants en terme de droits**. Cette époque est également caractérisée par le **déclin du pouvoir normatif de la part des Églises** mais aussi de toute autorité en général et l'importance accordée au plaisir.

Quant aux structures familiales, elles vont connaître également une évolution importante. En effet, la famille telle qu'elle est conçue aujourd'hui ne correspond pas à la réalité qui prévalait dans le passé. **Pendant longtemps, le mariage a été davantage affaire de famille que de choix personnel**. L'appartenance familiale conférait l'identité sociale, **le contrôle social intra-familial était fort**. Le concept de famille était étendu (et ne se limitait donc pas au noyau parents/enfants). **Les rôles homme/femme y étaient clairement définis et hiérarchisés** (le père était le « *chef de famille* »).

FICHE 4 : LA BELGIQUE EN QUELQUES CHIFFRES

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FICHE : MONTRER LA COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ BELGE ACTUELLE

Il s'agit de montrer toute la diversité existant au sein de la société belge actuelle en terme d'origines, de convictions, de statut socio-économique...

PROPOSITION D'OUTILS

Partir de ce que les participants savent (ou croient savoir) en terme de composition de la société et confronter leurs réponses avec la réalité des chiffres.

Conclusion :

En terme de répartition spatiale, près de 60 % de la population habite en Flandre, 30 % en Wallonie et 10 % à Bruxelles

Les principales nationalités étrangères présentes en Belgique sont les Italiens, les Français, les Néerlandais (pour ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne -UE-), les Marocains et les Turcs (pour ce qui concerne les citoyens hors UE)

La Belgique est un pays de tradition et de culture catholique. Il s'agit de la religion majoritaire au sein de la population. Elle est suivie par la religion musulmane.

En terme socio-économique, depuis 1990, l'inégalité entre les revenus est à la hausse en Belgique. Environ 15 % de la population (soit presque 1 personne sur 7) est considérée comme vivant en dessous du seuil de pauvreté.

La majorité de la population belge est néerlandophone.



FICHE 5 : HISTOIRE DE L'IMMIGRATION EN BELGIQUE

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FICHE : METTRE EN PERSPECTIVE LA SITUATION ACTUELLE AU REGARD DU PASSÉ

Il s'agit d'analyser l'évolution qu'a connue le phénomène migratoire en Belgique depuis l'indépendance du pays et donc de mettre en perspective l'époque contemporaine au regard de l'histoire afin de tenter de distinguer les grandes tendances qui ont été à l'œuvre au fil du temps.

PROPOSITION D'OUTILS

- ◆ Proposer à chacun de réfléchir à la question suivante : Au cours de leur histoire, les Belges ont-ils été amenés, eux aussi, à migrer en nombre et si oui, dans quelles circonstances ?
- ◆ Après la présentation, par le formateur, de l'histoire de l'immigration en Belgique, inviter chacun à tenter de déceler les facteurs récurrents quelle que soit l'époque envisagée.

Conclusion :

Jusqu'à la fin du 19e siècle, la Belgique est un pays d'émigration (principalement vers la région industrielle du nord de la France mais aussi, dans un nombre beaucoup plus limité, vers des destinations plus lointaines comme l'Argentine et le Canada).

Lors du commencement de la première et de la seconde guerre mondiale, de nombreux Belges vont quitter le pays afin de tenter de trouver refuge dans les pays voisins. Toutefois, la majorité d'entre eux reviendra assez rapidement en Belgique (malgré l'occupation du pays par les troupes allemandes).

L'autonomie financière des migrants est un facteur considéré comme important par l'État, depuis le 19e siècle. **Le fait de considérer que le migrant doit pouvoir pourvoir à son entretien est une tendance récurrente.**

L'importance de la distinction faite entre « nationaux » et « étrangers » va être directement liée au développement progressif de la prise en charge de la protection sociale par l'État, à partir de la fin des années 1880 (jusque-là, on ne faisait pas de distinction entre un Belge et un « étranger résident »). En effet, au fur et à mesure que l'État va assumer une responsabilité sociale croissante (l'éducation, les soins de santé, les allocations de chômage, les retraites...), il va devenir de plus en plus important de définir qui a droit à ces avantages et à ces allocations et qui n'y a pas droit. Le critère de la nationalité va dès lors revêtir toute son importance.

Lors des périodes de crise économique, on assiste, tout particulièrement, à des **manifestations hostiles à l'égard des migrants, vus comme des concurrents** sur le marché du travail. **Des réglementations sont prises afin de limiter la main d'œuvre étrangère.**

Au contraire de ce qui précède, **en période** de reconstruction (l'immédiat après-guerre) et **de développement économique**, **l'État fait appel massivement à une main d'œuvre étrangère. L'application de la législation se fait plus souple.**

À partir de la fermeture des frontières à la « migration économique » (1974), on va assister à une **amplification du phénomène de regroupement familial.**



FICHE 6 : À LA RENCONTRE DE CERTAINES VALEURS ET NORMES EXISTANT EN BELGIQUE

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FICHE : PERMETTRE DE DÉCODER LA SOCIÉTÉ BELGE ACTUELLE

Il s'agit de permettre aux personnes nouvellement arrivées dans la société belge de mieux appréhender les cadres de référence, les dynamiques et enjeux actuels de la société dans laquelle elles vivent désormais et ainsi mieux comprendre leur nouveau contexte de vie. Cela se fera par le biais de la présentation d'un certain nombre de normes juridiques et de normes sociales actuellement en vigueur en Belgique.

Cette démarche ne vise pas à nier l'hétérogénéité pouvant exister entre les individus quant à l'importance accordée à certaines valeurs et quant au respect ou non de certaines normes sociales mais bien de donner à voir certaines de ces valeurs et normes afin de permettre aux personnes de pouvoir agir en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, au-travers des débats qui pourront être menés dans le cadre de cette fiche, il s'agit également de stimuler une réflexion personnelle quant à la façon dont chacun imagine d'assumer la double appartenance qui est désormais la sienne du fait de sa migration (pays d'origine et pays d'accueil) afin d'en faire une richesse et non un potentiel objet de souffrance et de déchirement.

Se pose donc ici toute la question de savoir comment faire converger sa culture d'origine et la réalité du pays d'accueil afin de ne pas trahir qui l'on est mais aussi de ne pas se mettre à la marge de la société dans laquelle on vit désormais.

PROPOSITION D'OUTILS

La logique qu'il nous semblerait intéressant d'avoir en abordant cette fiche est de systématiser l'approche suivante :

1. DE MANIÈRE GÉNÉRALE

- ◆ inviter chacun à pointer les valeurs qui lui semblent être particulièrement présentes dans la société belge actuelle (et expliquer les raisons de son choix). Comparer ensuite les valeurs pointées avec celles évoquées dans le document.
- ◆ susciter le questionnement individuel quant à l'intérêt, ou non, d'accorder de l'attention aux normes **sociales** (et donc de les connaître) en vigueur dans la société où l'on vit.

Conclusion :

Pour rappel, les normes sociales sont des règles « non écrites » (et souvent « non dites ») qui sous-tendent les rôles, les actes et les conduites dans une société donnée. Leur non-respect peut conduire à des sanctions telles que la réprobation, le dédain, l'exclusion du groupe ou l'indifférence.

Toutefois, dans un même pays, la place accordée à certaines valeurs, de même qu'à certaines normes sociales sera susceptible d'être différente selon la classe sociale, les convictions philosophiques, politiques, l'âge, le milieu professionnel, l'éducation de chacun... Ainsi, elles ne sont pas toujours valorisées ni appliquées de la même façon par tous et partout (c'est-à-dire dans tous les environnements). Certaines valeurs dominantes au sein de la société peuvent être contestées par certains membres de celle-ci au nom d'autres valeurs.

2. POUR CHACUNE DES VALEURS ÉVOQUÉES DANS LE DOCUMENT

Rappel des valeurs évoquées :

Liberté, égalité, solidarité, respect, citoyenneté, neutralité de l'État, famille, travail, efficacité, autonomie, épanouissement individuel et progrès par la connaissance et par l'esprit critique

Suggestion pratique : *écrire chacune de ces valeurs sur un morceau de papier plié, les mettre dans une boîte et inviter un participant, au fur et à mesure de la rencontre, à tirer au hasard l'un de ces morceaux de papier afin de lancer la discussion*

Pour chacune des valeurs évoquées dans le document, questionner chacun quant :

- ◆ à ce que cette valeur évoque pour lui, en terme de contenu (ce qu'elle signifie pour lui)
- ◆ à la place ou non que cette valeur occupe, selon lui, dans sa société d'origine et le regard qu'il pose sur cette situation (est-ce un bien ou pas ?)
- ◆ aux normes juridiques et sociales qu'il associerait à cette valeur (à quelles normes cette valeur fait-elle penser ?)

Conclusion :

Parler des valeurs dominantes dans un pays ne signifie nullement qu'elles n'existent pas ailleurs. Toutefois, le fait que des valeurs identiques se retrouvent dans différentes sociétés n'implique pas, pour autant, qu'elles vont être envisagées de la même façon et que les normes tant juridiques que sociales qui vont en découler seront automatiquement les mêmes partout.

Parler des valeurs dominantes dans un pays ne signifie nullement procéder à un quelconque jugement (positif ou négatif) à l'égard des valeurs citées mais bien sensibiliser chacun à l'égard de la place occupée par ces valeurs dans la société.

Parler des valeurs d'un pays ne signifie pas qu'elles sont toutes automatiquement partagées par l'ensemble des personnes vivant dans ce pays. Ainsi, par exemple, si l'efficacité se révèle être, de manière générale, une valeur importante au sein de la société, cela ne signifie pas pour autant que tout le monde la partage et qu'elle ne fait pas l'objet de remise en cause.

De manière générale, les valeurs sont ancrées dans l'histoire et reflètent l'évolution de la société au fil, des siècles.

Ainsi, **la valeur «liberté»** s'est forgée dès le Moyen-Age (12e-13e siècle) à l'occasion des luttes et des conflits opposants les bourgeois des villes aux seigneurs (nobles) locaux afin que ces derniers concèdent aux premiers un certain nombre de «libertés» (garanties dans des « chartes»). Parmi celles-ci, il y a notamment la «liberté individuelle» des bourgeois (qui se retrouvent dès lors affranchis des obligations traditionnelles qu'ils avaient à l'égard de leur seigneur), l'inviolabilité du domicile, le droit de propriété, la suppression des entraves à la circulation des biens et des personnes. Cette valeur sera également un enjeu central lors des conflits religieux opposant catholiques et protestants (au 16e siècle, dans les Pays-Bas espagnols^[01], toute personne émettant une opinion contraire à la doctrine catholique établie risquait d'être condamnée à mort) et va déboucher sur l'affirmation du principe de «tolérance» notamment en matière religieuse (durant le règne de l'Empereur Joseph II (1780-1789), la tolérance religieuse est proclamée, dans ce qui va devenir la Belgique actuelle. Les protestants obtiennent le droit d'exercer librement leur culte). **La «neutralité de l'État»** va, quant à elle, être affirmée dès l'indépendance de la Belgique, la Constitution belge garantissant l'indépendance de l'État vis-à-vis des cultes et inversement.

La valeur «égalité», apparue au 18e siècle («Le Siècle des Lumières») va s'affirmer au fil des siècles qui vont suivre. C'est au nom de cette valeur, ainsi que de celle de **la solidarité**, que vont être menées aux 19e et 20e siècles les luttes pour les droits sociaux (droits des travailleurs, protection sociale, enseignement obligatoire...) et politiques (droits de vote et d'éligibilité), ainsi que pour la reconnaissance de l'égalité homme-femme et la lutte contre les discriminations.

[01]. Dont faisait partie une grande partie de la Belgique actuelle

La valeur «travail» va elle aussi s'affirmer de plus en plus à partir de 18e siècle (l'homme n'est pleinement humain que dans la mesure où il est «industriel», c'est-à-dire qu'il produit) et de manière très marquée au 19e siècle, époque qui correspond également au développement de **la valeur «efficacité»**, valeur qui est à la fois la condition et la conséquence du progrès économique et technique. Ces valeurs prennent tout leur sens dans un pays qui, au 19e siècle, est la 2e puissance industrielle au monde (après la Grande-Bretagne).

Mais, ces valeurs ne sont pas non plus sans lien avec celle du **«progrès par la connaissance et par l'esprit critique»** qui plonge ses racines dans la Renaissance (15e-16e siècle), période au cours de laquelle on voit s'affirmer l'aspiration à la connaissance des possibilités humaines et le refus de tout ce qui fait obstacle au développement de l'esprit. Notons que c'est également à partir de cette époque (qui place l'Homme désormais au centre des réflexions) que l'on va voir s'affirmer de plus en plus **la valeur «d'autonomie»** et donc de responsabilité de l'être humain à l'égard de son devenir.

3. POUR CHACUNE DES PRINCIPALES NORMES JURIDIQUES ÉVOQUÉES DANS LE DOCUMENT

Bref rappel des normes juridiques évoquées:

La liberté: de culte, de presse, d'assemblément, d'opinion, d'association, liberté syndicale, de choix du conjoint, de mariage entre personnes du même sexe, d'avortement, d'euthanasie

L'égalité: homme-femme, la lutte contre les discriminations et contre le racisme

La solidarité « publique »: droit à la sécurité sociale, à l'aide sociale,

La solidarité « privée »: obligation de payer l'impôt, obligation de solidarité familiale, obligation de porter assistance à une personne en danger

Le respect des lois: obligation de respecter la loi, sanction de la corruption, obligation de témoigner

Le respect des personnes: abolition de la peine de mort, respect de la vie privée, respect de l'enfant (de son intégrité physique, morale et sexuelle), interdiction de la violence (y compris les mutilations génitales et la violence ou la menace en vue de contraindre au mariage), nécessité de céder sa place dans les transports en commun, priorité donnée aux piétons sur la voie publique, interdiction du tapage nocturne, interdiction de fumer dans les lieux publics

Le respect des biens: inviolabilité du domicile, respect de la propriété privée, interdiction de détruire ou dégrader des monuments, statues ou autres objets appartenant à autrui, interdiction de salir la voie publique (uriner, jeter des papiers, cigarettes...)

La citoyenneté: droit de vote, obligation de vote, obligation d'être assesseur, obligation d'être juré dans une Cour d'Assise, droit de vote des étrangers aux élections communales

La neutralité de l'État: non-ingérence réciproque entre l'Église et l'État, neutralité de l'enseignement officiel, primauté du mariage civil sur le mariage religieux

La famille: âge minimum pour se marier fixé à 18 ans, nécessité du consentement des deux époux pour qu'il y ait mariage, obligation de fidélité mutuelle, de secours et d'assistance entre les époux, interdiction de la polygamie, interdiction de se marier avec son frère/sœur, son oncle/tante, liberté de pouvoir exercer une profession sans l'accord du conjoint, droit de divorcer, responsabilité légale des parents à l'égard de leur enfant (en terme de dommages causés par leur enfant, en terme de respect de l'obligation scolaire, en terme de respect de l'intégrité physique et morale de l'enfant)

L'emploi: politiques publiques de promotion de l'emploi, plans d'activation des allocations de chômage, mise au travail par les CPAS, lutte contre le travail illégal, réglementation concernant les absences au travail, calcul de la pension de retraite

L'autonomie: droit de prendre individuellement ses décisions mais aussi devoir d'assumer la responsabilité de ses actes tant au niveau civil qu'au niveau pénal

Le progrès par la connaissance et par l'esprit critique: défense et promotion du savoir scientifique et enseignement des théories de l'évolution dans le cadre scolaire

Suggestions pratiques : écrire chacune des références à ces normes juridiques sur un morceau de papier plié, les mettre dans une boîte et inviter un participant, au fur et à mesure de la rencontre, à tirer au hasard l'un de ces morceaux de papier afin de lancer la discussion.

On pourra également partir, pour certains sujets, d'illustrations (photos, dessins) afin de lancer le débat sur base des réactions spontanées des participants au vu de celles-ci.

Pour chacune des principales normes juridiques évoquées dans le document, inviter chacun à :

- ◆ comparer la norme juridique évoquée avec celle existant, ou non, dans le même domaine dans le pays d'origine
- ◆ réfléchir au regard qu'il porte sur la norme juridique présentée et à l'importance qu'elle revêt ou non à ses yeux
- ◆ réfléchir à la façon de concilier la nécessité de respecter la loi (et donc les normes juridiques) et son éthique personnelle

Conclusion :

De par leur caractère juridique, ces normes doivent être respectées par toutes les personnes vivant en Belgique, indépendamment de leur nationalité, culture d'origine, opinion... De même, toutes les personnes vivant en Belgique peuvent les invoquer afin de protéger leurs droits.

Les règles de droit constituent des indices objectifs permettant de se faire une idée de l'état de la conscience collective prévalant dans une société.

Si certaines **normes juridiques liées à la valeur liberté** sont aussi anciennes que la Belgique (les libertés de culte, d'association, d'enseignement et de presse ont été garanties par la Constitution belge dès 1830), d'autres, par contre, sont beaucoup plus récentes et sont le fruit d'intenses débats éthiques au sein de la société. C'est le cas, notamment, de la législation ayant trait à la dépénalisation de l'avortement, à l'autorisation de l'euthanasie ou encore, au mariage homosexuel.

Pour ce qui est des **normes juridiques permettant une égalité accrue entre hommes et femmes**, elles datent pour la plupart de l'après 2e guerre mondiale. En effet, pendant longtemps, le code civil a considéré la femme comme une incapable, lui donnant le même statut que les mineurs d'âge. Ainsi, par exemple, ce n'est qu'en 1948 que la législation belge garantira le droit de vote aux femmes aux élections législatives. Ce n'est qu'en 1973 qu'elles pourront avoir le droit d'ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de leur mari et ce n'est qu'en 1974 que l'égalité parentale dans l'éducation des enfants sera affirmée (jusque là, seul le père était officiellement le chef de famille). Enfin, ce n'est qu'en 1976 que l'égalité des époux dans le cadre du mariage sera reconnue.

Les **lois concernant le racisme et la discrimination** sont, quant à elles, encore plus récentes, la loi réprimant des actes considérés comme racistes datant de 1981.

La **législation ayant trait à l'organisation du système de solidarité dans le cadre de la sécurité sociale** est, quant à elle, le fruit d'une évolution entamée au cours du 19e siècle (avec l'apparition de caisses de secours mutuels puis de caisses de chômage...) et qui va se poursuivre au cours de la première moitié du 20e siècle (avec l'apparition de l'assurance-pension, du système d'allocations familiales...) pour prendre sa forme actuelle au lendemain de la 2e

guerre mondiale. Elle est le fruit des luttes menées par le mouvement ouvrier afin d'apporter des réponses au problème de l'insécurité d'existence. La sécurité sociale permet la solidarité entre les « actifs » et les plus âgés (pension), entre ceux qui ont un emploi et ceux qui n'en n'ont pas (allocations de chômage), entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en n'ont pas (allocations familiales), entre ceux qui sont bien portants et ceux qui sont malades (soins de santé). Elle permet aussi d'aider les personnes handicapées et celles qui n'ont pas de moyens d'existence (minimex et aide sociale). La majeure partie des dépenses sociales sont financées par les cotisations de sécurité sociale payées par les employeurs et les travailleurs.

En terme de principe, **le paiement de l'impôt** (qui constitue une autre forme de participation au système de solidarité) tel que nous le connaissons aujourd'hui est un héritage de la Révolution française qui sera introduit dans nos régions en 1794. Il s'agit d'énoncer des règles de fiscalité juste et équitable pour tous (principe de proportionnalité de l'impôt). L'État peut prélever directement l'impôt afin d'assurer des tâches collectives mais il doit respecter l'égalité de chacun et admettre le contrôle démocratique dans l'affectation des ressources publiques par les représentants de la nation. Toutefois, entre la théorie et la pratique, le fossé peut parfois être grand quand les modalités de mise en œuvre ne contribuent pas à l'égalité effective des individus face à l'impôt. Ainsi, au 19^e siècle, on se retrouvera face à une situation clairement inégalitaire avec un impôt (très bas par ailleurs^[01]) se basant sur les signes extérieurs de richesse (portes et fenêtres des bâtiments, chevaux...) mais ne tenant pas compte des fortunes réelles, ni des revenus réels perçus par la valorisation des biens. Le système de prélèvement de l'impôt va donc connaître différentes réformes au fil du temps visant à toujours plus d'équité entre les contribuables. Ainsi, la réforme de 1962 va notamment introduire les principes de taux progressif par tranche de revenu (avec un plafond de 50%), de taux préférentiel pour les revenus les plus modestes.

L'histoire du **droit de vote** est un autre exemple montrant l'évolution que la société belge a connue depuis l'indépendance. Ainsi, au lendemain de l'indépendance, le droit de vote était exclusivement réservé aux hommes belges (âgés de 25 ans au moins) et qui payaient un certain montant d'impôt. Ces conditions faisaient qu'en pratique moins de 5% de la population pouvait prendre part au vote. Par la suite (1893), sous la pression du mouvement ouvrier et au prix de plusieurs morts^[02], le droit de vote fut élargi à tous les hommes belges (de plus de 25 ans) mais, certains d'entre eux pouvaient disposer d'une et même deux voix supplémentaires^[03]. Ce changement permit toutefois de multiplier par dix le nombre d'électeurs. C'est également à cette époque-là que fut introduite l'obligation constitutionnelle de voter. La lutte pour le suffrage universel pur et simple (1 homme/1 voix) se poursuit et débouche, au lendemain de la première guerre mondiale, sur l'obtention du droit de vote pour tous les hommes âgés de plus de 21 ans, tous les électeurs disposant, désormais d'une et une seule voix. À la même époque, les femmes vont obtenir le droit de vote aux élections communales mais elles devront attendre 1948 pour pouvoir voter aux élections législatives. Enfin, en 1999, le droit de vote aux élections communales fut accordé aux étrangers ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne et fut élargi, en 2004, aux étrangers non européens.

La neutralité de l'État a, quant à elle, été clairement affirmée dès la naissance de la Belgique, au niveau légal. Dès le départ, en effet, la Belgique a un cadre formel laïque, c'est-à-dire indépendant de toute confession religieuse. La Constitution belge est une Constitution clairement laïque. Il n'existe aucune référence religieuse dans les lois ni au niveau des différents pouvoirs. C'est la non-ingérence réciproque (Église/État) qui est la règle.

[01]. À l'époque, il y a très peu de fonctions collectives et très peu de redistribution de l'impôt par l'intervention de l'État.

[02]. Le Parti Ouvrier Belge (POB), ancêtre du Parti Socialiste, organisa une grève générale en 1893 afin d'obtenir le suffrage universel. Plusieurs personnes perdirent la vie lors de la répression violente qui s'en suivit.

[03]. Selon qu'ils étaient porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (au minimum), qu'ils étaient propriétaires de biens d'une certaine valeur ou qu'ils étaient pères de famille d'un certain âge et qu'ils occupaient une habitation pour laquelle ils payaient un minimum d'impôts. Certains électeurs disposaient donc de 3 voix.

4. POUR CHACUNE DES PRINCIPALES NORMES SOCIALES ÉVOQUÉES DANS LE DOCUMENT

Bref rappel des normes sociales évoquées:

- L'éducation à la liberté et la notion de limite à la liberté
- le rôle joué par la morale individuelle dans la détermination de l'ordre des valeurs
- l'égalité et la mixité des sexes au sein de la société, la fin de la virginité comme norme sociale
- la participation à des campagnes de solidarité (collectes de fonds, signature de pétitions, engagement militant...)
- la condamnation des incivilités (en particulier le fait de jeter des déchets sur la voie publique, de ne pas s'excuser quand on a bousculé une personne, d'avoir des déjections canines sur les trottoirs, de dégrader des bâtiments, d'uriner ou cracher en rue...)
- l'usage de certains codes de politesse : être ponctuel, limiter ou éviter, selon les cas, l'usage du téléphone portable en public (pendant un repas, dans les transports publics, lors d'un spectacle, d'une réunion...), faire la file, éviter d'éternuer, de se moucher ou de roter bruyamment, mettre sa main devant la bouche quand on baille, ne pas dévisager les personnes, être attentif à l'usage du « tu » et du « vous », être attentif à la façon de se tenir à table...
- l'importance des codes vestimentaires
- le questionnement à l'égard de ce que signifie « l'identité belge », la question du lien entre l'acquisition de la nationalité et le sentiment d'appartenance
- l'importance historique du clivage « Eglise/État », l'émancipation de plus en plus marquée de la société à l'égard des institutions religieuses, le débat autour de la question du port du voile (en particulier dans le cadre scolaire et celui des administrations publiques)
- la grande variété des formes familiales (biparentale, monoparentale, recomposée, homoparentale), la baisse du nombre de mariages et l'augmentation d'« unions libres », la baisse de la natalité, l'augmentation du taux de divorce, la participation accrue des femmes au marché du travail, le rôle central accordé au parent dans le cadre de l'éducation de l'enfant
- le fait que le statut social d'une personne est étroitement lié à la place qu'elle occupe sur le marché du travail. Réussite personnelle rime souvent avec réussite professionnelle aux yeux de la société.
- l'importance accordée à la productivité, à la gestion du temps, à l'usage d'un langage concis...
- la valorisation de l'indépendance économique, sociale, professionnelle des personnes
- l'importance accordée à l'individu et à son développement personnel
- l'importance accordée à l'esprit critique et au progrès scientifique

Suggestion pratique : écrire chacune de ces normes sociales sur un morceau de papier plié, les mettre dans une boîte et inviter un participant, au fur et à mesure de la rencontre, à tirer au hasard l'un de ces morceaux de papier afin de lancer la discussion

Pour chacune des principales normes sociales évoquées dans le document, questionner chacun quant :

- ◆ à l'existence de normes sociales analogues, ou pas, dans la société d'origine, selon lui
- ◆ au regard qu'il porte sur la norme sociale présentée (dans l'absolu, lui semble-t-elle pertinente ou non et pourquoi?)
- ◆ à l'utilité, selon lui, d'en tenir compte, ou pas, dans le cadre de sa vie quotidienne en Belgique (et pourquoi?)

Conclusion :

Le respect de certaines normes sociales sera susceptible d'être différent selon qui l'on est (en termes de classe sociale, de convictions philosophiques, politiques, d'âge, d'éducation, de personnalité...) mais aussi où l'on est (milieu professionnel, familial, amical...). C'est le cas, en particulier, des normes sociales liées aux codes de politesse et aux codes vestimentaires. Certains environnements appellent à plus de formalisme que d'autres.

Vu de l'extérieur, la société moderne peut donner l'impression que l'on peut tout y faire. On ne voit pas toujours qu'**en échange de cette liberté, il y a une responsabilité**. Il s'agit de répondre de ses actes et d'en subir les conséquences. Tout n'est pas permis, au nom de la liberté.

La société actuelle se caractérise, pour partie, par des **règles de conduites dictées avant tout par la conscience personnelle** et non pas une morale collective. Dès lors, le fait que certaines normes juridiques existent ne signifie pas pour autant qu'elles sont le reflet de l'opinion de tous les membres de la société (et donc qu'elles sont traduites en normes sociales par tous) mais témoigne plutôt de « l'état d'ouverture », de tolérance de la société par rapport à un certain nombre de sujets relevant de l'éthique (de la morale) comme par exemple les questions relatives à l'avortement, l'euthanasie ou l'homosexualité. Ainsi, la liberté de choix est donnée aux membres de la société pour ce qui concerne un certain nombre de questions dont celle de pouvoir, dans certaines limites fixées par la loi, disposer de son corps. Ce n'est pas pour autant que toutes les mentalités ont évolué en la matière.

Dans certains domaines (la cuisine, les arts...), la « différence » est souvent bien acceptée et peut même être source d'attrance. Par contre, il en va différemment lorsque cette différence touche certaines normes. Ainsi, **certains comportements peuvent susciter des réactions de rejet car ils sont vus comme heurtant des normes auxquelles on est profondément attaché** comme par exemple, la nécessité du travail, la probité...

Dans certains cas, les différences peuvent être perçues comme un retour à l'archaïsme, c'est-à-dire le retour de modèles que la société contemporaine a éliminé ou tente d'éliminer. Dès lors, **certains comportements vont être perçus comme étant autant de risques de régression** en terme d'égalité homme-femme, de droits des homosexuels, de séparation religion/État...

Ainsi, tout comme les normes juridiques, **les normes sociales évoluent également au fil de l'histoire**.

La mixité des sexes au sein de l'enseignement comme des professions est, par exemple, assez récente puisqu'elle a commencé à se généraliser progressivement à partir des années 1970. Toutefois, elle est à présent bien ancrée dans la société. Toute remise en cause de celle-ci est vue comme un retour à des pratiques patriarcales de contrôle social exercé par les hommes sur les femmes.

Il en va de même pour ce qui concerne **la fin de la virginité comme norme sociale**, à partir des années 1960. En effet, cette évolution consacre le principe d'égalité entre hommes et femmes en terme de sexualité (la question de la virginité ne se posant qu'à l'encontre des femmes), ainsi que le droit des femmes à disposer de leur corps. Dès lors,

toute remise en cause est vue comme un grave retour à des pratiques de mainmise des hommes, de la famille et de la société en général sur la sexualité des femmes et leur infériorisation.

Dans un autre domaine, on pourra penser à la question relative à la **séparation «Église/État»**. En effet, bien que la Belgique ait dès le départ été un État neutre au niveau juridique, elle était, au quotidien, un pays où l'Église catholique dominait de fait. L'État de droit était très profondément marqué par un certain nombre de valeurs liées aux normes traditionnelles inscrites dans la religion catholique. Cette réalité va aller en diminuant progressivement à partir des années 1960. Ainsi, contrairement au passé, on constate actuellement une prédominance de la mentalité laïque (dans le sens d'indépendance d'esprit à l'égard de toute autorité religieuse) y compris chez les croyants. L'individualisation des choix est devenue la norme. L'Église catholique a perdu progressivement son influence en matière éthique, y compris chez ses propres fidèles. Dès lors, le retour de revendications à caractère religieux (comme le port du voile...) renvoie la société à son histoire (et notamment l'importance du rôle joué par la morale religieuse au sein de la société, dans le passé) et réactive des débats passionnés. Ici aussi, les craintes sont nombreuses d'assister à un retour du poids de la tradition religieuse dans les choix de société.

5. EN GUISE DE « CLÔTURE » À LA RÉFLEXION

Inviter chacun à réfléchir aux deux questions posées par A. Maalouf :

- ◆ Qu'est-ce qui, dans la culture du pays d'accueil, fait partie du bagage minimal auquel toute personne est censée adhérer et qu'est-ce qui peut être légitimement refusé ou contesté ?
- ◆ Quelles sont les composantes de la culture d'origine qui méritent d'être transmises au pays d'accueil et quelles sont les habitudes et pratiques qui devraient être « laissées au vestiaire » ?

Conclusion :

Les normes juridiques doivent être respectées par toutes les personnes vivant en Belgique, indépendamment de leur nationalité, culture d'origine, opinion...

Toutes les normes sociales ne sont pas respectées de manière identique par tous. Toutefois, il importe d'être conscient que leur non respect peut, dans certain cas, entraîner des sanctions sur le plan social (réprobation, dédain, exclusion...)

La notion d'universalité suppose qu'il y a des valeurs qui concernent tous les êtres humains sans distinction aucune. Ces valeurs dominent tout parce que l'humanité, tout en étant multiple, est d'abord une. Toutes les personnes appartiennent à une seule et même famille, le genre humain. La prise en compte des spécificités culturelles ne veut pas dire une acceptation inconditionnelle des pratiques et coutumes. Respecter des traditions et des lois discriminatoires, c'est mépriser leurs victimes.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme implique que tout ce qui concerne les droits fondamentaux des hommes et des femmes ne peut être dénié sous un quelconque prétexte (croyance, tradition...).

Parmi ces droits fondamentaux, on notera notamment le droit :

- à l'égalité (article 1)
- de choisir librement sa vie, ses amours (article 16),
- de choisir librement ses croyances et convictions (article 18)
- d'exprimer librement ses opinions (article 19)
- d'accéder sans entrave au savoir (article 26)

Bon cheminement!

Merci à Alex et Baptiste pour leurs dessins

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CAHIERS DE MATIÈRES « VIVRE EN BELGIQUE »

Au cours de l'année 2006-2007, le CIRÉ a mené un travail de réflexion concernant la question de l'accueil des adultes primo-arrivants (PA) en Région de Bruxelles-Capitale.

L'objet de cette étude, qui a été commanditée par la Commission communautaire commune (Cocom) au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), était de dresser un état des lieux des dispositifs publics en la matière pour en faire une première évaluation générale. Le CECLR a confié sa réalisation concrète au CIRÉ.

Au vu des constats tirés à l'issue de cette étude, le CIRÉ a formulé un certain nombre de **propositions concrètes** en vue de la mise en place d'une politique structurée d'accueil des primo-arrivants (PA) en Région de Bruxelles-Capitale.

À la suite des propositions concrètes formulées, il a paru également intéressant au CIRÉ de se pencher plus particulièrement sur la question de l'information susceptible d'être utile à toute personne vivant en Belgique et, en particulier, à celles arrivées récemment d'un pays tiers. C'est ainsi qu'est née l'idée d'élaborer **les Cahiers de matières « Vivre en Belgique »** afin de rassembler cette information.

Ces Cahiers sont destinés prioritairement aux formateurs et visent à leur permettre de disposer de toute une série de renseignements utiles dans le cadre de l'élaboration d'animations thématiques ayant pour buts, notamment, de familiariser les nouveaux arrivés à la société belge et de leur permettre d'acquérir des connaissances concernant son histoire, ses institutions, ses caractéristiques socio-économiques, sa vie culturelle et ses valeurs et normes fondamentales.

Les thématiques abordées sont structurées autour de 12 Cahiers : « *Les statuts de séjour* », « *Le logement* », « *Santé et Famille* », « *L'enseignement* », « *L'emploi* », « *La protection sociale* », « *Les impôts* », « *Les assurances* », « *Vie quotidienne* », « *Institutions politiques et administratives* », « *Vivre ensemble* » et enfin, « *À la découverte de la Belgique* » (en termes d'histoire, de géographie, de beaux-arts, de littérature...).

Cet outil a pu être réalisé grâce au soutien du Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants de pays tiers (FEI), de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Région wallonne.

CE CAHIER EST EXTRAIT DES CAHIERS DU « VIVRE EN BELGIQUE »

WWW.VIVREENBELGIQUE.BE